

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS	
Côte d'Ivoire et pays de la			Adresser les demandes d'abonnement au chef du	La ligne décomposée en corps 8 de	
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Service des Journaux officiels de la République	62 lettres ou signes, interlignes et	
voie aérienne :	28.000	39.000	de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO	blancs compris	2.500 francs
Etranger : France et pays extérieurs			A 0005 0002.	Pour chaque annonce répétée, la ligne	1.500 francs
communs : voie ordinaire	25.000	35.000		Il n'est jamais compté moins de	
voie aérienne	30.000	50.000	Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés	10 lignes ou perçu moins de ...	25.000 francs
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000	d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	pour les annonces	
voie aérienne	40.000	50.000			
Prix du numéro de l'année courante	1.000				
Au-delà du cinquième exemplaire	800		Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu	
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500		des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant	en plus du prix du numéro les frais de timbre et de	
Prix du numéro légalisé	2.000		la date de parution du J.O.	légalisation en vigueur.	
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

22 mai	Décret n° 2019-463 portant nomination de M. TUI Digbé, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Côte d'Ivoire près la République libanaise.	1009
19 juin	Décret n° 2019-529 portant nomination de Mme DOHO Julienne, épouse STEFFAN, directeur de Cabinet du ministre des Affaires étrangères.	1010
3 juillet	Décret n° 2019-594 portant réglementation du permis de construire.	1010

2019 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

12 mars	Arrêté n° 19-00005/MCLU/DGUF/DU/SDAPUKA portant approbation du plan de lotissement dénommé "AFFOUEKANKRO N'ZUESSY N'GBIBLASSOU" commune de Yamoussoukro, district autonome de Yamoussoukro.	1018
---------------	---	------

MINISTERE DES TRANSPORTS

6 août	Arrêté n° 0046/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de réalisation, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques, dénommé RACI 5020.	1019
6 août	Arrêté n° 0047/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services de la circulation aérienne, dénommé RACI 5005.	1019

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	1019
-------------------	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2019-463 du 22 mai 2019 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Côte d'Ivoire près la République libanaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des Affaires étrangères,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70-486 du 3 août 1970 portant établissement des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps diplomatique ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2011-468 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps diplomatique, tel que modifié par le décret n° 2012-1201 du 31 décembre 2012 ;

Vu le décret n° 2018-236 du 28 février 2018 portant organisation du ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE n° 0046 /MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de réalisation, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques, dénommé RACI 5020.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile en abrégé, ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1. — Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de réalisation, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques, dénommé RACI 5020.

Art. 2. — En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 5020.

Art. 3. — Le contenu du RACI 5020 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 5020 doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4. — Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n° 0047/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services de la circulation aérienne, dénommé RACI 5005.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile en abrégé, ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Art. 1. — Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services de la circulation aérienne, dénommé RACI 5005.

Art. 2. — En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 5005.

Art. 3. — Le contenu du RACI 5005 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 5005, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4. — Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION DE CONSTITUTION
DE PERSONNE MORALE

Renseignements relatifs à la personne morale

Dénomination : Société coopérative agricole de Karpélé.

Non commercial : SCOOPAK-COOP-CA.

Adresse du siège : Karpélé, tel : 09 52 24 66.

Forme de la société coopérative : STE COOP avec conseil d'administration.

Capital social : 1.400.000 F CFA, dont numéraire : 1.400.000 F CFA.

Durée de vie : 99 ans.

Renseignements relatifs à l'activité et aux établissements

La coopérative a pour objet en République de Côte d'Ivoire et à l'étranger : la collecte et la commercialisation des produits agricoles de ses membres, apporter un appui technique aux membres par l'approvisionnement en intrants et autres facteurs de production etc.

Date de début : 6 juin 2019.

Origine : création.

Renseignements relatifs aux dirigeants

Nom et prénom : OUATTARA Yohako.

Date et lieu de naissance : 17 février 1984 à Boniéré.

Adresse : Karpélé.

Fonction : P.C.A.

Nom et prénom : COULIBALY Leleyougo.

Date et lieu de naissance : 3 mai 1984 à Karpélé.

Adresse : Karpélé.

Fonction : P.C.A. adjoint.

Conseil de surveillance

Nom et prénom : TOURE David.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1984 à Foubolo.

Adresse : Karpélé.

Fonction : président.

Nom et prénom : TOURE Kigninlman.

Date et lieu de naissance : 22 août 1988 à Boniéré.

Adresse : Karpélé.

Fonction : vice-président.

Le soussigné M. OUATTARA Yohako, PCA, sollicite que la présente constitue une demande d'immatriculation au registre des sociétés coopératives.

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives en application de l'acte uniforme sur le droit des sociétés coopératives



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 11 7 NOV 2025

Décision n° 0 1 0 7 8 4 /ANAC/DTA/DSNAA portant
adoption de l'amendement n°9, édition n°5 du Règlement
Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la
Circulation Aérienne « RACI 5005 »

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Loi n° 2022-887 du 23 novembre 2022 portant Code de l'Aviation civile ;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé, ANAC ;
- Vu** le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile, tel que modifié par le décret n° 2022-160 du 09 mars 2022 ;
- Vu** l'Arrêté n° 0047/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services de la circulation aérienne, dénommé RACI 5005 ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports, et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et la sûreté de l'aviation civile,

DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision adopte l'amendement n°9, édition n°5 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services de la circulation aérienne, référencé « RACI 5005 ».

Article 2 : Portée de l'amendement

L'amendement n° 9 du RACI 5005 porte sur l'inclusion d'une nouvelle définition pour le terme fournisseur d'assistance météorologique et l'harmonisation des notes avec les nouvelles PANS-MET.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et est applicable **à partir du 27 novembre 2025**.

Elle abroge toutes les dispositions antérieures, notamment la décision n°009063/ANAC/DTA/DSNAA du 23 septembre 2024, portant adoption de l'amendement 8 du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 ».



Sinaly SILUE

PJ : Amendement n°9, édition n°5 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services de la circulation aérienne en abrégé « RACI 5005 »

Ampliatiions :

- Toutes Directions
- SDSI (Q-Pulse et site internet ANAC)
- ASECNA
- SODEXAM



MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 5005

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE
CÔTE D'IVOIRE RELATIF AUX
SERVICES DE LA
CIRCULATION AERIENNE
« RACI 5005 »**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

Cinquième édition – Août 2024

Administration de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire

Administration de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Date	N° d'édition	Date d'édition	N° d'amendement	Date d'amendement
0	5	08/08/2024	8	08/08/2024
i	5	08/08/2024	8	08/08/2024
ii	5	08/08/2024	8	08/08/2024
iii	5	08/08/2024	8	08/08/2024
iv	5	08/08/2024	8	08/08/2024
v	5	08/08/2024	8	08/08/2024
vi	5	08/08/2024	8	08/08/2024
vii	5	08/08/2024	8	08/08/2024
viii	5	08/08/2024	8	08/08/2024
ix	5	08/08/2024	8	08/08/2024
x	5	08/08/2024	8	08/08/2024
xi	5	08/08/2024	8	08/08/2024
xii	5	08/08/2024	8	08/08/2024
xiii	5	08/08/2024	8	08/08/2024
xiv	5	08/08/2024	8	08/08/2024
1-1	5	08/08/2024	8	08/08/2024
1-2	5	08/08/2024	8	08/08/2024
1-3	5	08/08/2024	8	08/08/2024
1-4	5	08/08/2024	8	08/08/2024
1-5	5	08/08/2024	8	08/08/2024
1-6	5	08/08/2024	8	08/08/2024
1-7	5	08/08/2024	8	08/08/2024
1-8	5	08/08/2024	9	05/09/2025
1-9	5	08/08/2024	8	08/08/2024
1-10	5	08/08/2024	8	08/08/2024
1-11	5	08/08/2024	8	08/08/2024
1-12	5	08/08/2024	8	08/08/2024
1-13	5	08/08/2024	8	08/08/2024
1-14	5	08/08/2024	8	08/08/2024
1-15	5	08/08/2024	8	08/08/2024
1-16	5	08/08/2024	8	08/08/2024
1-17	5	08/08/2024	8	08/08/2024
1-18	5	08/08/2024	8	08/08/2024
1-19	5	08/08/2024	8	08/08/2024
1-20	5	08/08/2024	8	08/08/2024
1-21	5	08/08/2024	8	08/08/2024
2-1	5	08/08/2024	8	08/08/2024
2-2	5	08/08/2024	8	08/08/2024
2-3	5	08/08/2024	8	08/08/2024
2-4	5	08/08/2024	8	08/08/2024
2-5	5	08/08/2024	8	08/08/2024
2-6	5	08/08/2024	8	08/08/2024
2-7	5	08/08/2024	8	08/08/2024
2-8	5	08/08/2024	8	08/08/2024

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	--

Date	N° d'édition	Date d'édition	N° d'amendement	Date d'amendement
2-9	5	08/08/2024	8	08/08/2024
2-10	5	08/08/2024	8	08/08/2024
2-11	5	08/08/2024	8	08/08/2024
2-12	5	08/08/2024	8	08/08/2024
2-13	5	08/08/2024	8	08/08/2024
2-14	5	08/08/2024	8	08/08/2024
2-15	5	08/08/2024	8	08/08/2024
2-16	5	08/08/2024	8	08/08/2024
2-17	5	08/08/2024	9	05/09/2025
2-18	5	08/08/2024	9	05/09/2025
2-19	5	08/08/2024	9	05/09/2025
2-20	5	08/08/2024	8	08/08/2024
2-21	5	08/08/2024	8	08/08/2024
2-22	5	08/08/2024	8	08/08/2024
2-23	5	08/08/2024	8	08/08/2024
2-24	5	08/08/2024	8	08/08/2024
2-25	5	08/08/2024	8	08/08/2024
2-26	5	08/08/2024	8	08/08/2024
2-27	5	08/08/2024	8	08/08/2024
2-28	5	08/08/2024	8	08/08/2024
2-29	5	08/08/2024	8	08/08/2024
2-30	5	08/08/2024	8	08/08/2024
3-1	5	08/08/2024	8	08/08/2024
3-2	5	08/08/2024	8	08/08/2024
3-3	5	08/08/2024	8	08/08/2024
3-4	5	08/08/2024	8	08/08/2024
3-5	5	08/08/2024	8	08/08/2024
3-6	5	08/08/2024	8	08/08/2024
3-7	5	08/08/2024	8	08/08/2024
3-8	5	08/08/2024	8	08/08/2024
3-9	5	08/08/2024	8	08/08/2024
3-10	5	08/08/2024	8	08/08/2024
3-11	5	08/08/2024	8	08/08/2024
3-12	5	08/08/2024	8	08/08/2024
3-13	5	08/08/2024	8	08/08/2024
3-14	5	08/08/2024	8	08/08/2024
3-15	5	08/08/2024	8	08/08/2024
3-16	5	08/08/2024	8	08/08/2024
4-1	5	08/08/2024	8	08/08/2024
4-2	5	08/08/2024	9	05/09/2025
4-3	5	08/08/2024	8	08/08/2024
4-4	5	08/08/2024	8	08/08/2024

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

Date	N° d'édition	Date d'édition	N° d'amendement	Date d'amendement
4-5	5	08/08/2024	9	05/09/2025
4-6	5	08/08/2024	8	08/08/2024
4-7	5	08/08/2024	9	05/09/2025
4-8	5	08/08/2024	8	08/08/2024
4-9	5	08/08/2024	9	05/09/2025
4-10	5	08/08/2024	9	05/09/2025
4-11	5	08/08/2024	8	08/08/2024
4-12	5	08/08/2024	8	08/08/2024
4-13	5	08/08/2024	8	08/08/2024
4-14	5	08/08/2024	8	08/08/2024
4-15	5	08/08/2024	8	08/08/2024
4-16	5	08/08/2024	9	05/09/2025
5-1	5	08/08/2024	8	08/08/2024
5-2	5	08/08/2024	8	08/08/2024
5-3	5	08/08/2024	8	08/08/2024
5-4	5	08/08/2024	8	08/08/2024
5-5	5	08/08/2024	8	08/08/2024
5-6	5	08/08/2024	8	08/08/2024
6-1	5	08/08/2024	8	08/08/2024
6-2	5	08/08/2024	8	08/08/2024
6-3	5	08/08/2024	8	08/08/2024
6-4	5	08/08/2024	8	08/08/2024
6-5	5	08/08/2024	8	08/08/2024
6-6	5	08/08/2024	8	08/08/2024
6-7	5	08/08/2024	8	08/08/2024
6-8	5	08/08/2024	8	08/08/2024
6-9	5	08/08/2024	8	08/08/2024
7-1	5	08/08/2024	9	05/09/2025
7-2	5	08/08/2024	9	05/09/2025
7-3	5	08/08/2024	9	05/09/2025
7-4	5	08/08/2024	9	05/09/2025
7-5	5	08/08/2024	8	08/08/2024
7-6	5	08/08/2024	8	08/08/2024
App1-1	5	08/08/2024	8	08/08/2024
APP 1-2	5	08/08/2024	8	08/08/2024
APP 1-3	5	08/08/2024	8	08/08/2024
APP 1-4	5	08/08/2024	8	08/08/2024
APP 1-5	5	08/08/2024	8	08/08/2024
APP 2-1	5	08/08/2024	8	08/08/2024
APP 2-2	5	08/08/2024	8	08/08/2024
APP 2-3	5	08/08/2024	8	08/08/2024
APP 2-4	5	08/08/2024	8	08/08/2024
APP 2-5	5	08/08/2024	8	08/08/2024
APP 3-1	5	08/08/2024	8	08/08/2024
APP 3-2	5	08/08/2024	8	08/08/2024
APP 3-3	5	08/08/2024	8	08/08/2024
APP 3-4	5	08/08/2024	8	08/08/2024

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

Date	N° d'édition	Date d'édition	N° d'amendement	Date d'amendement
APP 3-5	5	08/08/2024	8	08/08/2024
APP 3-6	5	08/08/2024	8	08/08/2024
APP 3-7	5	08/08/2024	8	08/08/2024
APP 4-1	5	08/08/2024	8	08/08/2024
APP 5-1	5	08/08/2024	8	08/08/2024
APP 5-2	5	08/08/2024	8	08/08/2024
APP 5-3	5	08/08/2024	8	08/08/2024
APP 5-4	5	08/08/2024	8	08/08/2024
APP 5-5	5	08/08/2024	8	08/08/2024
APP 5-6	5	08/08/2024	8	08/08/2024
APP 5-7	5	08/08/2024	8	08/08/2024
APP 6-1	5	08/08/2024	8	08/08/2024
APP 7-1	5	08/08/2024	8	08/08/2024
APP 7-2	5	08/08/2024	8	08/08/2024
SUP A-1	5	08/08/2024	8	08/08/2024
SUP B-1	5	08/08/2024	8	08/08/2024
SUP C-1	5	08/08/2024	8	08/08/2024

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS				
N°		Applicable le	Inscrit le	par
OACI	ANAC			
1-52	0-7	Incorporés dans la présente édition		
53	8	28/11/2024		ANAC
54	9	27/11/2025		

RECTIFICATIFS			
N°	Applicable le	Inscrit le	par

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendements	Objet	Date - Adoption/Approbation - Entrée en vigueur - application
0-3		
4 (2^{ème} édition)	- Définitions ; - système de gestion de la sécurité ; - intégrité des données aéronautiques ; - identification et délimitation des zones interdites, réglementées et dangereuses.	
5 (3^e édition)	- Dispositions relatives à la communication et à la surveillance basées sur la performance (PBCS) ; - cadre réglementaire concernant un service de conception de procédures de vol aux instruments ; - amendement corrélatif concernant la météorologie aéronautique	--- --- 10/11/2016
6 (3^e édition)	Amendement corrélatif découlant des modifications de l'Annexe 15 et de l'introduction des PANS-AIM (Doc 10066) concernant des changements de références, des exigences relatives à la qualité des données et des exigences relatives à la détection des erreurs basées sur les performances	--- --- 08/11/2018
7 (4^{ème} édition)	a) les évaluations des risques de sécurité que présentent les activités potentiellement dangereuses pour les aéronefs civils (amendement 52 de l'annexe 11 de l'OACI); b) le collationnement par les conducteurs des véhicules opérationnels (amendement 52 de l'annexe 11 de l'OACI) ; c) les dispositions concernant la gestion de la fatigue pour les contrôleurs de la circulation aérienne (amendement 50 B de l'annexe 11 de l'OACI)	--- --- 05/11/2020

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

Amendements	Objet	Date - Adoption/Approbation - Entrée en vigueur - application
8 (5^{ième} édition)	a) Modification des normes et pratiques recommandées (SARP) relatives à la mise en place du concept du Système mondial de détresse et de sécurité aéronautique (GADSS) ; b) Modification des définitions des termes « plan de vol » et « plan de vol en vigueur » par suite de l'introduction des services d'informations sur les vols et les flux de trafic aérien pour un environnement collaboratif (FF-ICE).	28/11/2024
9 (5^{ième} édition)	Cet amendement porte sur : Modifications corrélatives pour l'amendement de la définition d'administration météorologique, l'inclusion d'une nouvelle définition pour le terme fournisseur d'assistance météorologique et l'harmonisation des renvois avec les nouvelles PANS-MET ¹ (METP/5)	1^{er} 7 NOV. 2025 1^{er} 7 NOV. 2025 2 7 NOV. 2025

¹ Le PANS-MET sera adopté en règlement aéronautique codifié « RACI 5018 »

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

TABLEAU DES RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de publication</i>

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence du document	Sources	Titre du document	N° Amendement et date
RACI 5005	ANAC	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services de circulation aérienne,	4 ^e édition amendement 7, 3 novembre 2020
Annexe 11	OACI	Annexe 11 services de circulation aérienne	Amendement 54, 2 avril 2025
RACI 5018	ANAC	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux procédures pour les services de navigation aérienne — Météorologie	1 ^{ère} édition Amendement 0 octobre 2025
GUID-ANS-5113	ANAC	Guide sur la sélection de critères applicables aux messages d'observation d'aérodrome	1 ^{ère} édition Amendement 0 octobre 2025

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

CARACTÈRE DES ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT

Un Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire (RACI) comporte des éléments dont les divers caractères sont précisés ci-après, toutefois, tous ces éléments ne figurent pas nécessairement dans chaque RACI.

1. — *Dispositions qui constituent le Règlement proprement dit :*

- a) **Norme ou exigence nationale** : Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle l'État de Côte d'Ivoire se conforme en application des dispositions de la Convention. En cas d'impossibilité de s'y conformer, une notification au Conseil est faite aux termes de l'article 38 de la Convention de Chicago.
- b) **Appendices** contenant des dispositions jugées commode de grouper séparément mais qui font partie des normes nationales.
- c) **Définitions** d'expressions utilisées dans les normes nationales lorsque la signification de ces expressions n'est pas couramment admise. Les définitions n'ont pas un caractère indépendant ; elles font partie des normes nationales où l'expression définie apparaît, car le sens des spécifications dépend de la signification donnée à cette expression.
- d) **Les tableaux et figures** qui complètent ou illustrent une norme nationale et auxquels renvoie le texte de la disposition font partie intégrante de la norme nationale correspondante et ont le même caractère que celle-ci.

2. — *Dispositions ne faisant pas partie du Règlement proprement dit :*

- a) **Introduction et notes explicatives** figurant au début des parties, chapitres ou sections d'un Règlement afin de faciliter l'application des spécifications.
- b) **Notes** insérées en italiques dans le texte du Règlement lorsqu'il est nécessaire de fournir des indications ou renseignements concrets sur certaines normes nationales ; ces notes ne font pas partie de la norme nationale en question.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

TABLE DES MATIERES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES	i
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS.....	v
TABLEAU DES AMENDEMENTS	vi
TABLEAU DES RECTIFICATIFS	viii
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	ix
CARACTÈRE DES ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT	x
TABLE DES MATIERES	xi
CHAPITRE 1er. DÉFINITIONS	1.1
CHAPITRE 2. GÉNÉRALITÉS.....	2.1
2.1 Désignation des responsabilités.....	2.1
2.2 Objet des services de la circulation aérienne	2.2
2.3 Subdivision des services de la circulation aérienne	2.2
2.4 Détermination de la nécessité des services de la circulation aérienne	2.3
2.5 Désignation des portions d'espace aérien et des aérodromes contrôlés où les services de la circulation aérienne seront assurés	2.3
2.6 Classification des espaces aériens.....	2.4
2.7 Vols en navigation fondée sur les performances (PBN).....	2.6
2.8 Communication basée sur la performance (PBC)	2.6
2.9 Surveillance basée sur la performance (PBS).....	2.7
2.10 Création et désignation des organismes assurant les services de la circulation aérienne.....	2.7
2.11 Spécifications relatives aux régions d'information de vol, aux régions de contrôle et aux zones de contrôle	2.8
2.12 Identification des organismes assurant les services de la circulation aérienne et des espaces aériens desservis par ceux-ci.....	2.11
2.13 Création et identification des routes ATS	2.11
2.14 Etablissement de points de transition	2.12
2.15 Établissement et identification des points significatifs.....	2.12
2.16 Établissement et identification de parcours normalisés pour les aéronefs circulant à la surface	2.12
2.17 Coordination entre l'exploitant et les services de la circulation aérienne	2.13
2.18 Coordination entre les autorités militaires et les services de la circulation aérienne	2.13
2.19 Coordination des activités qui présentent un danger potentiel pour les aéronefs civils en vol	2.14
2.20 Données aéronautiques	2.16
2.21 Coordination entre l'administration météorologique et l'autorité compétente des services de la circulation aérienne	2.17



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	---	--

2.22 Coordination entre les autorités des services d'information aéronautique et les autorités des services de la circulation aérienne	2.18
2.23 Altitudes minimales de vol	2.19
2.24 Service à assurer aux aéronefs en cas d'urgence.....	2.19
2.25 Situations fortuites en vol	2.21
2.26 Importance de l'heure dans les services de la circulation aérienne	2.24
2.27 Établissement de spécifications d'emport et d'utilisation de transpondeurs signalant l'altitude-pression	2.25
2.28 Gestion de la fatigue	2.25
2.29 Gestion de la sécurité.....	2.26
2.30 Systèmes de référence communs	2.27
2.31 Compétences linguistiques	2.28
2.32 Mesures d'exception	2.28
2.33 Identification et délimitation des zones interdites, réglementées et dangereuses	2.29
2.34 Service de conception de procédures de vol aux instruments	2.29
CHAPITRE 3. SERVICE DU CONTRÔLE DE LA CIRCULATION AÉRIENNE	3.1
3.1 Bénéficiaires	3.1
3.2 Mise en œuvre du service du contrôle de la circulation aérienne	3.1
3.3 Fonctionnement du service du contrôle de la circulation aérienne	3.2
3.4 Minimums de séparation	3.4
3.5 Responsabilité du contrôle.....	3.5
3.6 Transfert de contrôle.....	3.6
3.7 Autorisations du contrôle de la circulation aérienne.....	3.9
3.8 Contrôle de la circulation des personnes et des véhicules sur les aérodromes	3.14
3.9 Prestations radar et ADS-B.....	3.15
3.10 Emploi du radar de surface (SMR)	3.15
CHAPITRE 4. SERVICE D'INFORMATION DE VOL	4.1
4.1 Mise en œuvre	4.1
4.2 Portée du service d'information de vol.....	4.1
4.3 Diffusions du service d'information de vol pour l'exploitation	4.3
4.4 Diffusions VOLMET et service D-VOLMET	4.16
CHAPITRE 5. SERVICE D'ALERTE	5.1
5.1 Mise en œuvre	5.1
5.2 Alerte des centres de coordination de sauvetage	5.2
5.3 Utilisation des installations de télécommunications	5.5
5.4 Repérage sur carte de la position de l'aéronef en difficulté.....	5.5
5.5 Notification à l'exploitant.....	5.5
5.6 Notification aux aéronefs évoluant à proximité d'un aéronef en état d'urgence	5.5
CHAPITRE 6. MOYENS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS NÉCESSAIRES AUX SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE.....	6.1



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

6.1 Service mobile aéronautique (communications air-sol)	6.1
6.2 Service fixe aéronautique (communications sol-sol)	6.3
6.3 Service de contrôle de la circulation à la surface.....	6.8
6.4 Service de radionavigation aéronautique	6.9
CHAPITRE 7. RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES AUX SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE..	7.1
7.1 Renseignements météorologiques	7.1
7.2 Renseignements sur l'état des aérodromes et sur l'état opérationnel des installations et services associés.....	7.5
7.3 Renseignements sur l'état de fonctionnement des aides à la navigation	7.5
7.4 Renseignements sur les ballons libres non habités	7.5
7.5 Renseignements sur les activités volcaniques	7.6
7.6 Renseignements sur les « nuages » de matières radioactives et de produits chimiques toxiques	7.6
APPENDICE 1. PRINCIPES RÉGISSANT L'IDENTIFICATION DES TYPES DE RNP ET L'IDENTIFICATION DES ROUTES ATS À L'EXCEPTION DES ITINÉRAIRES NORMALISÉS DE DÉPART ET D'ARRIVÉE APP 1-	
1	
1. Indicateurs des routes ATS et des types de RNP	APP 1-1
2. Composition de l'indicateur.....	APP 1-2
3. Attribution des indicateurs de base.....	APP 1-4
4. Emploi des indicateurs dans les communications	APP 1-4
APPENDICE 2. PRINCIPES RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT ET L'IDENTIFICATION DES POINTS SIGNIFICATIFS	APP 2-1
1. Établissement des points significatifs	APP 2-1
2. Indicateurs des points significatifs identifiés par l'emplacement d'une aide de radionavigation	APP 2-1
3. Indicateurs des points significatifs qui ne sont pas identifiés par l'emplacement d'une aide de radionavigation	APP 2-2
4. Emploi des indicateurs dans les communications	APP 2-3
5. Points significatifs utilisés comme points de compte rendu.....	APP 2-4
APPENDICE 3. PRINCIPES RÉGISSANT L'IDENTIFICATION DES ITINÉRAIRES NORMALISÉS DE DÉPART ET D'ARRIVÉE ET DES PROCÉDURES CORRESPONDANTES	APP 3-1
1. Indicateurs des itinéraires normalisés de départ et d'arrivée et procédures correspondantes1	
2. Composition des indicateurs.....	APP 3-2
3. Attribution des indicateurs	APP 3-3
4. Attribution des indicateurs de validité.....	APP 3-3
5. Exemples d'indicateurs en langage clair et d'indicateurs codés	APP 3-3
6. Composition des indicateurs pour les procédures d'approche MLS/RNAV	APP 3-4
7. Emploi des indicateurs dans les communications	APP 3-6
8. Visualisation des itinéraires et des procédures pour le contrôle de la circulation aérienne	APP 3-7

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	---	--

APPENDICE 4. CLASSES D'ESPACE AÉRIEN ATS — SERVICES ASSURÉS ET PRESCRIPTIONS DE VOL	APP 4-1
APPENDICE 5. REGLEMENT PRESCRIPTIF EN MATIERE DE GESTION DE LA FATIGUE.....	APP 5-1
1. Gestion de la fatigue des contrôleurs de la circulation aérienne.....	APP 5-1
2. Limites normatives en matière de gestion de la fatigue.....	APP 5-3
3. Système(s) de tableau de service pour les contrôleurs de la circulation aérienne	APP 5-4
4. Attribution des tâches non prévues	APP 5-5
5. Dérogation aux limites normatives	APP 5-6
APPENDICE 6. SPÉCIFICATIONS RELATIVES AU SYTEME DE GESTION DES RISQUES DE FATIGUE (FRMS).....	APP 6-1
APPENDICE 7. RESPONSABILITÉS RELATIVES À LA FOURNITURE D'UN SERVICE DE CONCEPTION DE PROCÉDURES DE VOL AUX INSTRUMENTS.....	APP 7-1
SUPPLEMENT A. ELEMENTS CONCERNANT UNE METHODE D'ETABLISSEMENT DES ROUTES ATS DEFINIES PAR VOR.....	SUPP A-1
SUPPLÉMENT B. DIFFUSIONS D'INFORMATIONS SUR LE TRAFIC PAR LES AÉRONEFS (TIBA) ET PROCÉDURES D'EXPLOITATION CORRESPONDANTES	SUPP B- 1
SUPPLÉMENT C. ÉLÉMENTS RELATIFS À LA PLANIFICATION DES MESURES D'EXCEPTION	SUPP C-1

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

CHAPITRE 1er. DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Accident. Événement lié à l'utilisation d'un aéronef, qui, dans le cas d'un aéronef habité, se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, ou, dans le cas d'un aéronef non habité, qui se produit entre le moment où l'aéronef est prêt à manœuvrer en vue du vol et le moment où il s'immobilise à la fin du vol et où le système de propulsion principal est arrêté, et au cours duquel:

a) une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve :

- dans l'aéronef, ou
- en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées, ou
- directement exposée au souffle des réacteurs,

sauf s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès ; ou

b) l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle :

- qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performances ou de vol, et
- qui normalement devraient nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé,

sauf s'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur, lorsque les dommages sont limités à un seul moteur, (y compris ses capotages ou ses accessoires), aux hélices, aux extrémités d'ailerons, aux antennes, aux sondes, aux girouettes d'angle d'attaque, aux pneus, aux freins, aux roues, aux carénages, aux panneaux, aux trappes de train d'atterrissage, aux pare-brise, au revêtement de fuselage (comme de petites entailles ou perforations ou de dommages mineurs aux pales de rotor principal, aux pales de rotor anticouple, au train d'atterrissage et ceux causés par de la grêle ou des impacts d'oiseaux (y compris les perforations du radome); ou

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

c) l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible.

On considère comme blessure mortelle toute blessure entraînant la mort dans les 30 jours qui suivent la date de l'accident.

Un aéronef est considéré comme disparu lorsque les recherches officielles ont pris fin sans que l'épave ait été repérée.

Le type de système d'aéronef non habité qui doit faire l'objet d'une enquête est indiqué au § 5.1 du règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation (RACI BEA).

Des éléments indicatifs sur la détermination des dommages causés aux aéronefs figurent dans le règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation (RACI BEA).

Accord ADS-C. Plan de compte rendu qui fixe les conditions qui régiront les comptes rendus de données ADS-C (c'est-à-dire les données nécessaires à l'organisme des services de la circulation aérienne et la fréquence des comptes rendus ADS-C, qui doivent être convenues avant l'emploi de l'ADS-C dans la fourniture de services de la circulation aérienne).

Les modalités d'un accord ADS-C seront échangées entre le système sol et l'aéronef au moyen d'un contrat ou d'une série de contrats.

Aérodrome. Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Aérodrome contrôlé. Aérodrome où le service du contrôle de la circulation aérienne est assuré au bénéfice de la circulation d'aérodrome.

L'expression « aérodrome contrôlé » indique que le service du contrôle de la circulation aérienne est assuré au bénéfice de la circulation d'aérodrome, mais n'implique pas nécessairement l'existence d'une zone de contrôle.

Aérodrome de dégagement. Aérodrome vers lequel un aéronef peut poursuivre son vol lorsqu'il devient impossible ou inopportun de poursuivre le vol ou d'atterrir à l'aérodrome d'atterrissage prévu. On distingue les aérodromes de dégagement suivants :

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

Aérodrome de dégagement au décollage. Aérodrome de dégagement où un aéronef peut atterrir si cela devient nécessaire peu après le décollage et qu'il n'est pas possible d'utiliser l'aérodrome de départ.

Aérodrome de dégagement en route. Aérodrome où un aéronef peut atterrir si une anomalie ou une urgence se produit en route.

Aérodrome de dégagement en route ETOPS. Aérodrome de dégagement accessible et approprié où un avion en vol ETOPS peut atterrir si un arrêt de moteur ou une autre anomalie ou urgence se produit en route.

Aérodrome de dégagement à destination. Aérodrome de dégagement vers lequel un aéronef peut poursuivre son vol s'il devient impossible ou inopportun d'atterrir à l'aérodrome d'atterrissage prévu.

Aéronef. Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Aire de manœuvre. Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

Aire de mouvement. Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

Aire de trafic. Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

ALERFA. Expression conventionnelle désignant une phase d'alerte.

Altitude. Distance verticale entre un niveau, un point ou un objet assimilé à un point, et le niveau moyen de la mer (MSL).

Approche finale. Partie d'une procédure d'approche aux instruments qui commence au repère ou point spécifié d'approche finale ou, lorsque ce repère ou ce point ne sont pas spécifiés :

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

a) à la fin du dernier virage conventionnel, virage de base ou virage en rapprochement d'une procédure d'attente en hippodrome, si celle-ci est spécifiée ; ou

b) au point d'interception de la dernière route spécifiée dans la procédure d'approche ;

et qui se termine en un point situé au voisinage d'un aérodrome et à partir duquel :

1) un atterrissage peut être exécuté ; ou

2) une procédure d'approche interrompue est amorcée.

Autorisation du contrôle de la circulation aérienne. Autorisation accordée à un aéronef de manœuvrer dans des conditions spécifiées par un organisme de contrôle de la circulation aérienne.

Pour plus de commodité, on emploie souvent la forme abrégée «autorisation» lorsque le contexte précise la nature de cette autorisation.

La forme abrégée «autorisation» peut être suivie des mots «de circulation au sol», «de décollage», «de départ», «en route», «d'approche» ou «d'atterrissage» pour indiquer la phase du vol à laquelle s'applique l'autorisation du contrôle de la circulation aérienne.

Autorisation en aval. Autorisation délivrée à un aéronef par un organisme de contrôle de la circulation aérienne qui n'est pas l'autorité de contrôle actuelle de cet aéronef.

Autorité ATS compétente. L'autorité appropriée désignée par l'État chargé de fournir les services de la circulation aérienne dans un espace aérien donné.

Bureau de piste des services de la circulation aérienne. Organisme chargé de recevoir des comptes rendus concernant les services de la circulation aérienne et des plans de vol soumis avant le départ.

Bureau NOTAM international. Tout bureau désigné par un État pour échanger des NOTAM sur le plan international.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

Calendrier. Système de référence temporel discret qui sert de base à la définition de la position temporelle avec une résolution de un jour (ISO 19108*).

Calendrier grégorien. Calendrier d'usage courant. Introduit en 1582 pour définir une année qui soit plus proche de l'année tropique que celle du calendrier julien

Capacité déclarée. Mesure de l'aptitude du système ATC, ou de l'un quelconque de ses sous-systèmes ou positions d'utilisation, à fournir un service aux aéronefs dans le cadre des activités normales. Elle est exprimée en fonction du nombre d'aéronefs qui entrent dans une portion spécifiée de l'espace aérien dans un temps donné, compte dûment tenu des conditions météorologiques, de la configuration, du personnel et des moyens de l'organisme ATC ainsi que de tout autre facteur qui peut influencer sur la charge de travail du contrôleur chargé de l'espace aérien considéré.

Centre de contrôle régional. Organisme chargé d'assurer le service du contrôle de la circulation aérienne pour les vols contrôlés dans les régions de contrôle relevant de son autorité.

Centre de coordination de sauvetage. Organisme chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherches et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherches et de sauvetage.

Centre d'information de vol. Organisme chargé d'assurer le service d'information de vol et le service d'alerte.

Centre météorologique. Centre désigné pour procurer l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale.

Circulation aérienne. Ensemble des aéronefs en vol et des aéronefs évoluant sur l'aire de manœuvre d'un aéroport.

Circulation à la surface. Déplacement d'un aéronef, par ses propres moyens, à la surface d'un aéroport, à l'exclusion des décollages et des atterrissages.

Circulation d'aéroport. Ensemble de la circulation sur l'aire de manœuvre d'un aéroport et des aéronefs évoluant aux abords de cet aéroport.

Un aéronef est aux abords d'un aéroport lorsqu'il se trouve dans un circuit d'aéroport, lorsqu'il y entre ou lorsqu'il en sort.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

Circulation en vol rasant. Déplacement d'un hélicoptère/ ADAV au-dessus de la surface d'un aérodrome, normalement dans l'effet de sol et à une vitesse sol inférieure à 37 km/h (20 kt).

La hauteur effective peut varier et certains hélicoptères devront peut-être circuler en vol rasant à plus de 8 m (25 ft) au-dessus du sol pour réduire la turbulence due à l'effet de sol ou avoir suffisamment de dégagement pour les charges à l'élingue.

Classification de l'intégrité (données aéronautiques). Classification basée sur le risque que peut entraîner l'utilisation de données altérées. Les données aéronautiques sont classées comme suit :

- a) *données ordinaires* : données dont l'utilisation, si elles sont altérées, entraîne une très faible probabilité que la poursuite du vol et l'atterrissage d'un aéronef comportent un risque sérieux de catastrophe ;
- b) *données essentielles* : données dont l'utilisation, si elles sont altérées, entraîne une faible probabilité que la poursuite du vol et l'atterrissage d'un aéronef comportent un risque sérieux de catastrophe ;
- c) *données critiques* : données dont l'utilisation, si elles sont altérées, entraîne une forte probabilité que la poursuite du vol et l'atterrissage d'un aéronef comportent un risque sérieux de catastrophe.

Communications air-sol. Communications bilatérales entre aéronefs et stations ou points au sol.

Communication basée sur la performance (PBC). Communication basée sur les spécifications de performance appliquées à la fourniture des services de la circulation aérienne.

Note.— Une spécification RCP comprend les exigences en matière de performance de communication qui sont attribuées aux composants de système pour ce qui concerne la communication à assurer ainsi que le temps de transaction, la continuité, la disponibilité, l'intégrité, la sécurité et la fonctionnalité connexes nécessaires à l'opération proposée dans le contexte d'un concept d'espace aérien particulier



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

Communications contrôleur-pilote par liaison de données (CPDLC). Moyen de communication par liaison de données pour les communications ATC entre le contrôleur et le pilote.

Communications par liaison de données. Mode de communication dans lequel l'échange des messages se fait par liaison de données.

Conditions météorologiques de vol aux instruments (IMC). Conditions météorologiques, exprimées en fonction de la visibilité, de la distance par rapport aux nuages et du plafond, inférieures aux minimums spécifiés pour les conditions météorologiques de vol à vue.

Conditions météorologiques de vol à vue (VMC). Conditions météorologiques, exprimées en fonction de la visibilité, de la distance par rapport aux nuages et du plafond, égales ou supérieures aux minimums spécifiés.

Contrôle d'aérodrome. Service du contrôle de la circulation aérienne pour la circulation d'aérodrome.

Contrôle d'approche. Service du contrôle de la circulation aérienne pour les aéronefs en vol contrôlé à l'arrivée ou au départ.

Contrôle de redondance cyclique (CRC). Algorithme mathématique appliqué à l'expression numérique des données qui procure un certain degré d'assurance contre la perte ou l'altération de données.

Contrôle régional. Service du contrôle de la circulation aérienne pour les aéronefs en vol contrôlé à l'intérieur des régions de contrôle.

Déclinaison de station. Écart entre la direction de la radiale zéro degré d'une station VOR et la direction du nord vrai, déterminé au moment de l'étalonnage de la station.

DETRESFA. Expression conventionnelle désignant une phase de détresse.

Espace aérien à service consultatif. Espace aérien de dimensions définies, ou route désignée, où le service consultatif de la circulation aérienne est assuré.

Espace aérien contrôlé. Espace aérien de dimensions définies à l'intérieur duquel le service du contrôle de la circulation aérienne est assuré selon la classification des espaces aériens.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	---	--

Espaces aériens des services de la circulation aérienne. Espaces aériens de dimensions définies, désignés par une lettre de l'alphabet, à l'intérieur desquels des types précis de vol sont autorisés et pour lesquels il est spécifié des services de la circulation aérienne et des règles d'exploitation.

Exploitant. Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Fatigue. État physiologique qui se caractérise par une diminution des capacités mentales ou physiques due à un manque de sommeil, à une période d'éveil prolongée, à une phase du rythme circadien ou à la charge de travail (mental et/ou physique), qui peut réduire la vigilance d'une personne et sa capacité à s'acquitter de fonctions opérationnelles liées à la sécurité.

Fournisseur d'assistance météorologique. Entité compétente désignée pour procurer l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale au nom d'un Etat contractant.

Gestion des courants de trafic aérien (ATFM). Service destiné à contribuer à la sécurité, à l'ordre et à la rapidité de l'écoulement de la circulation aérienne en faisant en sorte que la capacité ATC soit utilisée au maximum et que le volume de trafic soit compatible avec les capacités déclarées par l'autorité ATS compétente.

Hauteur. Distance verticale entre un niveau, un point ou un objet assimilé à un point, et un niveau de référence spécifié.

Horaire des contrôleurs de la circulation aérienne. Plan d'attribution des périodes de service et périodes libres aux contrôleurs de la circulation aérienne, pour un temps donné (aussi appelé tableau de service).

IFR. Abréviation utilisée pour désigner les règles de vol aux instruments.

IMC. Abréviation utilisée pour désigner les conditions météorologiques de vol aux instruments.

INCERFA. Expression conventionnelle désignant une phase d'incertitude. Incident. Événement, autre qu'un accident, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'exploitation.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

Incident. Evènement, autre qu'un accident, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'exploitation.

Les types d'incidents qui intéressent particulièrement l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour les études de prévention des accidents sont énumérés dans le règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation (RACI BEA).

Information de circulation. Renseignements donnés à un pilote par un organisme des services de la circulation aérienne pour l'avertir que d'autres aéronefs, dont la présence est connue ou observée, peuvent se trouver à proximité de sa position ou de sa route prévue, afin de l'aider à éviter une collision.

Intégrité des données (niveau d'assurance). Degré d'assurance qu'une donnée aéronautique et sa valeur n'ont pas été perdues ou altérées depuis leur création ou leur modification autorisée.

Limite d'autorisation. Point jusqu'où est valable une autorisation du contrôle de la circulation aérienne accordée à un aéronef.

Membre d'équipage de conduite. Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant une période de service de vol.

Moyens de communication «omnibus». Moyens de communication permettant de tenir, entre trois points ou plus simultanément, des conversations verbales directes.

Moyens de communication par téléimpression. Moyens de communication permettant d'enregistrer automatiquement à chaque extrémité d'un circuit, sous forme imprimée, tous les messages transmis sur ce circuit.

Navigation de surface (RNAV). Méthode de navigation permettant le vol sur n'importe quelle trajectoire voulue dans les limites de la couverture d'aides de navigation basées au sol ou dans l'espace, ou dans les limites des possibilités d'une aide autonome, ou grâce à une combinaison de ces moyens.

La navigation de surface englobe la navigation fondée sur les performances ainsi que d'autres opérations qui ne répondent pas à la définition de la navigation fondée sur les performances.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

Navigation fondée sur les performances (PBN). Navigation de surface fondée sur des exigences en matière de performances que doivent respecter des aéronefs volant sur une route ATS, selon une procédure d'approche aux instruments ou dans un espace aérien désigné.

Les exigences en matière de performances sont exprimées dans des spécifications de navigation (spécification RNAV, spécification RNP) sous forme de conditions de précision, d'intégrité, de continuité, de disponibilité et de fonctionnalité à respecter pour le vol envisagé, dans le cadre d'un concept particulier d'espace aérien.

Niveau. Terme générique employé pour indiquer la position verticale d'un aéronef en vol et désignant, selon le cas, une hauteur, une altitude ou un niveau de vol.

Niveau de croisière. Niveau auquel un aéronef se maintient pendant une partie appréciable d'un vol.

Niveau de vol. Surface isobare, liée à une pression de référence spécifiée, soit 1 013,2 hectopascals (hPa) et séparée des autres surfaces analogues par des intervalles de pression spécifiés.

Un altimètre barométrique étalonné d'après l'atmosphère type :

- a) calé sur le QNH, indique l'altitude ;
- b) calé sur le QFE, indique la hauteur par rapport au niveau de référence QFE ;
- c) calé sur une pression de 1 013,2 hPa, peut être utilisé pour indiquer des niveaux de vol.

Les termes «hauteur» et «altitude», utilisés dans la Note 1, désignent des hauteurs et des altitudes altimétriques et non géométriques.

NOTAM. Avis diffusé par télécommunication et donnant, sur l'établissement, l'état ou la modification d'une installation, d'un service, d'une procédure aéronautiques, ou d'un danger pour la navigation aérienne, des renseignements qu'il est essentiel de communiquer à temps au personnel chargé des opérations aériennes.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

Obstacle. Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ou qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol.

Organisme accepteur. Le prochain organisme de contrôle de la circulation aérienne à prendre en charge un aéronef

Organisme de contrôle d'approche. Organisme chargé d'assurer le service du contrôle de la circulation aérienne aux aéronefs en vol contrôlé arrivant à un ou plusieurs aéroports ou partant de ces aéroports.

Organisme de contrôle de la circulation aérienne. Terme générique désignant, selon le cas, un centre de contrôle régional, un organisme de contrôle d'approche ou une tour de contrôle d'aéroport.

Organisme des services de la circulation aérienne. Terme générique désignant, selon le cas, un organisme de contrôle de la circulation aérienne, un centre d'information de vol ou un bureau de piste des services de la circulation aérienne.

Organisme transféreur. Organisme de contrôle de la circulation aérienne en train de transférer à l'organisme suivant, le long de la route, la responsabilité d'assurer à un aéronef le service du contrôle de la circulation aérienne.

Performances humaines. Capacités et limites de l'être humain qui ont une incidence sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.

Période de service. Période qui commence au moment où un contrôleur de la circulation aérienne est tenu par un prestataire de services de la circulation aérienne de se présenter pour le service ou de prendre son service, et qui se termine au moment où il est déchargé de tout service.

Période libre. Période continue et définie, qui précède et suit une période de service, pendant laquelle le contrôleur de la circulation aérienne est déchargé de tout service.

Phase critique. Terme générique qui désigne, selon le cas, la phase d'incertitude, la phase d'alerte ou la phase de détresse.

Phase d'alerte. Situation dans laquelle on peut craindre pour la sécurité d'un aéronef et de ses occupants.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

Phase de détresse. Situation dans laquelle il y a tout lieu de penser qu'un aéronef et ses occupants sont menacés d'un danger grave et imminent et qu'ils ont besoin d'un secours immédiat.

Phase d'incertitude. Situation dans laquelle il y a lieu de douter de la sécurité d'un aéronef et de ses occupants.

Pilote commandant de bord. Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol.

Piste. Aire rectangulaire définie, sur un aéroport terrestre, aménagée afin de servir au décollage et à l'atterrissage des aéronefs

Plan de vol. Ensemble de renseignements spécifiés au sujet d'un vol projeté ou d'une partie d'un vol.

Note 1.— L'expression « plan de vol » peut être suivie des mots « préliminaire », « déposé », « en vigueur » ou « exploitation », qui indiquent le contexte et les différents stades d'un vol.

Note 2.— L'expression ci-dessus, lorsqu'elle est précédée des mots « message de », désigne la teneur et la forme des données de plan de vol en vigueur transmises par un organisme à un autre.

Plan de vol en vigueur (CPL). Plan de vol qui tient compte des modifications éventuelles du plan de vol déposé, le cas échéant, apportées par des autorisations ATC postérieures à la communication du plan de vol initial.

Point de cheminement. Emplacement géographique spécifié utilisé pour définir une route à navigation de surface ou la trajectoire d'un aéronef utilisant la navigation de surface. Les points de cheminement sont désignés comme suit :

Point de cheminement par le travers. Point de cheminement qui nécessite une anticipation du virage de manière à intercepter le segment suivant d'une route ou d'une procédure ; ou

Point de cheminement à survoler. Point de cheminement auquel on amorce un virage pour rejoindre le segment suivant d'une route ou d'une procédure.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

Point de compte rendu. Emplacement géographique déterminé, par rapport auquel la position d'un aéronef peut être signalée.

Point de transfert de contrôle. Point défini situé le long de la trajectoire de vol d'un aéronef où la responsabilité d'assurer les services du contrôle de la circulation aérienne à cet aéronef est transférée d'un organisme de contrôle ou d'un poste de contrôle à l'organisme ou au poste suivant.

Point de transition. Point où un aéronef naviguant sur un tronçon de route ATS défini par référence à des radiophares omnidirectionnels à très haute fréquence doit en principe transférer sa principale référence de navigation de l'installation située en arrière de l'aéronef à la première installation située en avant de lui.

Les points de transition sont établis afin d'assurer, à tous les niveaux de vol à utiliser, l'équilibre optimal entre les installations, du point de vue de l'intensité et de la qualité de la réception, et afin de fournir une source commune de guidage en azimut pour tous les aéronefs évoluant sur le même secteur d'un tronçon de route.

Point significatif. Emplacement géographique spécifié utilisé pour définir une route ATS ou la trajectoire d'un aéronef, ainsi que pour les besoins de la navigation et des services de la circulation aérienne.

Portée visuelle de piste (RVR). Distance jusqu'à laquelle le pilote d'un aéronef placé sur l'axe de la piste peut voir les marques ou les feux qui délimitent la piste ou qui balisent son axe.

Précision des données. Degré de conformité entre une valeur mesurée ou estimée et la valeur réelle.

Prévision. Exposé de conditions météorologiques prévues pour une heure ou une période définies et pour une zone ou une partie d'espace aérien déterminées.

Principes des facteurs humains. Principes qui s'appliquent à la conception, à la certification, à la formation, aux opérations et à la maintenance aéronautiques et qui visent à assurer la sécurité de l'interface entre l'être humain et les autres composantes des systèmes par une prise en compte appropriée des performances humaines.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

Publication d'information aéronautique (AIP). Publication d'un État, ou éditée par décision d'un État, renfermant des informations aéronautiques de caractère durable et essentielles à la navigation aérienne.

Qualité des données. Degré ou niveau de confiance que les données fournies répondent aux exigences de leurs utilisateurs en matière de précision, de résolution et d'intégrité (ou d'un niveau d'assurance équivalent), de traçabilité, de ponctualité, de complétude et de format.

Radiotéléphonie. Mode de radiocommunication prévu principalement pour l'échange d'informations vocales.

Référentiel. Toute quantité ou tout ensemble de quantités pouvant servir de référence ou de base pour calculer d'autres quantités.

Référentiel géodésique. Ensemble minimal de paramètres nécessaires pour définir la situation et l'orientation du système de référence local par rapport au système ou cadre de référence mondial.

Région de contrôle. Espace aérien contrôlé situé au-dessus d'une limite déterminée par rapport à la surface.

Région de contrôle terminale. Région de contrôle établie, en principe, au carrefour de routes ATS aux environs d'un ou de plusieurs aéroports importants.

Région d'information de vol. Espace aérien de dimensions définies à l'intérieur duquel le service d'information de vol et le service d'alerte sont assurés.

Renseignements AIRMET. Renseignements établis et communiqués par un centre de veille météorologique, concernant l'apparition effective ou prévue de phénomènes météorologiques en route spécifiés qui peuvent affecter la sécurité des vols exécutés à basse altitude et qui ne sont pas déjà inclus dans les prévisions destinées auxdits vols dans la région d'information de vol concernée ou l'une de ses sous-régions.

Renseignements SIGMET. Renseignements établis et communiqués par un centre de veille météorologique, concernant l'occurrence effective ou prévue de phénomènes météorologiques en route spécifiés et d'autres phénomènes touchant l'atmosphère qui peuvent affecter la sécurité de l'exploitation aérienne.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

Route. Projection à la surface de la terre de la trajectoire d'un aéronef, trajectoire dont l'orientation, en un point quelconque, est généralement exprimée en degrés par rapport au nord (vrai, magnétique ou grille).

Route à navigation de surface. Route ATS établie à l'usage des aéronefs qui peuvent utiliser la navigation de surface.

Route à service consultatif. Route désignée le long de laquelle le service consultatif de la circulation aérienne est assuré.

Route ATS. Route déterminée destinée à canaliser la circulation pour permettre d'assurer les services de la circulation aérienne.

L'expression «route ATS» est utilisée pour désigner, selon le cas, les voies aériennes, les routes à service consultatif, les routes contrôlées ou les routes non contrôlées, les routes d'arrivée ou les routes de départ, etc.

Une route ATS est définie par des caractéristiques qui comprennent un indicatif de route ATS, la route à suivre et la distance entre des points significatifs (points de cheminement), des prescriptions de compte rendu et l'altitude de sécurité la plus basse déterminée par l'autorité ATS compétente.

Service. Toute tâche qu'un contrôleur de la circulation aérienne est tenu par le prestataire de services de la circulation aérienne d'accomplir. Comprend les tâches effectuées pendant le temps en poste, les tâches administratives et la formation.

Service automatique d'information de région terminale (ATIS). Service assuré dans le but de fournir automatiquement et régulièrement des renseignements à jour aux aéronefs à l'arrivée et au départ, tout au long de la journée ou d'une partie déterminée de la journée :

Service automatique d'information de région terminale par liaison de données (D-ATIS). Service ATIS assuré au moyen d'une liaison de données.

Service automatique d'information de région terminale par liaison vocale (ATIS-voix). Service ATIS assuré au moyen de diffusions vocales continues et répétées.

Service consultatif de la circulation aérienne. Service fourni à l'intérieur de l'espace aérien à service consultatif aux fins d'assurer, autant que possible, l'espacement des avions volant conformément à un plan de vol IFR.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

Service d'alerte. Service assuré dans le but d'alerter les organismes appropriés lorsque des aéronefs ont besoin de l'aide des organismes de recherches et de sauvetage et de prêter à ces organismes le concours nécessaire.

Service de conception de procédures de vol aux instruments. Service établi pour concevoir, documenter, valider, tenir à jour et examiner périodiquement les procédures de vol aux instruments qui sont nécessaires pour la sécurité, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne.

Service de gestion d'aire de trafic. Service fourni pour assurer la régulation des activités et des mouvements des aéronefs et des autres véhicules sur une aire de trafic.

Service de la circulation aérienne. Terme générique désignant, selon le cas, le service d'information de vol, le service d'alerte, le service consultatif de la circulation aérienne, le service du contrôle de la circulation aérienne (contrôle régional, contrôle d'approche ou contrôle d'aérodrome).

Service de radionavigation. Service fournissant des informations de guidage ou des données de position au moyen d'une ou de plusieurs aides radio à la navigation pour assurer l'efficacité et la sécurité de l'exploitation des aéronefs.

Service d'information de vol. Service assuré dans le but de fournir les avis et les renseignements utiles à l'exécution sûre et efficace des vols.

Service du contrôle de la circulation aérienne. Service assuré dans le but :

a) d'empêcher :

1) les abordages entre aéronefs ;

2) les collisions, sur l'aire de manœuvre, entre les aéronefs et des obstacles ;

b) d'accélérer et de régulariser la circulation aérienne.

Service fixe aéronautique (SFA). Service de télécommunications entre points fixes déterminés, prévu essentiellement pour la sécurité de la navigation aérienne et pour assurer la régularité, l'efficacité et l'économie d'exploitation des services aériens.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

Service mobile aéronautique. Service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer ; les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.

Spécification de navigation. Ensemble de conditions à remplir par un aéronef et un équipage de conduite pour l'exécution de vols en navigation fondée sur les performances dans un espace aérien défini. Il y a deux types de spécification de navigation :

Spécification RNAV (navigation de surface). Spécification de navigation fondée sur la navigation de surface qui ne prévoit pas une obligation de surveillance et d'alerte en ce qui concerne les performances et qui est désignée par le préfixe RNAV (p. ex. RNAV 5, RNAV 1).

Spécification RNP (qualité de navigation requise). Spécification de navigation fondée sur la navigation de surface qui prévoit une obligation de surveillance et d'alerte en ce qui concerne les performances et qui est désignée par le préfixe RNP (p. ex. RNP 4, RNP APCH).

Le Manuel de la navigation fondée sur les performances (PBN) (Doc 9613), Volume II, contient des éléments indicatifs détaillés sur les spécifications de navigation.

Le terme RNP, défini précédemment comme étant l'« expression de la performance de navigation qui est nécessaire pour évoluer à l'intérieur d'un espace aérien défini », a été supprimé le présente règlement, le concept de RNP ayant été dépassé par le concept de PBN. Dans le présent règlement, il est désormais utilisé uniquement dans le contexte des spécifications de navigation qui prévoient une obligation de surveillance et d'alerte en ce qui concerne les performances. P. ex. la RNP 4 désigne des exigences applicables à un aéronef et un vol, notamment une performance de navigation latérale de 4 NM et une obligation de surveillance et d'alerte à bord en ce qui concerne les performances, exigences qui sont décrites en détail dans le Doc 9613.

Spécifications de performances de communication requise (RCP). Ensemble d'exigences applicables à la fourniture d'un service de la circulation aérienne, et équipement sol, capacité embarquée et opérations connexes nécessaires à la prise en charge de la communication basée sur la performance.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

Spécification de performance de surveillance (RSP). Ensemble d'exigences applicables à la fourniture d'un service de la circulation aérienne, et équipement sol, capacité embarquée et opérations connexes nécessaires à la prise en charge de la surveillance basée sur la performance.

Station de télécommunications aéronautiques. Station du service des télécommunications aéronautiques.

Suggestion de manœuvre d'évitement. Suggestion d'un organisme des services de la circulation aérienne au pilote d'un aéronef pour l'aider à éviter une collision en lui indiquant les manœuvres à exécuter.

Surveillance basée sur la performance (PBS). Surveillance basée sur les spécifications de performance appliquées à la fourniture des services de la circulation aérienne.

Note.— Une spécification RSP comprend les exigences en matière de performance de surveillance qui sont attribuées aux composants de système pour ce qui concerne la surveillance à assurer et ainsi que le temps de remise des données, la continuité, la disponibilité, l'intégrité, l'exactitude des données de surveillance, la sécurité et la fonctionnalité connexes nécessaires à l'opération proposée dans le contexte d'un concept d'espace aérien particulier.

Surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B). Moyen par lequel des aéronefs, des véhicules d'aérodrome et d'autres objets peuvent automatiquement transmettre et/ou recevoir des données telles que des données d'identification, de position et autres, selon les besoins, sur une liaison de données fonctionnant en mode diffusion.

Surveillance dépendante automatique en mode contrat (ADS-C). Moyen par lequel les modalités d'un accord ADS-C sont échangées entre le système sol et l'aéronef, par liaison de données, et qui spécifie les conditions dans lesquelles les comptes rendus ADS-C débiteront et les données qu'ils comprendront.

Le terme abrégé «contrat ADS» est utilisé couramment pour désigner un contrat d'événement ADS, un contrat ADS à la demande, un contrat périodique ADS ou un mode d'urgence.

Système anticollision embarqué (ACAS). Système embarqué qui, au moyen des signaux du transpondeur de radar secondaire de surveillance (SSR) et

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

indépendamment des systèmes sol, renseigne le pilote sur les aéronefs dotés d'un transpondeur SSR qui risquent d'entrer en conflit avec son aéronef.

Système de gestion de la sécurité (SGS). Approche systémique de la gestion de la sécurité comprenant les structures organisationnelles, responsabilités, politiques et procédures nécessaires.

Système de gestion des risques de fatigue (FRMS). Moyen dirigé par des données qui permet de surveiller et de gérer en continu les risques de sécurité liés à la fatigue, basé sur des principes et des connaissances scientifiques ainsi que sur l'expérience opérationnelle, qui vise à faire en sorte que le personnel concerné s'acquitte de ses fonctions avec un niveau de vigilance satisfaisant.

Temps en poste. Temps pendant lequel un contrôleur de la circulation aérienne exerce les privilèges de la licence de contrôleur de la circulation aérienne à un poste opérationnel.

Tour de contrôle d'aérodrome. Organisme chargé d'assurer le service du contrôle de la circulation aérienne pour la circulation d'aérodrome.

VFR. Abréviation utilisée pour désigner les règles de vol à vue.

Virage de base. Virage exécuté par un aéronef au cours de l'approche initiale, entre l'extrémité de la trajectoire d'éloignement et le début de la trajectoire d'approche intermédiaire ou finale. Ces deux trajectoires ne sont pas exactement opposées.

Les virages de base peuvent être exécutés en vol horizontal ou en descente, selon les conditions d'exécution de chaque procédure.

VMC. Abréviation utilisée pour désigner les conditions météorologiques de vol à vue.

Voie aérienne. Région de contrôle ou portion de région de contrôle présentant la forme d'un couloir.

Vol contrôlé. Tout vol exécuté conformément à une autorisation du contrôle de la circulation aérienne.

Vol IFR. Vol effectué conformément aux règles de vol aux instruments.

Vol VFR. Vol effectué conformément aux règles de vol à vue.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

Vol VFR spécial. Vol VFR autorisé par le contrôle de la circulation aérienne à l'intérieur d'une zone de contrôle dans des conditions météorologiques inférieures aux conditions VMC.

Zone dangereuse. Espace aérien, de dimensions définies, à l'intérieur duquel des activités dangereuses pour le vol des aéronefs peuvent se dérouler pendant des périodes spécifiées.

Zone de contrôle. Espace aérien contrôlé s'étendant verticalement à partir de la surface jusqu'à une limite supérieure spécifiée.

Zone interdite. Espace aérien, de dimensions définies, au-dessus du territoire ou des eaux territoriales d'un État, dans les limites duquel le vol des aéronefs est interdit.

Zone réglementée. Espace aérien, de dimensions définies, au-dessus du territoire ou des eaux territoriales d'un État, dans les limites duquel le vol des aéronefs est subordonné à certaines conditions spécifiées.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

CHAPITRE 2. GÉNÉRALITÉS

2.1 Désignation des responsabilités

2.1.1 Conformément aux dispositions du présent Règlement, l'État de Côte d'Ivoire a déterminé, pour les territoires sur lesquels s'étend son autorité, les portions d'espace aérien et les aérodromes où doivent être assurés des services de la circulation aérienne. Il a pris alors des dispositions pour que ces services soient établis et assurés conformément aux dispositions du présent Règlement ; toutefois, l'État de Côte d'Ivoire peut déléguer à un autre État, par accord mutuel, la charge d'établir et d'assurer les services de la circulation aérienne dans les régions d'information de vol, les régions de contrôle ou les zones de contrôle s'étendant au-dessus de son propre territoire.

2.1.2 Les portions de l'espace aérien situé au-dessus de la haute mer ou de souveraineté indéterminée dans lesquelles seront assurés les services de la circulation aérienne sont déterminées par des accords régionaux de navigation aérienne.

2.1.3 En Côte d'Ivoire, les autorités chargées d'assurer les services de la circulation aérienne sont l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) pour l'Aéroport d'Abidjan et la Société d'Exploitation et de Développement Aéronautique, Aéroportuaire et Météorologique (SODEXAM) sur tous les autres aérodromes ivoiriens.

Les situations qui peuvent se présenter en ce qui concerne la fourniture des services de la circulation aérienne à tout ou partie d'un vol international sont les suivantes :

Situation 1: route, ou portion de route contenue dans un espace aérien placé sous la souveraineté de l'État de Côte d'Ivoire qui établit et assure ses propres services de la circulation aérienne.

Situation 2: route, ou portion de route contenue dans un espace aérien placé sous la souveraineté de l'État de Côte d'Ivoire qui, par accord mutuel, a délégué à un Organisme la responsabilité d'établir et d'assurer les services de la circulation aérienne.

Situation 3 : portion d'une route contenue dans un espace aérien situé au-dessus de la haute mer ou dans un espace aérien de souveraineté

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

indéterminée et pour lequel de l'État de Côte d'Ivoire a accepté la responsabilité d'établir et d'assurer les services de la circulation aérienne.

Aux fins du présent Règlement, c'est l'État de Côte d'Ivoire qui désigne les autorités chargées d'établir et d'assurer les services de la circulation aérienne sur son territoire.

2.1.4 Les renseignements nécessaires pour permettre d'utiliser les services de la circulation aérienne assurés doivent être publiés.

2.2 Objet des services de la circulation aérienne

Les services de la circulation aérienne ont pour objet :

- a) d'empêcher les abordages entre aéronefs ;
- b) d'empêcher les collisions entre les aéronefs sur l'aire de manœuvre et les obstacles se trouvant sur cette aire ;
- c) d'accélérer et de régulariser la circulation aérienne ;
- d) de fournir les avis et les renseignements utiles à l'exécution sûre et efficace des vols ;
- e) d'alerter les organismes appropriés lorsque des aéronefs ont besoin de l'aide des organismes de recherches et de sauvetage, et de prêter à ces organismes le concours nécessaire.

2.3 Subdivision des services de la circulation aérienne

Les services de la circulation aérienne comprennent les trois services, définis ci-après.

2.3.1 Le service du contrôle de la circulation aérienne, correspondant aux fonctions définies en 2.2, alinéas a), b) et c), ce service étant lui-même subdivisé en trois, de la façon suivante :

- a) le contrôle régional : pour les vols contrôlés sauf pour les parties de ces vols indiquées en 2.3.1 b) et c) correspondant aux fonctions indiquées en 2.2, alinéas a) et c);

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

- b) le contrôle d'approche : pour les parties des vols contrôlés se rattachant à l'arrivée ou au départ, correspondant aux fonctions indiquées en 2.2, alinéas a) et c);
- c) le contrôle d'aérodrome : pour la circulation d'aérodrome sauf pour les parties des vols indiquées en 2.3.1 b), correspondant aux fonctions indiquées en 2.2, alinéas a), b) et c).

2.3.2 Le service d'information de vol, correspondant aux fonctions indiquées en 2.2, alinéa d).

2.3.3 Le service d'alerte, correspondant aux fonctions indiquées en 2.2, alinéa e).

2.4 Détermination de la nécessité des services de la circulation aérienne

2.4.1 La nécessité des services de la circulation aérienne doit être déterminée par les considérations ci-après :

- a) types de trafic en cause ;
- b) densité de la circulation aérienne ;
- c) conditions atmosphériques ;
- d) toutes autres conditions particulières.

2.4.2 Le fait que les aéronefs évoluant dans une zone donnée pourraient être dotés de systèmes anticollisions embarqués (ACAS) ne doit jouer aucun rôle dans la détermination de la nécessité d'assurer des services de la circulation aérienne dans cette zone.

2.5 Désignation des portions d'espace aérien et des aérodromes contrôlés où les services de la circulation aérienne seront assurés

2.5.1 Lorsqu'il aura été décidé que des services de la circulation aérienne seront assurés dans des portions déterminées de l'espace aérien ou à des aérodromes déterminés, ces portions de l'espace aérien et ces aérodromes doivent être alors désignés suivant la nature des services de la circulation aérienne qui doivent être établis.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

2.5.2 La désignation de portions déterminées d'espace aérien ou d'aérodromes déterminés est effectuée de la manière suivante :

2.5.2.1 Régions d'information de vol. Les portions d'espace aérien dans lesquelles il est décidé d'établir un service d'information de vol et un service d'alerte sont appelées régions d'information de vol.

2.5.2.2 Régions de contrôle et zones de contrôle

2.5.2.2.1 Les portions d'espace aérien dans lesquelles il est décidé d'établir un service du contrôle de la circulation aérienne pour les vols IFR sont appelées régions de contrôle ou zones de contrôle.

2.5.2.2.1.1 Les portions de l'espace aérien contrôlé à l'intérieur desquelles il est établi que les vols VFR bénéficieront également du service du contrôle de la circulation aérienne, sont désignées comme espaces aériens de classes B, C ou D.

2.5.2.2.2 Les régions de contrôle et les zones de contrôle désignées doivent faire partie de la région d'information de vol à l'intérieur de laquelle elles sont établies.

2.5.2.3 *Aérodromes contrôlés.* Les aérodromes pour lesquels il est décidé d'assurer le service du contrôle de la circulation aérienne pour la circulation d'aérodrome doivent être désignés comme aérodromes contrôlés.

2.6 Classification des espaces aériens

2.6.1 Les espaces aériens ATS sont classés et désignés comme suit :

Classe A. Seuls les vols IFR sont admis ; il est fourni un service de contrôle de la circulation aérienne à tous les vols et la séparation est assurée entre tous.

Classe B. Les vols IFR et VFR sont admis ; il est fourni un service de contrôle de la circulation aérienne à tous les vols et la séparation est assurée entre tous.

Classe C. Les vols IFR et VFR sont admis ; il est fourni un service de contrôle de la circulation aérienne à tous les vols et la séparation est assurée entre vols IFR et entre vols IFR et vols VFR. Les vols VFR sont séparés des vols

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

IFR et reçoivent des informations de circulation relatives aux autres vols VFR.

Classe D. Les vols IFR et VFR sont admis, et il est fourni un service de contrôle de la circulation aérienne à tous les vols ; la séparation est assurée entre vols IFR et les vols IFR reçoivent des informations de circulation relatives aux vols VFR ; les vols VFR reçoivent des informations de circulation relatives à tous les autres vols.

Classe E. Les vols IFR et VFR sont admis ; il est fourni un service de contrôle de la circulation aérienne aux vols IFR et la séparation est assurée entre vols IFR. Tous les vols reçoivent dans la mesure du possible des informations de circulation. La classe E ne sera pas utilisée pour les zones de contrôle.

Classe F. Les vols IFR et VFR sont admis ; tous les vols IFR participants bénéficient du service consultatif de la circulation aérienne, et tous les vols bénéficient du service d'information de vol s'ils le demandent.

Là où est mis en œuvre le service consultatif de la circulation aérienne, cela est considéré normalement comme une mesure temporaire seulement, en attendant qu'on puisse le remplacer par le service de contrôle de la circulation aérienne.

Classe G. Les vols IFR et VFR sont admis et bénéficient du service d'information de vol s'ils le demandent.

2.6.2 L'État de Côte d'Ivoire a choisi les classes d'espaces aériens qui répondent à ses besoins.

2.6.3 Les conditions applicables aux vols effectués dans chacune des classes d'espaces aériens seront conformes au tableau de l'Appendice 4.

Lorsque les espaces aériens sont contigus dans le plan vertical, c'est-à-dire quand ils sont superposés, les vols qui se trouvent à un niveau commun doivent se conformer à la classe d'espace aérien moins restrictive et recevoir les services qui s'appliquent à cette classe. Dans l'application de ces critères, l'espace aérien de classe B est donc considéré moins restrictif que l'espace aérien de classe A, l'espace aérien de classe C moins restrictif que l'espace aérien de classe B, etc.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

2.7 Vols en navigation fondée sur les performances (PBN)

- 2.7.1** Les spécifications de navigation fondée sur les performances sont prescrites dans le PLAN-ANS-5604 - *Plan national PBN*. Le cas échéant, les spécifications de navigation applicables à des régions, routes ou routes ATS désignées seront prescrites sur la base d'accords régionaux de navigation aérienne. Lorsque des spécifications de navigation sont désignées, des limitations peuvent s'appliquer en raison de contraintes attribuables à l'infrastructure de navigation ou d'exigences particulières en matière de fonctionnalité de navigation.
- 2.7.2** L'exploitation en navigation fondée sur les performances est mise en œuvre en Côte d'Ivoire conformément aux dispositions du PLAN-ANS-5604 - *Plan national PBN*.
- 2.7.3** La spécification de navigation prescrite sera compatible avec les services de communications et de navigation et les services de la circulation aérienne fournis dans l'espace aérien considéré.

Des orientations relatives à la navigation fondée sur les performances et à sa mise en œuvre figurent dans le Manuel de la navigation fondée sur les performances (Doc 9613).

2.8 Communication basée sur la performance (PBC)

- 2.8.1** Dans le cadre de la communication basée sur la performance (PBC), l'État de Côte d'Ivoire doit prescrire des spécifications RCP. Le cas échéant, les spécifications RCP doivent être prescrites sur la base d'accords régionaux de navigation aérienne.

Note. — Lorsqu'une spécification RCP est prescrite, des limitations peuvent s'appliquer en raison de contraintes liées à l'infrastructure de communication ou d'exigences particulières de la fonctionnalité de communication.

- 2.8.2** La spécification RCP prescrite doit être adaptée aux services de la circulation aérienne fournis.

Note. — Des renseignements sur le concept de communication et de surveillance basées sur la performance (PBCS) et des éléments indicatifs sur

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

la mise en œuvre de ce concept figurent dans le Manuel de Communication et Surveillance basée sur la Performance (PBCS) (Doc 9869).

2.9 Surveillance basée sur la performance (PBS)

- 2.9.1** Dans le cadre de la surveillance basée sur la performance (PBS), les États prescriront des spécifications RSP. Le cas échéant, les spécifications RSP seront prescrites sur la base d'accords régionaux de navigation aérienne

Note. — Lorsqu'une spécification RSP est prescrite, des limitations peuvent s'appliquer en raison de contraintes liées à l'infrastructure de surveillance ou d'exigences particulières de la fonctionnalité de surveillance.

- 2.9.2** La spécification RSP prescrite sera adaptée aux services de la circulation aérienne fournis.

- 2.9.3** Là où une spécification RSP liée à la surveillance basée sur la performance a été prescrite par les États, les organismes ATS sont dotés d'un équipement capable d'une performance compatible avec la ou les spécifications RSP prescrites.

Note. — Des renseignements sur le concept de communication et de surveillance basées sur la performance (PBCS) et des éléments indicatifs sur la mise en œuvre de ce concept figurent dans le Performance-based Communication and Surveillance (PBCS) Manual (Doc 9869).

2.10 Création et désignation des organismes assurant les services de la circulation aérienne

Les services de la circulation aérienne doivent être assurés au moyen d'organismes institués et désignés comme suit :

- 2.10.1** Des centres d'information de vol sont institués pour assurer à l'intérieur des régions d'information de vol le service d'information de vol et le service d'alerte, à moins que cette fonction ne soit confiée à un organisme de contrôle de la circulation aérienne disposant d'installations appropriées pour s'acquitter de telles fonctions.
- Cette norme n'empêche pas de déléguer à d'autres organismes le soin de fournir certains éléments du service d'information de vol.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

2.10.2 Des organismes de contrôle de la circulation aérienne sont institués pour assurer le service du contrôle de la circulation aérienne, le service d'information de vol et le service d'alerte à l'intérieur des régions de contrôle, des zones de contrôle et des aérodromes contrôlés.

Les services que doivent assurer les différents organismes de contrôle de la circulation aérienne sont indiqués en 3.2.

2.11 Spécifications relatives aux régions d'information de vol, aux régions de contrôle et aux zones de contrôle

2.11.1 La délimitation des portions d'espace aérien à l'intérieur desquelles doivent être assurés des services de la circulation aérienne doit être effectuée en fonction de la nature du réseau de routes et des conditions d'efficacité du service plutôt qu'en fonction des frontières nationales.

Lorsque l'espace aérien est délimité au moyen des frontières nationales, il convient de désigner par accord mutuel des points de transfert convenablement situés.

2.11.2 Régions d'information de vol

2.11.2.1 Une région d'information de vol doit être délimitée de façon à couvrir tout le réseau des routes aériennes qu'elle doit desservir.

2.11.2.2 Une région d'information de vol englobe tout l'espace aérien compris dans ses limites latérales, sauf si elle est limitée par une région supérieure d'information de vol.

2.11.2.3 Lorsqu'une région d'information de vol est limitée par une région supérieure d'information de vol, la limite inférieure prescrite pour la région supérieure d'information de vol constitue la limite verticale supérieure de la région d'information de vol et doit coïncider avec un des niveaux de croisière VFR des tableaux de l'Appendice 3 au RACI 5000, Règles de l'air.

Dans les cas où une région supérieure d'information de vol est créée, les procédures qui y sont applicables peuvent ne pas être les mêmes que les procédures applicables dans la région d'information de vol sous-jacente.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

2.11.3 Régions de contrôle

2.11.3.1 Les régions de contrôle, et notamment les voies aériennes et les régions de contrôle terminales, doivent être délimitées de telle sorte qu'elles englobent un espace aérien suffisant pour contenir les trajectoires ou parties de trajectoires des aéronefs en vol IFR auxquels on désire fournir les services nécessaires de contrôle de la circulation aérienne, compte tenu des possibilités des aides à la navigation normalement utilisées dans ces régions.

2.11.3.2 La limite inférieure des régions de contrôle doit être établie à une hauteur de 200 m (700 ft) au moins au-dessus du sol ou de l'eau.

2.11.3.2.1 Pour assurer la liberté d'action des vols VFR exécutés au-dessous d'une région de contrôle, la limite inférieure de cette région de contrôle peut être établie à une hauteur supérieure à la hauteur minimale spécifiée en 2.11.3.2.

2.11.3.2.2 Lorsque la limite inférieure d'une région de contrôle est supérieure à l'altitude de 900 m (3 000 ft), elle doit coïncider avec un des niveaux de croisière VFR des tableaux de l'Appendice 3 du *RACI 5000, Règles de l'air*.

Cela suppose que le niveau de croisière VFR doit être choisi de telle façon que les variations prévues de la pression atmosphérique locale n'abaissent pas cette limite à une hauteur inférieure à 200 m (700 ft) par rapport à la surface du sol ou de l'eau.

2.11.3.3 Une limite supérieure est établie pour les régions de contrôle, dans l'un des cas ci-après :

- a) lorsque le service du contrôle de la circulation aérienne n'est pas assuré au-dessus de cette limite ;
- b) lorsque la région de contrôle est située au-dessous d'une région supérieure de contrôle. Dans ce cas, la limite supérieure de la première région coïncide avec la limite inférieure de la région supérieure de contrôle.

Lorsqu'elle est établie, cette limite supérieure doit coïncider avec un des niveaux de croisière VFR des tableaux de l'Appendice 3 du *RACI 5000, Règles de l'air*.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

2.11.4 Régions d'information de vol ou régions de contrôle dans l'espace aérien supérieur

Dans le cas où il est question de limiter le nombre de régions d'information de vol ou de régions de contrôle que les aéronefs volant à haute altitude auraient à traverser, une région d'information de vol ou une région de contrôle, selon le cas, doit être délimitée afin d'englober l'espace aérien supérieur situé à l'intérieur des limites latérales d'un certain nombre de régions inférieures d'information de vol ou de régions inférieures de contrôle.

2.11.5 Zones de contrôle

- 2.11.5.1** Les limites latérales des zones de contrôle doivent englober au moins les portions d'espace aérien contenant les trajectoires des vols IFR à l'arrivée et au départ des aérodromes dont l'utilisation est prévue dans les conditions météorologiques de vol aux instruments, qui ne sont pas à l'intérieur d'une région de contrôle.

Note.- Tout aéronef en attente au voisinage d'un aérodrome est considéré comme un aéronef qui arrive à cet aérodrome.

- 2.11.5.2** La zone de contrôle s'étend jusqu'à 9,3 km (5 NM) au moins du centre de l'aérodrome ou des aérodromes intéressés, dans toutes les directions d'approche possibles.

Note. — Une zone de contrôle peut englober deux ou plusieurs aérodromes très voisins.

- 2.11.5.3** Lorsqu'une zone de contrôle est située à l'intérieur des limites latérales d'une région de contrôle, elle doit s'étendre vers le haut, à partir de la surface de la terre, au moins jusqu'à la limite inférieure de la région de contrôle.

- 2.11.5.4** Lorsqu'une zone de contrôle est située à l'extérieur des limites latérales d'une région de contrôle, elle doit avoir une limite supérieure.

- 2.11.5.5** Si l'on souhaite établir la limite supérieure d'une zone de contrôle à un niveau supérieur à la limite inférieure de la région de contrôle qui a été établie au-dessus, ou si la zone de contrôle est située en dehors des limites latérales d'une région de contrôle, sa limite supérieure doit être établie à un

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

niveau que les pilotes puissent facilement identifier. Si cette limite est supérieure à l'altitude de 900 m (3 000 ft), elle doit coïncider avec un des niveaux de croisière VFR des tableaux de l'Appendice 3 du *RACI 5000, Règles de l'air*.

2.12 Identification des organismes assurant les services de la circulation aérienne et des espaces aériens desservis par ceux-ci

- 2.12.1** Un centre de contrôle régional ou un centre d'information de vol est identifié au moyen du nom de l'agglomération avoisinante ou d'une particularité géographique.
- 2.12.2** Une tour de contrôle d'aérodrome ou un organisme de contrôle d'approche est identifié au moyen du nom de l'aérodrome sur lequel il est situé.
- 2.12.3** Une zone de contrôle, une région de contrôle ou une région d'information de vol doit être identifiée au moyen du nom du centre ou du bureau dont elle relève.

2.13 Création et identification des routes ATS

- 2.13.1** Lors de la création de routes ATS, il doit être prévu un espace aérien protégé le long de chaque route ATS ainsi qu'un espacement sûr entre routes ATS adjacentes.
- 2.13.2** Lorsque la densité, la complexité ou la nature du trafic le justifient, des routes spéciales doivent être créées en vue d'être utilisées par le trafic à basse altitude, y compris les hélicoptères qui effectuent des vols à destination et en provenance d'héliplates-formes en haute mer. Pour déterminer l'espacement latéral entre ces routes, il faut tenir compte des moyens de navigation disponibles et du matériel de navigation embarqué à bord des hélicoptères.
- 2.13.3** Les routes ATS doivent être identifiées au moyen d'indicatifs.
- 2.13.4** Les indicatifs des routes ATS, à l'exception des itinéraires normalisés de départ et d'arrivée, doivent être choisis conformément aux principes définis à l'Appendice 1.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

- 2.13.5** Les itinéraires normalisés de départ et d'arrivée, ainsi que les procédures correspondantes, doivent être identifiés conformément aux principes définis à l'Appendice 3.

2.14 Etablissement de points de transition

- 2.14.1** Des points de transition doivent être établis sur des tronçons de routes ATS définis par référence à des radiophares omnidirectionnels à très haute fréquence lorsque cela contribue à assurer une navigation précise sur ces tronçons de route. L'établissement des points de transition doit être limité à des tronçons de route de 110 km (60 NM) ou plus, sauf dans les cas où la complexité des routes ATS, la densité des aides à la navigation ou d'autres raisons d'ordre technique ou opérationnel justifient l'établissement des points de transition sur des tronçons de route plus courts.
- 2.14.2** Sauf décision contraire au sujet des performances des aides à la navigation ou des critères de protection des fréquences, il est exigé que, sur un tronçon de route, le point de transition soit le point situé à mi-distance des deux installations dans le cas d'un tronçon de route rectiligne ou à l'intersection de radiales dans le cas d'un tronçon de route qui comporte un changement de direction entre les deux installations.

2.15 Établissement et identification des points significatifs

- 2.15.1** Des points significatifs doivent être établis en vue de la définition d'une route ATS et/ou en fonction des renseignements nécessaires aux services de la circulation aérienne en ce qui concerne la progression des vols.
- 2.15.2** Les points significatifs sont identifiés au moyen d'indicatifs.
- 2.15.3** Les points significatifs doivent être établis et identifiés conformément aux principes exposés à l'Appendice 2.

2.16 Établissement et identification de parcours normalisés pour les aéronefs circulant à la surface

- 2.16.1** Lorsque cela est nécessaire, il est exigé d'établir sur un aéroport, pour les aéronefs qui circulent à la surface, des parcours normalisés entre les pistes, les aires de trafic et les aires d'entretien. Ces parcours doivent être directs,

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

simples et, si possible, conçus de manière à prévenir les incompatibilités de circulation.

- 2.16.2** Les parcours normalisés destinés aux aéronefs qui circulent à la surface doivent être identifiés au moyen d'indicateurs qui se distinguent nettement de ceux des pistes et des routes ATS.

2.17 Coordination entre l'exploitant et les services de la circulation aérienne

- 2.17.1** Les organismes des services de la circulation aérienne doivent tenir compte, dans l'exercice de leurs fonctions, des besoins de l'exploitant qui découlent de ses obligations en vertu des dispositions du *RACI 3000, Exploitation technique des aéronefs* et, si l'exploitant le demande, mettre à sa disposition ou à la disposition de son représentant accrédité les renseignements dont ils disposent, afin de permettre à l'exploitant ou à son représentant accrédité de s'acquitter de ses responsabilités.

- 2.17.2** Si l'exploitant intéressé en fait la demande, tous les messages (y compris les comptes rendus de position) reçus par les organismes des services de la circulation aérienne et ayant trait à l'exploitation des aéronefs de l'exploitant doivent être, autant que possible, mis immédiatement à la disposition de cet exploitant ou de son représentant accrédité conformément aux procédures locales en vigueur.

2.18 Coordination entre les autorités militaires et les services de la circulation aérienne

- 2.18.1** Les autorités des services de la circulation aérienne doivent établir et maintenir une étroite coopération avec les autorités militaires dont relèvent des activités qui peuvent affecter des vols d'aéronefs civils.
- 2.18.2** La coordination des activités qui présentent un danger potentiel pour les aéronefs civils en vol doit être assurée conformément aux dispositions de la section 2.19.
- 2.18.3** Des dispositions doivent être prises afin que les renseignements nécessaires à l'accomplissement sûr et rapide des vols d'aéronefs civils soient échangés promptement entre les organismes des services de la circulation aérienne et les organismes militaires appropriés.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

2.18.3.1 Les organismes des services de la circulation aérienne doivent fournir aux organismes militaires appropriés, de façon régulière ou sur demande, selon des procédures adoptées sur le plan local, les plans de vol et autres données pertinentes relatives aux vols d'aéronefs civils. Afin d'éliminer ou de réduire la nécessité d'une interception, les autorités des services de la circulation aérienne doivent désigner les zones ou routes où les dispositions du *RACI 5000, Règles de l'Air* concernant les plans de vol, les communications bilatérales et les comptes rendus de position s'appliquent à tous les vols afin d'assurer que toutes les données pertinentes soient disponibles aux organismes appropriés des services de la circulation aérienne, dans le but précis de faciliter l'identification des aéronefs civils.

2.18.3.2 Des procédures spéciales doivent être établies afin d'assurer que :

- a) les organismes des services de la circulation aérienne soient avisés lorsqu'un organisme militaire constate qu'un aéronef qui est, ou pourrait être, un aéronef civil a pénétré dans une région où il pourrait être nécessaire de l'intercepter ou qu'il approche d'une telle région ;
- b) tous les efforts possibles soient déployés pour confirmer l'identité de l'aéronef et lui fournir le guidage de navigation dont il a besoin pour éviter la nécessité d'une interception.

2.19 Coordination des activités qui présentent un danger potentiel pour les aéronefs civils en vol

2.19.1 Les dispositions relatives aux activités qui présentent un danger potentiel pour les aéronefs civils en vol, que ce soit au-dessus du territoire de l'État de Côte d'Ivoire ou au-dessus de la haute mer, doivent être coordonnées avec les autorités compétentes des services de la circulation aérienne. Cette coordination doit être assurée tôt pour permettre de publier en temps utile les renseignements concernant les activités en cause, conformément aux dispositions du *RACI 5027 - Procédures pour la gestion de l'information aéronautique*.

2.19.1.1 Si l'autorité ATS compétente n'est pas celle qui relève de l'État de Côte d'Ivoire dans lequel se trouve l'organisme qui se propose d'entreprendre les activités en cause, une coordination préliminaire peut être assurée par l'intermédiaire de l'autorité ATS responsable de l'espace aérien concerné.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

2.19.2 Le but de cette coordination est de parvenir à la conclusion d'arrangements optimaux qui doivent permettre d'éviter tout danger pour les aéronefs civils et se traduire par le minimum de perturbations dans l'exploitation normale de ces aéronefs.

2.19.2.1 Pour la conclusion de ces arrangements, les dispositions suivantes doivent être appliquées :

- a) les emplacements ou les zones, les heures et les durées des activités en question doivent être choisis de manière à éviter la fermeture ou le détournement des routes ATS établies, le blocage de niveaux de vol les plus économiques, ou des retards dans l'exploitation des vols réguliers, à moins qu'aucune autre solution n'existe ;
- b) les dimensions de l'espace aérien désigné pour l'exécution des activités en question doivent être aussi faibles que possible ;
- c) une communication directe doit être assurée entre l'autorité ATS ou l'organisme des services de la circulation aérienne compétent et l'organisme ou l'organe qui exécute les activités, pour le cas où des aéronefs civils dans une situation d'urgence, ou d'autres circonstances imprévues, exigeraient l'interruption de ces activités.

2.19.3 Les autorités ATS compétentes doivent procéder, aussitôt que possible, à une évaluation des risques de sécurité que présentent des activités potentiellement dangereuses pour les aéronefs civils, et des mesures appropriées d'atténuation des risques doivent être mises en œuvre.

Note 1. — Ces mesures d'atténuation des risques peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, une réglementation de l'espace aérien ou un retrait temporaire de routes ATS établies ou de tronçons de routes ATS établis.

Note 2. — Des orientations sur la gestion des risques de sécurité figurent dans le Manuel de gestion de la sécurité (MGS) (Doc 9859).

2.19.3.1 L'État de Côte d'Ivoire établit des procédures pour permettre à l'organisation ou à l'organisme qui exécute ou relève des activités potentiellement dangereuses pour les aéronefs civils de contribuer à l'évaluation des risques de sécurité, afin de faciliter l'examen de tous les facteurs importants pertinents pour la sécurité.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	---	---

Note — Le Manuel concernant les mesures de sécurité relatives aux activités militaires pouvant présenter un danger pour les vols des aéronefs civils (Doc 9554) contient des orientations sur les processus de prise de décision en collaboration (CDM) pour l'évaluation du risque de sécurité auxquels les autorités militaires pourraient participer et sur la diffusion par le biais de NOTAM.

2.19.4 Il incombe aux autorités ATS compétentes de faire publier les renseignements concernant les activités.

2.19.5 Si des activités qui présentent un danger potentiel pour les aéronefs civils en vol ont lieu à intervalles réguliers ou d'une manière continue, des comités spéciaux chargés de veiller à ce que les exigences de toutes les parties intéressées soient correctement coordonnées doivent être institués selon les besoins.

2.19.6 Des dispositions appropriées doivent être prises pour empêcher que les émissions de faisceaux laser n'aient des effets préjudiciables sur les vols.

Note 1. — Des éléments indicatifs sur les effets préjudiciables des émetteurs laser sur les vols figurent dans le Manuel sur les émetteurs laser et la sécurité des vols (Doc 9815).

Note 2. — Voir aussi le RACI 6001 — Aérodromes, Conception et exploitation technique des aérodromes, Chapitre 5.

2.19.7 Afin d'accroître la capacité de l'espace aérien et d'améliorer l'efficacité et la flexibilité de l'exploitation aérienne, l'Etat de Côte d'Ivoire doit établir des procédures qui donnent de la souplesse dans l'utilisation de l'espace aérien réservé pour des activités militaires ou d'autres activités spéciales. Les procédures doivent permettre à tous les usagers de l'espace aérien d'accéder en sécurité à cet espace aérien réservé.

2.20 Données aéronautiques

2.20.1 Les données aéronautiques intéressant les services de la circulation aérienne doivent être déterminées et communiquées conformément à la précision et à la classification d'intégrité requises pour répondre aux besoins de l'utilisateur final des données aéronautiques

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

2.20.2 . Des techniques de détection des erreurs de données numériques seront utilisées durant la transmission et/ou le stockage des données aéronautiques et des ensembles de données numériques.

2.21 Coordination entre ~~l'administration~~ le fournisseur d'assistance météorologique et l'autorité compétente des services de la circulation aérienne

2.21.1 Afin de veiller à ce que les aéronefs reçoivent les renseignements météorologiques les plus récents nécessaires à l'exploitation, des arrangements doivent être conclus, selon les besoins, entre ~~l'administration~~ le fournisseur d'assistance météorologique et l'autorité ATS compétente des services de la circulation aérienne pour que le personnel des services de la circulation aérienne :

- a) en plus d'utiliser des indicateurs de mesure à distance, rende compte, s'ils ont été observés par le personnel des services de la circulation aérienne ou communiqués par un aéronef, d'autres éléments météorologiques dont il pourrait être convenu ;
- b) rende compte, le plus tôt possible, au centre météorologique associé, des phénomènes météorologiques importants pour l'exploitation, s'ils ont été observés par le personnel des services de la circulation aérienne ou communiqués par un aéronef et s'ils n'ont pas été mentionnés dans le message d'observations météorologiques d'aérodrome ;
- c) communique, le plus tôt possible, au centre météorologique associé, les renseignements pertinents concernant toute activité volcanique prééruptive, toute éruption volcanique ainsi que la présence d'un nuage de cendres volcaniques. De plus, les centres de contrôle régional et les centres d'information de vol communiqueront les renseignements au centre de veille météorologique et au centre d'avis de cendres volcaniques (VAAC) qui leur sont associés.

2.21.2 Une étroite coordination doit être maintenue entre les centres de contrôle régional, les centres d'information de vol et les centres de veille météorologique associés pour assurer la cohérence des renseignements sur les cendres volcaniques inclus dans les renseignements SIGMET et les NOTAM.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

2.22 Coordination entre les autorités des services d'information aéronautique et les autorités compétentes des services de la circulation aérienne

2.22.1 Pour faire en sorte que les organismes des services d'information aéronautique obtiennent des renseignements leur permettant de fournir des informations avant le vol à jour et de répondre aux besoins d'information en cours de vol, des arrangements seront conclus entre les autorités des services d'information aéronautique et les autorités des services de la circulation aérienne pour que le personnel des services de la circulation aérienne communique à l'organisme responsable des services d'information aéronautique, dans un délai minimal:

- a) des renseignements sur les conditions d'aérodrome ;
- b) l'état opérationnel des installations, services et aides de navigation associés dans sa zone de responsabilité ;
- c) l'apparition d'activités volcaniques observées par le personnel des services de la circulation aérienne ou signalées par des aéronefs ;
- d) tout autre renseignement considéré comme important pour l'exploitation.

2.22.2 Avant l'introduction de tout changement affectant le dispositif de navigation aérienne, les services ayant la responsabilité du changement doivent tenir compte des délais qui seront nécessaires à l'organisme AIS pour préparer et éditer les éléments à publier en conséquence. Pour garantir que cet organisme reçoive l'information en temps utile, une étroite coordination entre les services concernés est par conséquent nécessaire.

2.22.3 Sont particulièrement importantes les modifications des renseignements aéronautiques qui ont une incidence sur les cartes et/ou les systèmes de navigation informatisés et que, d'après les spécifications du Chapitre 6 du *RACI 5007 - Services d'information aéronautique*, il faut communiquer selon le système de régularisation et de contrôle de la diffusion des renseignements aéronautiques (AIRAC). Pour la remise des informations et données brutes aux services d'information aéronautique, le personnel des services de la circulation aérienne doit se conformer au calendrier préétabli et convenu internationalement des dates de mise en vigueur AIRAC.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

2.22.4 Le personnel des services de la circulation aérienne qui est chargé de fournir les informations et données aéronautiques brutes aux services d'information aéronautique doit tenir compte, dans cette tâche, des spécifications de précision et d'intégrité requises pour répondre aux besoins de l'utilisateur final des données aéronautiques

Note1. — Le Chapitre 6 du RACI 5007 contient des spécifications sur l'émission des NOTAM, SNOWTAM et ASHTAM.

Note 2. —le paragraphe 4.8 du RACI 5001 donne le détail des renseignements que contiennent les messages d'observations d'activités volcaniques.

Note3. — Les renseignements AIRAC sont diffusés par le service d'information aéronautique au moins 42 jours avant les dates d'entrée en vigueur AIRAC de façon qu'ils parviennent à leurs destinataires 28 jours au moins avant cette date.

Note4. — Le calendrier préétabli et convenu internationalement des dates communes de mise en vigueur AIRAC à intervalles de 28 jours se trouve dans le Manuel des services d'information aéronautique (Doc 8126, Chapitre 2, 2.6), qui contient en outre des indications sur l'emploi du système AIRAC.

2.23 Altitudes minimales de vol

Des altitudes minimales de vol ont été déterminées et promulguées par l'État de Côte d'Ivoire pour chaque route ATS et région de contrôle au-dessus de son territoire. Les altitudes minimales de vol ainsi déterminées assurent une marge minimale de franchissement pour l'obstacle déterminant situé dans les régions considérées.

Note. — Le RACI 5027, Appendice 2, contiennent les spécifications relatives à la publication par les États des altitudes minimales de vol et des critères pour les déterminer. Des critères détaillés de franchissement des obstacles figurent dans le RACI 5012, Volume II.

2.24 Service à assurer aux aéronefs en cas d'urgence



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	---	---

2.24.1 Un aéronef que l'on sait ou que l'on croit être en état d'urgence, y compris un aéronef qui est l'objet d'une intervention illicite, bénéficiera du maximum d'attention et d'assistance et aura la priorité sur les autres aéronefs selon les circonstances.

Pour indiquer qu'il est en état d'urgence, un aéronef doté d'un moyen de liaison de données approprié et/ou d'un transpondeur SSR peut procéder de la façon suivante :

- a) utiliser le transpondeur sur le mode A, code 7700 ; et/ou
- b) utiliser le transpondeur sur le mode A, code 7500, pour indiquer expressément qu'il est l'objet d'une intervention illicite ; et/ou
- c) utiliser la fonction d'urgence absolue et/ou de situation urgente appropriée de l'ADS-B ou de l'ADS-C ; et/ou
- d) envoyer le message d'urgence approprié par CPDLC.

2.24.1.1 Dans les communications entre organismes ATS et aéronefs en cas d'urgence, les principes des facteurs humains doivent être respectés.

2.24.2 Lorsque l'on sait ou croit qu'un aéronef est l'objet d'une intervention illicite, les organismes ATS doivent répondre promptement aux demandes de cet aéronef. Les renseignements relatifs à la sécurité du vol continueront à être transmis à l'aéronef et les mesures nécessaires seront prises pour accélérer l'exécution de toutes les phases du vol et surtout pour permettre à l'aéronef de se poser en sécurité.

2.24.3 Lorsque l'on sait ou croit qu'un aéronef est l'objet d'une intervention illicite, les organismes ATS, conformément aux procédures adoptées sur le plan local, doivent en informer immédiatement l'autorité compétente désignée par l'État de Côte d'Ivoire et échanger les renseignements nécessaires avec l'exploitant ou son représentant accrédité.

Note 1. — Un aéronef égaré ou non identifié peut être considéré comme étant l'objet d'une intervention illicite. Voir 2.24.1.3.

Note 2. — Des procédures relatives au traitement des aéronefs égarés ou non identifiés figurent en 2.24.1.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

Note 3. — Des procédures plus précises concernant l'intervention illicite figurent dans le RACI 5008, Chapitre 15, 15.1.3.

2.25 Situations fortuites en vol

2.25.1 Aéronef égaré ou non identifié

Note 1. — Dans le présent paragraphe, les termes «aéronef égaré» et «aéronef non identifié» ont les significations suivantes:

Aéronef égaré. Aéronef qui s'est écarté sensiblement de sa trajectoire prévue ou qui signale qu'il ne connaît pas sa position.

Aéronef non identifié. Aéronef qui a été observé ou signalé comme évoluant dans une région donnée, mais dont l'identité n'a pas été déterminée.

Note 2. — Un même aéronef peut être considéré simultanément par un organisme comme «égaré» et par un autre organisme comme «non identifié».

Note 3. — Un aéronef égaré ou non identifié peut être considéré comme étant l'objet d'une intervention illicite.

2.25.1.1 Dès qu'un organisme des services de la circulation aérienne sait qu'un aéronef est égaré, il doit prendre toutes les mesures nécessaires indiquées en 2.25.1.1.1 et 2.25.1.1.2 pour aider cet aéronef et pour assurer la sécurité du vol.

Note. — Il est particulièrement important qu'un organisme des services de la circulation aérienne fournisse une assistance à la navigation à un aéronef dont il sait qu'il s'égare, ou est sur le point de s'égarer, dans une zone où il existe un risque d'interception ou autre danger pour sa sécurité.

2.25.1.1.1 Si la position de l'aéronef n'est pas connue, l'organisme des services de la circulation aérienne doit :

- a) s'efforcer d'établir des communications bilatérales avec l'aéronef, à moins que de telles communications ne soient déjà établies ;
- b) utiliser tous les moyens disponibles pour déterminer la position de l'aéronef ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

- c) informer les autres organismes ATS chargés des zones dans lesquelles l'aéronef a pu ou peut s'égarer, en tenant compte de tous les facteurs qui auraient pu exercer une influence sur la navigation de l'aéronef dans les circonstances ;
- d) informer, conformément aux procédures adoptées sur le plan local, les organismes militaires appropriés et leur communiquera les données de plan de vol et autres données pertinentes relatives à l'aéronef égaré ;
- e) demander aux organismes mentionnés en c) et d) ci-dessus et aux autres aéronefs en vol d'aider dans la mesure du possible à établir la communication avec l'aéronef et à déterminer sa position.

Les dispositions de d) et e) s'appliquent également aux organismes ATS informés conformément aux dispositions de l'alinéa c).

2.25.1.1.2 Lorsque la position de l'aéronef a été déterminée, l'organisme des services de la circulation aérienne doit :

- a) aviser l'aéronef de sa position et des mesures correctives à prendre ;
- b) fournir, selon les besoins, à d'autres organismes ATS et aux organismes militaires appropriés des renseignements pertinents sur l'aéronef égaré ainsi que tous les avis qui auront été donnés à celui-ci.

2.25.1.2 Dès qu'un organisme des services de la circulation aérienne sait qu'un aéronef non identifié se trouve dans la partie d'espace aérien dont il est chargé, il doit s'efforcer de déterminer l'identité de l'aéronef lorsque cela est nécessaire pour assurer les services de la circulation aérienne ou lorsque les autorités militaires appropriées en ont fait la demande, conformément aux procédures adoptées sur le plan local. À cette fin, l'organisme des services de la circulation aérienne doit prendre celles des mesures ci-après qui conviennent dans les circonstances :

- a) il doit s'efforcer d'établir des communications bilatérales avec l'aéronef ;
- b) il doit se renseigner au sujet du vol auprès des autres organismes des services de la circulation aérienne dans la région d'information de vol et



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

leur demandera d'aider à établir des communications bilatérales avec l'aéronef ;

- c) il doit se renseigner au sujet du vol auprès des organismes des services de circulation aérienne qui desservent les régions d'information de vol contiguës et leur demandera d'aider à établir des communications bilatérales avec l'aéronef ;
- d) il doit essayer d'obtenir des renseignements d'autres aéronefs se trouvant dans la région.

2.25.1.2.1 Dès que l'identité de l'aéronef a été déterminée, l'organisme des services de la circulation aérienne doit en informer l'organisme militaire approprié.

2.25.1.3 Si un organisme ATS considère qu'un aéronef égaré ou non identifié est peut-être l'objet d'une intervention illicite, l'autorité compétente désignée par l'État de Côte d'Ivoire doit en être immédiatement informée, conformément aux procédures adoptées sur le plan local.

2.25.2 Interception d'aéronefs civils

2.25.2.1 Dès qu'un organisme des services de la circulation aérienne apprend qu'un aéronef est l'objet d'une interception dans sa zone de responsabilité, il doit prendre celles des mesures ci-après qui conviennent dans les circonstances :

- a) il doit s'efforcer d'établir des communications bilatérales avec l'aéronef intercepté par tous les moyens dont il dispose, y compris la fréquence radio d'urgence 121,5 MHz, à moins que de telles communications ne soient déjà établies ;
- b) il doit informer le pilote de l'aéronef intercepté de l'interception en cours ;
- c) il doit entrer en communication avec l'organisme de contrôle d'interception qui maintient les communications bilatérales avec l'aéronef intercepteur et lui fournir les renseignements disponibles sur l'aéronef ;
- d) il doit assurer la retransmission des messages entre l'aéronef intercepteur, ou l'organisme de contrôle d'interception, et l'aéronef intercepté, au besoin ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

- e) il doit prendre, en étroite coordination avec l'organisme de contrôle d'interception, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aéronef intercepté ;
- f) il doit informer les organismes ATS qui desservent les régions d'information de vol contiguës s'il apparaît que l'aéronef s'est égaré en provenance de ces régions d'information de vol contiguës.

2.25.2.2 Dès qu'un organisme des services de la circulation aérienne apprend qu'un aéronef est l'objet d'une interception en dehors de sa zone de responsabilité, il doit prendre celles des mesures ci-après qui conviennent dans les circonstances :

- a) il doit informer l'organisme ATS qui dessert l'espace aérien dans lequel l'interception a lieu, en lui communiquant les renseignements disponibles qui aideront à identifier l'aéronef, et en lui demandant de prendre des mesures conformément à 2.24.2.1;
- b) il doit assurer la retransmission des messages entre l'aéronef intercepté et l'organisme ATS approprié, le contrôle d'interception ou l'aéronef intercepteur.

2.26 Importance de l'heure dans les services de la circulation aérienne

2.26.1 Les organismes des services de la circulation aérienne doivent utiliser le temps universel coordonné (UTC) et indiquer le temps en heures, minutes et, s'il y a lieu, secondes, le jour étant de 24 heures commençant à minuit.

2.26.2 Les organismes des services de la circulation aérienne doivent être équipés de chronomètres qui indiquent les heures, les minutes et les secondes et qui sont clairement visibles de chaque poste d'exploitation dans l'organisme intéressé.

2.26.3 Il doit être procédé à la vérification des chronomètres et autres chronographes des organismes des services de la circulation aérienne suivant les besoins, afin de s'assurer que leurs indications sont exactes à 30 secondes près par rapport à l'heure UTC. Les organismes des services de la circulation aérienne qui utilisent les communications par liaison de données doivent vérifier, selon les besoins, leurs chronomètres et autres

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

chronographes afin de s'assurer que leurs indications sont exactes à une seconde près par rapport à l'heure UTC.

2.26.4 L'heure exacte doit être donnée par un observatoire ou, si c'est impossible, par un autre organisme qui obtiendra l'heure exacte d'un observatoire.

2.26.5 Avant qu'un aéronef ne circule au sol en vue du décollage, la tour de contrôle d'aérodrome communique au pilote l'heure exacte, à moins que des dispositions ne soient déjà prises pour permettre au pilote de l'obtenir d'autres sources. En outre, les organismes des services de la circulation aérienne doivent indiquer l'heure exacte aux aéronefs sur demande. L'heure doit être vérifiée à une demi-minute près.

2.27 Établissement de spécifications d'emport et d'utilisation de transpondeurs signalant l'altitude-pression

L'État de Côte d'Ivoire a établi des spécifications d'emport et d'utilisation de transpondeurs signalant l'altitude-pression dans certaines portions définies de l'espace aérien.

2.28 Gestion de la fatigue

2.28.1 L'ANAC a établi des règlements aux fins de la gestion de la fatigue dans la fourniture des services de contrôle de la circulation aérienne.

a) Les exigences relatives à la gestion de la fatigue de contrôleurs de la circulation aérienne sont établies dans l'appendice 5 du présent règlement.

Ce règlement est fondé sur des principes scientifiques, des connaissances et l'expérience opérationnelle, le but étant de garantir que les contrôleurs de la circulation aérienne s'acquittent de leurs fonctions avec un niveau de vigilance satisfaisant.

Les limites en matière d'établissement d'horaire sont décrites dans l'appendice 5 du présent règlement.

b) NON APPLICABLE

Le système de gestion des risques de fatigue (FRMS) pour gérer la fatigue n'est pas exigé.

2.28.2 NON APPLICABLE

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

La mise en place d'un système de gestion des risques de sécurité liés à la fatigue n'est pas exigée en Côte d'Ivoire.

2.28.3 Le prestataire de services de la circulation aérienne qui, conformément au paragraphe 2.28.1, alinéa a), établit des horaires respectant les règlements de limitation prescriptifs pour une partie ou l'ensemble de ses services de la circulation aérienne :

- a) le prestataire de services de la circulation aérienne doit fournir des preuves démontrant que les limites ne sont pas dépassées et les exigences relatives aux périodes libres sont respectées ;
- b) le prestataire de services de la circulation aérienne doit faire connaître les principes de gestion de la fatigue et la politique en la matière à son personnel des services de la circulation aérienne ;
- c) L'ANAC a établi dans la section 5 de l'appendice 5 de ce règlement un processus qui définit les conditions d'autorisation des dérogations par rapport aux exigences de limitation prescriptifs pour pouvoir faire face à tout risque supplémentaire découlant de l'occurrence soudaine de circonstances opérationnelles imprévues et ;
- d) ces dérogations sont approuvées par l'ANAC, pour pouvoir répondre aux besoins opérationnels stratégiques en cas de circonstances exceptionnelles, s'il est démontré que tout risque connexe peut être géré en assurant un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à celui que les règlements prescriptifs de gestion de la fatigue permettraient d'atteindre.

Note.— Le prestataire de services de la circulation aérienne qui respecte les règlements de limitation prescriptifs n'est pas dégagé de la responsabilité de gérer les risques, y compris les risques liés à la fatigue, en utilisant son SGS conformément aux dispositions du règlement relatif à la gestion de la sécurité.

2.28.4 NON APPLICABLE

Le FRMS n'est pas exigé en Côte d'Ivoire.

2.29 Gestion de la sécurité

Note. — Le RACI 8002 (Gestion de la sécurité) contient les dispositions de gestion de la sécurité applicables aux prestataires de services de la circulation aérienne. Des éléments complémentaires sont présentés dans le Manuel de gestion de la sécurité (Doc 9859) et les procédures correspondantes figurent dans le RACI 5008.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

2.29.1 Toute modification significative du système ATS qui aurait des incidences sur la sécurité, notamment la mise en œuvre d'un minimum de séparation réduit ou d'une nouvelle procédure, ne sera réalisée qu'après qu'il aura été démontré par une évaluation du risque de la sécurité qu'un niveau de sécurité acceptable sera respecté et que les usagers auront été consultés. Au besoin, l'autorité responsable veillera à ce que des dispositions soient prises pour assurer une surveillance post-mise en œuvre afin de vérifier que le niveau de sécurité défini est respecté en permanence.

Lorsque, du fait de la nature du changement, le niveau de sécurité acceptable ne peut pas être exprimé en termes quantitatifs, l'évaluation du risque de la sécurité peut se fonder sur le jugement opérationnel.

2.30 Systèmes de référence communs

2.30.1 Système de référence horizontal

Le Système géodésique mondial - 1984 (WGS-84) doit être utilisé comme système de référence horizontal (géodésique) pour la navigation aérienne. Les coordonnées géographiques aéronautiques (latitude et longitude) communiquées doivent être exprimées selon le référentiel géodésique WGS-84.

Note. — Le Manuel du Système géodésique mondial 1984 (WGS-84) (Doc 9674) contient des éléments indicatifs complets sur le WGS-84.

2.30.2 Système de référence vertical

Le niveau moyen de la mer (MSL), qui donne la relation entre la hauteur liée à la gravité (altitude) et une surface appelée géoïde, doit être utilisé comme système de référence vertical pour la navigation aérienne.

Note. — La forme du géoïde est celle qui, mondialement, suit de près le niveau moyen de la mer. Par définition, le géoïde représente la surface équipotentielle du champ de gravité terrestre qui coïncide avec le MSL au repos prolongé de façon continue à travers les continents.

2.30.3 Système de référence temporel

2.30.3.1 Le système de référence temporel utilisé pour la navigation aérienne est le calendrier grégorien et le temps universel coordonné (UTC).



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

2.30.3.2 L'emploi d'un système de référence temporel différent doit être signalé dans la partie GEN 2.1.2 de la publication d'information aéronautique (AIP).

2.31 Compétences linguistiques

2.31.1 Les fournisseurs de services de la circulation aérienne doivent s'assurer que les contrôleurs de la circulation aérienne parlent et comprennent les langues utilisées pour les communications radiotéléphoniques, comme il est spécifié dans le RACI 2000 relatif aux Licences du personnel.

2.31.2 Sauf lorsqu'elles sont effectuées dans une langue mutuellement convenue, les communications entre les organismes de contrôle de la circulation aérienne doivent se faire en langue anglaise.

2.32 Mesures d'exception

Les autorités des services de la circulation aérienne doivent élaborer et promulguer des plans de mesures d'exception à mettre en œuvre en cas de perturbation, ou de risque de perturbation, des services de la circulation aérienne et des services de soutien dans l'espace aérien où ils sont tenus d'assurer ces services. Ces plans seront au besoin élaborés avec le concours de l'OACI, en étroite coordination avec les autorités des services de la circulation aérienne chargées de fournir ces services dans les parties adjacentes de cet espace ainsi qu'avec les usagers de l'espace aérien concernés.

Note 1. — Des éléments indicatifs sur l'élaboration, la promulgation et la mise en œuvre des plans de mesures d'exception figurent dans le RACI 5117 – Éléments relatifs à la planification des mesures d'exception.

Note 2. — Les plans de mesures d'exception peuvent constituer un écart temporaire par rapport aux plans régionaux de navigation aérienne approuvés ; de tels écarts sont approuvés, au besoin, par le Président du Conseil de l'OACI au nom du Conseil.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

2.33 Identification et délimitation des zones interdites, réglementées et dangereuses

2.33.1 Lors de la création d'une zone interdite, réglementée ou dangereuse, l'État de Côte d'Ivoire lui affecte une identification, et des renseignements détaillés complets sont publiés concernant chaque zone.

Note. - Voir, le RACI 5027 – Procédures pour la gestion de l'information aéronautique, Appendice2, ENR 5.1.

2.33.2 L'identification ainsi assignée est utilisée pour identifier la zone dans toutes les notifications ultérieures à son sujet.

2.33.3 L'identification est composée d'un groupe de lettres et de chiffres comme suit
a) les lettres de nationalité des indicateurs d'emplacement assignés à l'État de Côte d'Ivoire : **D I** ;

b) la lettre **P** pour une zone interdite, la lettre **R** pour une zone réglementée et la lettre **D** pour une zone dangereuse, selon le cas ;

c) un numéro non utilisé ailleurs dans l'État.

2.33.4 Pour éviter toute confusion après la suppression des restrictions concernant une zone, les numéros d'identification qui désignaient cette zone ne seront pas utilisés de nouveau pendant un an au moins.

2.33.5 Lors de la création d'une zone interdite, réglementée ou dangereuse, cette zone peut être limitée au minimum pratiquement possible et avoir une forme géométrique simple pour faciliter son identification par tous les intéressés.

2.34 Service de conception de procédures de vol aux instruments

L'État de Côte d'Ivoire veille à ce qu'un service de conception de procédures de vol aux instruments soit en place conformément aux dispositions de l'Appendice 8.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

CHAPITRE 3. SERVICE DU CONTRÔLE DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

3.1 Bénéficiaires

Le service du contrôle de la circulation aérienne est assuré :

- a) à tous les vols IFR dans les espaces aériens des classes A, B, C, D et E ;
- b) à tous les vols VFR dans les espaces aériens des classes B, C et D ;
- c) à tous les vols VFR spéciaux ;
- d) à l'ensemble de la circulation d'aérodrome aux aérodromes contrôlés.

3.2 Mise en œuvre du service du contrôle de la circulation aérienne

Les différentes fonctions du service du contrôle de la circulation aérienne décrites en 2.3.1 sont assurées par les différents organismes de la manière suivante :

a) *Contrôle régional :*

- 1) par un centre de contrôle régional ; ou
- 2) par l'organisme assurant le service du contrôle d'approche dans une zone de contrôle, ou dans une région de contrôle d'étendue limitée, qui est surtout destinée à assurer le service du contrôle d'approche et où il n'a pas été créé de centre de contrôle régional.

b) *Contrôle d'approche :*

- 1) par une tour de contrôle d'aérodrome ou un centre de contrôle régional, lorsqu'il est nécessaire ou souhaitable de grouper sous la responsabilité d'un seul organisme les fonctions du service du contrôle d'approche et celles du service du contrôle d'aérodrome ou du service du contrôle régional ;
- 2) par un organisme de contrôle d'approche, lorsqu'il est nécessaire ou souhaitable d'établir un bureau séparé.

c) *Contrôle d'aérodrome : par une tour de contrôle d'aérodrome.*

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	---	--

3.3 Fonctionnement du service du contrôle de la circulation aérienne

3.3.1 Afin d'assurer le service du contrôle de la circulation aérienne, un organisme de contrôle de la circulation aérienne doit :

- a) recevoir des renseignements au sujet des mouvements prévus de chaque aéronef et des modifications qui leur sont apportées et connaître en permanence la progression effective de chaque aéronef ;
- b) déterminer, d'après les renseignements reçus, les positions relatives des aéronefs signalés ;
- c) transmettre des autorisations et des renseignements aux fins de prévenir les abordages entre les aéronefs placés sous son contrôle et d'accélérer et régulariser la circulation ;
- d) se mettre d'accord avec les autres organismes au sujet des autorisations :
 - 1) chaque fois qu'un aéronef risquerait sans cela d'entraver la circulation établie sous le contrôle de ces autres organismes ;
 - 2) avant de passer à ces autres organismes le contrôle d'un aéronef.

3.3.2 Les renseignements relatifs aux mouvements aériens, ainsi que les autorisations du contrôle de la circulation aérienne accordées pour ces mouvements, doivent être affichés de manière que le contrôle de la circulation aérienne puisse les analyser aisément, et assurer avec efficacité l'acheminement de la circulation aérienne et une séparation convenable entre les aéronefs.

3.3.3 Sans objet

3.3.4 Les autorisations émises par les organismes de contrôle de la circulation aérienne doivent assurer la séparation :

- a) entre tous les vols dans les espaces aériens des classes A et B ;
- b) entre les vols IFR dans les espaces aériens des classes C, D et E ;
- c) entre les vols IFR et les vols VFR dans l'espace aérien de classe C ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

- d) entre les vols IFR et les vols VFR spéciaux ;
- e) entre les vols VFR spéciaux, lorsque l'autorité ATS compétente le prescrira.

Toutefois, à la demande d'un aéronef et si l'autorité compétente des services de la circulation aérienne le prescrit dans le cas prévu en b) ci-dessus, dans les espaces aériens des classes D et E, un aéronef peut recevoir une autorisation qui ne lui assure pas cette séparation sur un tronçon déterminé du vol effectué dans les conditions météorologiques de vol à vue.

3.3.5 Un organisme de contrôle de la circulation aérienne doit assurer la séparation par l'un, au moins, des moyens suivants :

- a) séparation verticale, obtenue par l'assignation de niveaux différents déterminés d'après :

- 1) le tableau des niveaux de croisière approprié du RACI 5000, Appendice 3, ou d'après
- 2) un tableau des niveaux de croisière modifié, conformément aux spécifications du RACI 5000, Appendice 3, pour les vols effectués au-dessus du niveau de vol 410 ;

toutefois, la correspondance entre niveaux et route, prescrite dans cet appendice, ne s'appliquera qu'à défaut d'indications contraires données dans les publications d'information aéronautique appropriées ou les autorisations du contrôle de la circulation aérienne ;

- b) séparation horizontale, obtenue en assurant :

- 1) une séparation longitudinale, obtenue en maintenant un intervalle de temps ou de distance entre les aéronefs volant sur une même route, sur des routes convergentes ou dans des directions opposées ; ou
- 2) une séparation latérale, obtenue en maintenant les aéronefs sur des routes différentes ou dans des régions géographiques différentes ;

- c) séparation composite, consistant en une combinaison de la séparation verticale et de l'une des autres formes de séparation prévues en b) ci-dessus, en utilisant pour chacune d'elles des minimums qui peuvent être

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

inférieurs à ceux utilisés pour chacun des éléments combinés lorsqu'ils sont appliqués séparément, mais au moins égaux à la moitié de ces minimums ; la séparation composite ne sera appliquée que sur la base d'accords régionaux de navigation aérienne.

- 3.3.5.1** Pour tout espace aérien où un minimum de séparation verticale réduit de 300 m (1 000 ft) est appliqué entre le niveau de vol 290 et le niveau de vol 410 inclus, un programme doit être établi, sur une base régionale, pour surveiller les performances de tenue d'altitude des aéronefs volant aux niveaux en question, afin d'assurer que la poursuite de l'application de ce minimum de séparation verticale respecte les objectifs de sécurité. Les programmes de surveillance régionaux seront d'une portée suffisante permettant d'analyser les performances de groupes d'aéronefs et d'évaluer la stabilité de l'erreur du système altimétrique.
- 3.3.5.2** Pour les espaces aériens où des spécifications RCP/RSP sont appliquées, on doit établir des programmes pour suivre la performance de l'infrastructure et des aéronefs participants en fonction des spécifications RCP et/ou RSP en question, afin de veiller à ce que les vols effectués dans ces espaces aériens continuent de respecter les objectifs de sécurité. Les programmes de suivi seront d'une portée suffisante qui permet d'évaluer la performance de communication ou la performance de surveillance, selon le cas.
- 3.3.5.3** Des dispositions doivent être prises, par accord interrégional, pour la mise en commun, entre les régions, des données et/ou informations issues des programmes de suivi.

3.4 Minimums de séparation

- 3.4.1** Les minimums de séparation applicables dans une portion déterminée de l'espace aérien doivent être choisis comme suit :
- a) Les minimums de séparation seront choisis parmi les minimums prescrits par les dispositions du RACI 5008 et des *Procédures complémentaires régionales* (Doc 7030) qui sont applicables aux cas considérés ; toutefois, lorsque les types d'aides utilisés ou les circonstances ne sont pas prévus par les dispositions de l'OACI, d'autres minimums de séparation seront établis, selon les besoins :



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

- 1) par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne, après consultation des exploitants, pour les routes ou portions de route contenues dans l'espace aérien relevant de la souveraineté d'un État ;
 - 2) par accord régional de navigation aérienne pour les routes ou portions de route contenues dans l'espace aérien situé au-dessus de la haute mer ou de régions de souveraineté indéterminée.
- b) Le choix des minimums de séparation sera effectué par consultation entre les autorités compétentes des services de la circulation aérienne chargées d'assurer les services de circulation aérienne dans des espaces aériens adjacents :
- 1) lorsque les aéronefs passeront de l'un à l'autre de ces espaces aériens adjacents ;
 - 2) lorsque la distance entre une route et la limite commune des espaces aériens adjacents est plus faible que les minimums de séparation applicables dans les circonstances.

Note. — Cette disposition a pour but d'assurer, dans le premier cas, la compatibilité des deux côtés de la ligne de transfert de circulation et, dans l'autre cas, d'assurer une séparation appropriée entre les aéronefs qui se trouvent des deux côtés de la limite commune.

3.4.2 Les détails des minimums de séparation choisis et des zones d'application correspondantes doivent être notifiés.

- a) aux organismes ATS intéressés ; et
- b) aux pilotes et aux exploitants par l'intermédiaire des publications d'information aéronautique, lorsque la séparation est fondée sur l'emploi par l'aéronef de certaines aides ou techniques de navigation.

3.5 Responsabilité du contrôle

3.5.1 Responsabilité du contrôle d'un vol donné

À tout moment, un vol contrôlé ne doit être sous le contrôle que d'un seul organisme de contrôle de la circulation aérienne.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

3.5.2 Responsabilité du contrôle dans un bloc d'espace aérien

Le contrôle de tous les aéronefs évoluant dans un bloc d'espace aérien donné incombe à un seul organisme de contrôle de la circulation aérienne. Toutefois, le contrôle d'un aéronef ou d'un groupe d'aéronefs peut être délégué à d'autres organismes de contrôle de la circulation aérienne, à condition que soit assurée la coordination entre les organismes de contrôle de la circulation aérienne intéressés.

3.6 Transfert de contrôle

3.6.1 Lieu et moment du transfert

Le transfert du contrôle d'un aéronef d'un organisme de contrôle de la circulation aérienne à un autre doit s'effectuer de la manière suivante :

- 3.6.1.1** *Entre deux organismes assurant le contrôle régional.* Le contrôle d'un aéronef est transféré d'un organisme assurant le contrôle régional dans une région de contrôle à l'organisme assurant le contrôle régional dans une région de contrôle adjacente à l'heure à laquelle l'aéronef franchit la limite commune aux deux régions de contrôle ; cette heure sera estimée par le centre de contrôle régional qui contrôle l'aéronef; le contrôle pourra être transféré en tout autre lieu ou à tout autre moment dont seraient convenus ces deux organismes.
- 3.6.1.2** *Entre un organisme assurant le contrôle régional et un organisme assurant le contrôle d'approche.* Le contrôle d'un aéronef sera transféré d'un organisme assurant le contrôle régional à un organisme assurant le contrôle d'approche ou vice versa, au lieu ou à l'heure dont sont convenus ces deux organismes.
- 3.6.1.3** *Entre un organisme assurant le contrôle d'approche et une tour de contrôle d'aérodrome*
- 3.6.1.3.1** *Aéronef à l'arrivée.* Le contrôle d'un aéronef à l'arrivée doit être transféré de l'organisme assurant le contrôle d'approche à la tour de contrôle d'aérodrome :

- a) lorsque l'aéronef est aux abords de l'aérodrome, et

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

- 1) qu'on estime qu'il pourra effectuer à vue l'approche et l'atterrissage, ou
- 2) qu'il se trouve dans des conditions météorologiques de vol à vue ininterrompues ; ou
- b) lorsque l'aéronef se trouve à un point ou à un niveau prescrit, comme il est spécifié dans les lettres d'entente ou les instructions de l'organisme ATS ; ou
- c) lorsque l'aéronef a atterri.

Même lorsqu'il y a un organisme de contrôle d'approche, le contrôle de certains vols peut être transféré directement d'un centre de contrôle régional à une tour de contrôle d'aérodrome et vice versa, en vertu d'un accord conclu au préalable entre les organismes intéressés au sujet de la partie du contrôle d'approche qui doit être assurée par le centre de contrôle régional ou par la tour de contrôle d'aérodrome, selon le cas.

3.6.1.3.2 Aéronef au départ. Le contrôle d'un aéronef au départ doit être transféré de la tour de contrôle d'aérodrome à l'organisme assurant le contrôle d'approche :

- a) lorsque les conditions météorologiques de vol à vue règnent aux abords de l'aérodrome :
 - 1) avant que l'aéronef quitte les abords de l'aérodrome ;
 - 2) avant que l'aéronef entre en conditions météorologiques de vol aux instruments ; ou
 - 3) lorsque l'aéronef se trouve à un point ou à un niveau prescrit,
 selon ce qui est spécifié dans les lettres d'entente ou les instructions de l'organisme ATS ;
- b) lorsque les conditions météorologiques de vol aux instruments règnent à l'aérodrome :
 - 1) immédiatement après que l'aéronef a décollé, ou

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

2) lorsque l'aéronef se trouve à un point ou à un niveau prescrit,

selon ce qui est spécifié dans les lettres d'entente ou les instructions de l'organisme ATS.

3.6.1.4 *Entre secteurs ou positions de contrôle au sein du même organisme de contrôle de la circulation aérienne.*

Le contrôle d'un aéronef doit être transféré d'un secteur ou d'une position de contrôle à un autre au sein du même organisme ATC à un point, un niveau ou un moment spécifié dans les instructions de l'organisme ATS.

3.6.2 Coordination du transfert

3.6.2.1 Le contrôle d'un aéronef ne doit être transféré d'un organisme de contrôle de la circulation aérienne à un autre qu'avec le consentement de l'organisme de contrôle accepteur ; ce consentement sera obtenu conformément aux dispositions de 3.6.2.2, 3.6.2.2.1, 3.6.2.2.2 et 3.6.2.3.

3.6.2.2 L'organisme de contrôle transféreur doit communiquer à l'organisme de contrôle accepteur les éléments appropriés du plan de vol en vigueur ainsi que tous autres renseignements intéressant le transfert demandé.

3.6.2.2.1 Dans le cas d'un transfert de contrôle effectué au moyen de données radar ou ADS-B, les renseignements intéressant ce transfert doivent comprendre notamment la position et, s'il y a lieu, la route et la vitesse de l'aéronef, d'après les observations radar ou ADS-B effectuées immédiatement avant le transfert.

3.6.2.2.2 Dans le cas d'un transfert effectué au moyen de données ADS-C, les renseignements intéressant ce transfert doivent comprendre les renseignements de position en quatre dimensions et les autres renseignements nécessaires.

3.6.2.3 L'organisme de contrôle accepteur doit :

- a) indiquer s'il lui est possible d'accepter le contrôle de l'aéronef dans les conditions spécifiées par l'organisme de contrôle transféreur, à moins que, en vertu d'un accord préalable entre les deux organismes intéressés, l'absence d'une indication de ce genre ne signifie

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	---	--

l'acceptation des conditions spécifiées ; ou bien il indiquera les modifications éventuelles qu'il est nécessaire d'apporter à ces conditions ;

- b) préciser tout autre renseignement ou toute autre autorisation concernant une phase ultérieure du vol et dont il exige la possession par l'aéronef au moment du transfert.

3.6.2.4 Sauf entente contraire des deux organismes intéressés, l'organisme de contrôle accepteur doit aviser l'organisme de contrôle transféreur dès qu'il aura établi des communications bilatérales vocales et/ou sur liaison de données avec l'aéronef intéressé et assumé le contrôle de celui-ci.

3.6.2.5 Les procédures de coordination applicables, y compris les points de transfert du contrôle, doivent être spécifiées dans des lettres d'entente ou des instructions de l'organisme ATS, selon le cas.

3.7 Autorisations du contrôle de la circulation aérienne

Les autorisations du contrôle de la circulation aérienne ont pour but unique d'assurer le service du contrôle de la circulation aérienne.

3.7.1 Teneur des autorisations

3.7.1.1 Une autorisation du contrôle de la circulation aérienne comprend :

- a) l'identification de l'aéronef indiquée dans le plan de vol ;
- b) la limite d'autorisation ;
- c) la route ;
- d) les niveaux de vol pour la totalité ou pour les différentes parties de la route et les changements de niveau, si nécessaire ;

Note. — Si l'autorisation quant aux niveaux porte seulement sur une partie de la route, il importe que l'organisme de contrôle de la circulation aérienne spécifie le point jusqu'où la partie de l'autorisation relative aux niveaux est applicable, lorsque ce renseignement est nécessaire pour assurer que les dispositions de 3.6.5.2.2 a) du RACI 5000 seront respectées.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

- e) toutes autres instructions ou renseignements nécessaires sur les questions telles que les manœuvres d'approche ou de départ, les communications et l'heure d'expiration de l'autorisation.

Note. — L'heure d'expiration de l'autorisation est l'heure à partir de laquelle l'autorisation sera automatiquement annulée si le vol n'est pas entrepris.

- 3.7.1.2** Des itinéraires normalisés de départ et d'arrivée doivent être établis, ainsi que les procédures correspondantes, lorsque cela est nécessaire pour faciliter :

- a) l'acheminement sûr, ordonné et rapide de la circulation aérienne ;
- b) la description de la route et des procédures à suivre dans les autorisations du contrôle de la circulation aérienne.

3.7.2 Autorisations relatives au vol transsonique

- 3.7.2.1** L'autorisation du contrôle de la circulation aérienne concernant la phase d'accélération transsonique d'un vol supersonique est valable au minimum jusqu'à la fin de cette phase.
- 3.7.2.2** L'autorisation du contrôle de la circulation aérienne concernant la décélération et la descente d'un avion à partir de l'altitude de croisière supersonique jusqu'à l'altitude de vol subsonique doit permettre l'exécution d'une descente ininterrompue, au moins pendant la phase transsonique.

3.7.3 Collationnement des autorisations et des informations intéressant la sécurité

- 3.7.3.1** L'équipage de conduite doit répéter au contrôleur de la circulation aérienne les parties des autorisations et instructions ATC communiquées en phonie qui intéressent la sécurité. Les éléments suivants sont toujours collationnés :
- a) autorisations de route ATC ;
 - b) autorisations et instructions d'entrer sur une piste quelconque, d'y atterrir, d'en décoller, d'attendre avant la piste, de la traverser ou de la remonter ;



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	---	--

- c) piste en service, calage altimétrique, codes SSR, instructions de niveau, instructions de cap et de vitesse et, lorsqu'ils sont indiqués par le contrôleur ou figurent dans les diffusions ATIS, niveaux de transition.

3.7.3.1.1 Les autres autorisations ou instructions, y compris les autorisations conditionnelles, doivent être collationnées ou il doit en être accusé réception de manière à indiquer clairement qu'elles ont été comprises et qu'elles seront respectées.

3.7.3.1.2 Le contrôleur doit écouter le collationnement pour s'assurer que l'équipage de conduite a bien reçu et compris l'autorisation ou l'instruction et il interviendra immédiatement pour corriger toute disparité éventuellement révélée par le collationnement.

3.7.3.2 Sauf spécification contraire de l'autorité ATS compétente, le collationnement vocal n'est pas exigé dans le cas des messages CPDLC.

Note. Les procédures et les dispositions relatives à l'échange et à l'accusé de réception des messages CPDLC figurent dans le RACI 5004, Volume II, et le RACI 5008, Chapitre 14.

3.7.3.3 Les conducteurs de véhicule qui circulent ou qui ont l'intention de circuler sur l'aire de manœuvre collationnent au contrôleur de la circulation aérienne les parties des instructions transmises verbalement qui intéressent la sécurité, comme les instructions d'entrer, d'attendre en retrait, de traverser et de rouler sur une piste en service ou une voie de circulation, quelle qu'elle soit.

3.7.3.4 Le contrôleur écoute le collationnement pour s'assurer que le conducteur de véhicule a correctement accusé réception de l'instruction, et il prend immédiatement des mesures pour corriger tout écart révélé par le collationnement.

3.7.4 Coordination des autorisations

Les autorisations du contrôle de la circulation aérienne doivent être coordonnées entre les organismes de contrôle de la circulation aérienne pour toute la route que doit suivre un aéronef ou pour une partie spécifiée de cette route, conformément aux règles ci-après.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

3.7.4.1 L'aéronef doit recevoir une autorisation pour toute la route jusqu'au premier aérodrome d'atterrissage prévu :

- a) soit lorsqu'il aura été possible, avant le départ, de coordonner la délivrance des autorisations entre tous les organismes sous le contrôle desquels passera l'aéronef ;
- b) soit lorsqu'on est à peu près certain qu'une coordination préalable sera réalisée entre chacun des organismes sous le contrôle desquels passera ultérieurement l'aéronef.

Note. - Lorsqu'une autorisation est délivrée pour la première partie du vol à seule fin d'accélérer les départs, la deuxième autorisation délivrée en vol doit être conforme à la spécification ci-dessus, même si le premier aérodrome d'atterrissage prévu ne se trouve pas dans la région relevant du centre de contrôle régional qui délivre l'autorisation en route.

3.7.4.2 Lorsque la coordination indiquée en 3.7.4.1 n'a pas été réalisée ou n'est pas prévue, l'aéronef ne doit recevoir d'autorisation que jusqu'au point où la coordination est à peu près certaine ; à ce point ou avant d'atteindre ce point, l'aéronef recevra une nouvelle autorisation avec des instructions d'attente, s'il y a lieu.

3.7.4.2.1 Si l'autorité ATS compétente l'a prescrit, l'aéronef doit entrer en communication avec un organisme de contrôle de la circulation aérienne situé en aval pour recevoir une autorisation en aval avant le point de transfert de contrôle.

3.7.4.2.1.1 Pendant qu'il obtient une autorisation en aval, l'aéronef doit maintenir les communications bilatérales nécessaires avec l'organisme de contrôle de la circulation aérienne dont il relève à ce moment-là.

3.7.4.2.1.2 Une autorisation délivrée à titre d'autorisation en aval doit être clairement désignée comme telle au pilote.

3.7.4.2.1.3 À moins d'une coordination, une autorisation en aval ne doit pas modifier le profil de vol original de l'aéronef dans quelque espace aérien que ce soit autre que celui de l'organisme de contrôle de la circulation aérienne qui la délivre.

RACI 50043.7.4.2.1.4 Là où c'est possible et là où l'on utilise les communications par liaison de données pour faciliter la délivrance des autorisations en aval, des

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

communications vocales bilatérales doivent être disponibles entre le pilote et l'organisme de contrôle de la circulation aérienne qui délivre l'autorisation en aval.

3.7.4.3 Lorsqu'un aéronef a l'intention de partir d'un aéroport situé à l'intérieur d'une région de contrôle pour entrer dans une autre région de contrôle dans un délai de trente minutes, ou dans tout autre délai qui aura été fixé par les centres de contrôle régional intéressés, la coordination avec le centre de contrôle de cette deuxième région doit être réalisée avant que soit délivrée l'autorisation de départ.

3.7.4.4 Lorsqu'un aéronef a l'intention de quitter une région de contrôle pour voler hors de l'espace aérien contrôlé, et rejoindre ultérieurement la même région de contrôle et pénétrer dans une autre région de contrôle, il peut être délivré une autorisation couvrant le trajet entre l'aéroport de départ et le premier aéroport d'atterrissage prévu. Néanmoins, une telle autorisation ou les modifications qui y auront été apportées ne vaudront que pour les parties du vol effectuées à l'intérieur de l'espace aérien contrôlé.

3.7.5 Gestion des courants de trafic aérien

3.7.5.1 Une gestion des courants de trafic aérien (ATFM) doit être instituée pour l'espace aérien où la demande de trafic aérien dépasse par moments, ou va dépasser selon les prévisions, la capacité déclarée des services du contrôle de la circulation aérienne intéressés.

Note. — La capacité des services du contrôle de la circulation aérienne intéressés sera normalement déclarée par l'autorité ATS compétente.

3.7.5.2 L'ATFM doit être mise en œuvre sur la base d'accords régionaux de navigation aérienne ou, s'il y a lieu, par voie d'accords multilatéraux. De tels accords doivent porter sur des procédures et des méthodes communes de détermination de la capacité.

3.7.5.3 Lorsqu'un organisme ATC s'aperçoit qu'il lui est impossible d'acheminer d'autres aéronefs dans un délai donné en un point donné ou dans une région particulière, en plus de ceux déjà acceptés, ou qu'il ne pourra les accepter qu'à une certaine cadence, il doit en informer l'organisme ATFM, lorsqu'il existe, ainsi que, le cas échéant, les organismes ATS intéressés. Les équipages de conduite des aéronefs se dirigeant vers ce point ou vers cette

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

région et les exploitants intéressés doivent être également avisés des retards prévus ou des restrictions qui seront imposées.

3.8 Contrôle de la circulation des personnes et des véhicules sur les aérodromes

3.8.1 La circulation des personnes ou des véhicules, y compris les aéronefs en remorque, sur l'aire de manœuvre d'un aérodrome doit être contrôlée par la tour de contrôle d'aérodrome dans la mesure nécessaire pour éviter tout risque pour eux-mêmes ou pour les aéronefs atterrissant, roulant au sol ou décollant.

3.8.2 Si les procédures à suivre par faible visibilité sont appliquées :

- a) le nombre de personnes et de véhicules circulant sur l'aire de manœuvre d'un aérodrome doit être limité au strict minimum, et il sera tenu compte en particulier des spécifications relatives à la protection des zones sensibles ILS/MLS lorsque des approches de précision des catégories II ou III sont en cours ;
- b) sous réserve des dispositions de 3.8.3, la séparation minimale appliquée entre un véhicule et un aéronef qui circule en surface doit être celle qui est prescrite par l'autorité ATS compétente en tenant compte des aides disponibles ;
- c) lorsqu'une même piste est utilisée de façon continue à la fois pour des approches ILS et des approches MLS de catégorie II ou III, ce sont les zones critiques et les zones sensibles de l'ILS ou du MLS les plus restrictives qui doivent être protégées.

Note. — La période d'application des procédures à suivre par faible visibilité est déterminée conformément aux instructions de l'organisme ATS.

3.8.3 Les véhicules de secours qui se dirigent vers un aéronef en détresse ont la priorité de passage sur tout autre mouvement en surface.

3.8.4 Sous réserve des dispositions de 3.8.3, les véhicules circulant sur l'aire de manœuvre sont tenus de se conformer aux règles ci-après :

- a) tous les véhicules, y compris les véhicules remorquant un aéronef, doivent donner la priorité de passage aux aéronefs qui atterrissent, décollent ou circulent en surface ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	---	--

- b) un véhicule qui remorque un aéronef a la priorité de passage sur tout autre véhicule ;
- c) un véhicule doit donner la priorité de passage à un autre véhicule conformément aux instructions de l'organisme ATS ;
- d) nonobstant les dispositions de a), b) et c), tous les véhicules, y compris les véhicules remorquant un aéronef, doivent se conformer aux instructions données par la tour de contrôle de l'aérodrome.

3.9 Prestations radar et ADS-B

Les systèmes sol radar et ADS-B doivent fournir l'affichage des alertes et avertissements ayant trait à la sécurité, y compris les alertes de conflit, les prévisions de conflit, les avertissements d'altitude minimale de sécurité et les doubles attributions involontaires de code SSR.

3.10 Emploi du radar de surface (SMR)

Si on ne peut pas observer visuellement l'ensemble de l'aire de manœuvre, ou comme moyen d'observation complémentaire, le radar de surface (SMR) fourni conformément aux dispositions du Règlement RACI 5004, ou tout autre équipement de surveillance approprié, peut être utilisé pour :

- a) suivre le déplacement des aéronefs et des véhicules sur l'aire de manœuvre ;
- b) fournir des renseignements de direction aux pilotes et aux conducteurs des véhicules, selon les besoins ;
- c) fournir conseils et assistance dans le but d'assurer la sécurité et l'efficacité des mouvements des aéronefs et des véhicules sur l'aire de manœuvre.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

CHAPITRE 4. SERVICE D'INFORMATION DE VOL

4.1 Mise en œuvre

4.1.1 Le service d'information de vol est assuré pour tous les aéronefs auxquels les renseignements correspondants pourraient être utiles, et

- a) auxquels est assuré le service du contrôle de la circulation aérienne ; ou
- b) dont la présence est connue par d'autres moyens des organismes des services de la circulation aérienne intéressés.

Note. — Le service d'information de vol ne dégage le pilote commandant de bord d'aucune de ses responsabilités ; c'est à lui qu'il incombe en dernier ressort de prendre une décision en ce qui concerne toute modification au plan de vol qui lui est proposée.

4.1.2 Lorsqu'un organisme des services de la circulation aérienne assure à la fois le service d'information de vol et le service du contrôle de la circulation aérienne, le service du contrôle de la circulation aérienne doit avoir la priorité sur le service d'information de vol chaque fois que le service du contrôle de la circulation aérienne l'exigera

4.2 Portée du service d'information de vol

4.2.1 Le service d'information de vol doit comporter la communication des éléments suivants :

- a) renseignements SIGMET et AIRMET ;
- b) renseignements concernant toute activité volcanique prééruptive, toute éruption volcanique et la présence de nuages de cendres volcaniques ;
- c) renseignements concernant le dégagement dans l'atmosphère de matières radioactives ou de produits chimiques toxiques ;
- d) renseignements sur les modifications de l'état de fonctionnement des aides à la navigation ;



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	---	---

- e) renseignements sur les modifications de l'état des aérodromes et des installations et services connexes, y compris des renseignements sur l'état des aires de mouvement de l'aérodrome quand leurs caractéristiques sont modifiées par la présence de neige, de glace ou d'une épaisseur significative d'eau ;
- f) renseignements sur les ballons libres non habités ; enfin, tous autres renseignements susceptibles d'influer sur la sécurité.

4.2.2 Le service d'information de vol assuré aux aéronefs effectuant des vols doit comprendre, outre les renseignements indiqués en 4.2.1, des renseignements intéressants :

- a) les conditions météorologiques observées ou prévues aux aérodromes de départ, de destination et de décollage ;
- b) les risques de collision, pour les aéronefs évoluant dans les espaces aériens des classes C, D, E, F et G ;
- c) pour les vols effectués au-dessus d'étendues d'eau, dans la mesure du possible et lorsqu'un pilote en fait la demande, tous renseignements disponibles sur les bâtiments de surface se trouvant dans la région, par exemple : indicatif d'appel radio, position, route vraie, vitesse, etc.

4.2.3 Les organismes ATS doivent transmettre dès que possible les comptes rendus en vol spéciaux aux autres aéronefs intéressés, au centre météorologique associé et aux autres organismes ATS intéressés. Les transmissions aux aéronefs devraient être continues pendant une période à déterminer par accord entre le fournisseur d'assistance météorologique et l'autorité ATS compétente.

4.2.4 Le service d'information de vol assuré aux aéronefs effectuant des vols VFR doit comprendre, outre les renseignements indiqués en 4.2.1, les renseignements disponibles sur la circulation et les conditions météorologiques le long de la route lorsque ces conditions risquent de rendre impossible la poursuite du vol selon les règles de vol à vue.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	---	---

4.3 Diffusions du service d'information de vol pour l'exploitation

4.3.1 Mise en œuvre

- 4.3.1.1** Les renseignements météorologiques et les renseignements opérationnels sur les aides à la navigation et les aérodromes, qui sont inclus dans les messages du service d'information de vol, doivent être fournis, chaque fois qu'ils sont disponibles, sous une forme intégrée du point de vue opérationnel.
- 4.3.1.2** Lorsque des messages intégrés d'information de vol pour l'exploitation doivent être transmis aux aéronefs, la teneur et, si elle est spécifiée, la séquence des éléments de ces messages doivent être conformes à la teneur et à la séquence indiquées pour les différentes phases de vol.
- 4.3.1.3** Les diffusions du service d'information de vol pour l'exploitation, lorsqu'elles sont fournies, doivent consister en des messages contenant des renseignements intégrés relatifs à des éléments opérationnels et météorologiques sélectionnés intéressant les différentes phases de vol. Ces diffusions doivent être de trois types principaux, à savoir les diffusions HF, VHF et ATIS.

4.3.1.4 Emploi des messages OFIS dans les transmissions dirigées du type demande/réponse

Sur demande du pilote, le ou les messages OFIS applicables doivent être transmis par l'organisme ATS compétent.

4.3.2 Diffusions HF du service d'information de vol pour l'exploitation (OFIS)

- 4.3.2.1** Des diffusions HF du service d'information de vol pour l'exploitation (OFIS) doivent être assurées lorsqu'il aura été établi, par accord régional de navigation aérienne, qu'elles répondent à un besoin.
- 4.3.2.2** Toutes les fois que ces diffusions sont assurées, il est exigé que :
- a) les renseignements soient conformes à 4.3.2.5, le cas échéant, sous réserve d'accords régionaux de navigation aérienne ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	---	---

- b) les aérodromes pour lesquels des observations et des prévisions doivent être incluses soient déterminés dans le cadre d'accords régionaux de navigation aérienne ;
- c) l'ordre de transmission des stations participant à la diffusion soit déterminé dans le cadre d'accords régionaux de navigation aérienne ;
- d) le message diffusé tienne compte des performances humaines et ne dépasse pas la durée qui lui est attribuée dans le cadre d'accords régionaux de navigation aérienne, et l'on veillera à ce que la lisibilité du message ne soit pas affectée par la rapidité de la transmission ;
- e) chaque message d'aérodrome soit identifié par le nom de l'aérodrome auquel s'appliquent les renseignements ;
- f) lorsque les renseignements ne sont pas reçus à temps pour être diffusés, les renseignements disponibles les plus récents soient inclus avec l'heure de l'observation correspondante ;
- g) le message diffusé soit entièrement répété, si cela est possible, dans la période de temps dont dispose encore la station émettrice ;
- h) les renseignements diffusés soient mis à jour aussitôt qu'un changement notable se produit ;
- i) le message OFIS HF soit préparé et diffusé par l'organisme ou les organismes les plus appropriés qui auront été désignés par l'État de Côte d'Ivoire.

4.3.2.3 En attendant la mise au point et l'adoption d'une meilleure forme d'expression phonique destinée à un usage généralisé dans les communications radiotéléphoniques aéronautiques, les diffusions OFIS HF concernant les aérodromes destinés à être utilisés par des services aériens internationaux doivent être disponibles en langue anglaise.

4.3.2.4 Lorsque des diffusions OFIS HF sont disponibles en plusieurs langues, il est demandé d'utiliser une voie distincte pour chaque langue.

4.3.2.5 Les diffusions HF du service d'information de vol pour l'exploitation doivent comprendre les renseignements ci-après, dans l'ordre indiqué ou dans un ordre établi dans le cadre d'accords régionaux de navigation aérienne.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

a) Renseignements météorologiques en route.

Les renseignements sur les phénomènes météorologiques significatifs en route devraient être fournis sous la forme des messages SIGMET disponibles, conformément aux dispositions du *RACI 5001 – Assistance météorologique*, chapitre 7.

b) Renseignements sur l'aérodrome :

- 1) nom de l'aérodrome ;
- 2) heure de l'observation ;
- 3) renseignements essentiels pour l'exploitation ;
- 4) direction et vitesse du vent à la surface et, s'il y a lieu, vitesse maximale du vent ;
- 5) visibilité et, le cas échéant, portée visuelle de piste (RVR) ;
- 6) temps présent ;
- 7) nuages au-dessous de la plus haute des deux altitudes ci-après : 1 500 m (5 000 ft) ou altitude minimale de secteur la plus élevée; cumulonimbus; si le ciel est invisible, visibilité verticale lorsque ce renseignement est disponible;
- 8) prévision d'aérodrome.

4.3.3 Diffusions VHF du service d'information de vol pour l'exploitation (OFIS)

4.3.3.1 Les diffusions VHF du service d'information de vol pour l'exploitation doivent être assurées conformément aux dispositions déterminées dans le cadre d'accords régionaux de navigation aérienne.

4.3.3.2 Toutes les fois que ces diffusions sont assurées, il est exigé que :

- a) les aérodromes pour lesquels des messages d'observation et de prévision doivent être diffusés soient déterminés par accord régional de navigation aérienne ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

- b) chaque message d'aérodrome soit identifié par le nom de l'aérodrome auquel s'appliquent les renseignements ;
- c) lorsque des renseignements n'ont pas été reçus en temps utile pour une diffusion, les renseignements disponibles les plus récents soient fournis et accompagnés de l'heure de l'observation ;
- d) les diffusions soient continuées et répétitives ;
- e) le message diffusé tienne compte des performances humaines et ne dépasse pas, si possible, 5 minutes, et l'on veillera à ce que la lisibilité du message ne soit pas affectée par la rapidité de la transmission ;

Note. — On trouve des éléments indicatifs sur les performances humaines dans le Manuel d'instruction sur les facteurs humains (Doc 9683).

- f) le message diffusé soit mis à jour suivant un horaire déterminé par accord régional de navigation aérienne. Il est recommandé, en outre, de le mettre à jour aussitôt qu'un changement notable se produit ;
- g) le message OFIS VHF soit préparé et diffusé par l'organisme ou les organismes les plus appropriés qui auront été désignés.

4.3.3.3 En attendant la mise au point et l'adoption d'une meilleure forme d'expression phonique destinée à un usage généralisé dans les communications radiotéléphoniques aéronautiques, les diffusions OFIS VHF concernant des aérodromes destinés à être utilisés par des services aériens internationaux doivent être disponibles en langue anglaise.

4.3.3.4 Lorsque des diffusions OFIS VHF sont disponibles en plusieurs langues, une voie distincte doit être utilisée pour chaque langue.

4.3.3.5 Les diffusions VHF du service d'information de vol pour l'exploitation doivent comprendre les éléments d'information ci-après, dans l'ordre indiqué :

- a) nom de l'aérodrome ;
- b) heure de l'observation ;
- c) piste d'atterrissage ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	---	---

- d) conditions significatives à la surface de la piste et, s'il y a lieu, efficacité de freinage ;
- e) modifications dans l'état de fonctionnement des aides de navigation, s'il y a lieu ;
- f) durée d'attente, s'il y a lieu ;
- g) direction et vitesse du vent à la surface ; s'il y a lieu, vitesse maximale du vent ;
- h) visibilité et, le cas échéant, portée visuelle de piste (RVR) ;
- i) temps présent ;
- j) nuages au-dessous de la plus haute des deux altitudes ci-après : 1 500 m (5 000 ft) ou altitude minimale de secteur la plus élevée ; cumulonimbus ; si le ciel est invisible, visibilité verticale lorsque ce renseignement est disponible ;
- k) température de l'air ;
- l) température du point de rosée ;
- m) calage altimétrique QNH ;
- n) renseignements supplémentaires sur des phénomènes météorologiques récents ayant de l'importance pour l'exploitation et, le cas échéant, sur le cisaillement du vent ;
- o) prévision de tendance, si ce renseignement est disponible ; et enfin
- p) ~~messages~~ renseignements SIGMET en vigueur.

4.3.4 Diffusions du service automatique d'information de région terminale par liaison vocale (ATIS-voix)

- 4.3.4.1** Les diffusions du service automatique d'information de région terminale par liaison vocale (ATIS-voix) doivent être assurées aux aérodromes où il est nécessaire de réduire le volume des communications sur les voies VHF air-

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

sol des services ATS. Lorsqu'elles sont assurées, ces diffusions doivent comprendre :

- a) une diffusion destinée aux aéronefs à l'arrivée ;
- b) une diffusion destinée aux aéronefs au départ ;
- c) une diffusion destinée à la fois aux aéronefs à l'arrivée et aux aéronefs au départ ; ou encore ;
- d) aux aérodromes où la durée de la diffusion destinée à la fois aux aéronefs à l'arrivée et aux aéronefs au départ serait excessive, deux diffusions destinées l'une aux aéronefs à l'arrivée, l'autre aux aéronefs au départ.

4.3.4.2 Les diffusions ATIS-voix doivent être effectuées, toutes les fois que cela est possible, sur une fréquence VHF distincte. Si une fréquence distincte n'est pas disponible, la diffusion peut être effectuée sur la ou les voies radiotéléphoniques de l'aide ou des aides à la navigation de région terminale les plus appropriées, de préférence un VOR, à condition que la portée et la lisibilité soient adéquates et que le signal d'identification de l'aide à la navigation soit inséré dans la diffusion de manière à ne pas masquer celle-ci.

4.3.4.3 Les diffusions ATIS-voix ne doivent pas être effectuées sur la voie radiotéléphonique d'un ILS.

4.3.4.4 Toutes les fois qu'un service ATIS-voix est assuré, la diffusion doit être continue et répétitive.

4.3.4.5 Les renseignements contenus dans la diffusion en vigueur doivent être immédiatement communiqués à l'organisme ou aux organismes ATS chargés de fournir aux aéronefs des renseignements concernant l'approche, l'atterrissage et le décollage, toutes les fois que le message n'a pas été rédigé par cet organisme ou ces organismes.

Note. — Les spécifications du service ATIS qui s'appliquent à la fois au service ATIS-voix et au service D-ATIS figurent au § 4.3.6.

4.3.4.6 Les diffusions ATIS-voix effectuées aux aérodromes destinés à être utilisés par des services aériens internationaux doivent être disponibles au moins en langue anglaise.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

4.3.4.7 Aux aérodromes où les diffusions ATIS-voix sont disponibles en plusieurs langues, une fréquence distincte doit être utilisée pour chaque langue.

4.3.4.8 Le message ATIS-voix diffusé ne doit pas dépasser 30 secondes, et l'on doit veiller à ce que la lisibilité du message ATIS ne soit pas affectée par la rapidité de la transmission ou par le signal d'identification d'une aide à la navigation utilisée pour la transmission des messages ATIS. Le message ATIS diffusé doit en outre tenir compte des performances humaines.

4.3.5 Service automatique d'information de région terminale par liaison de données (D-ATIS)

4.3.5.1 Là où un service D-ATIS complète le service ATIS-voix, la nature et la présentation de l'information fournie doivent être identiques à celles des renseignements de la diffusion ATIS-voix correspondante.

4.3.5.1.1 Là où l'on dispose de renseignements météorologiques en temps réel, on doit considérer, pour ce qui est du maintien de l'indicatif, que leur teneur est inchangée tant que les données demeurent dans les limites au-delà desquelles le changement est un changement notable.

Note. — Les critères auxquels un changement doit satisfaire pour constituer un changement notable sont spécifiés dans le RACI 5018 § 2.1.2.2.1.

4.3.5.2 Là où un service D-ATIS complète le service ATIS-voix, la mise à jour des renseignements ATIS doit être effectuée simultanément pour les deux services.

Note. — Les spécifications techniques de l'application D-ATIS figurent dans le RACI 5004, Volume III, Partie 1, Chapitre 3.

4.3.6 Service automatique d'information de région terminale (voix et/ou par liaison de données)

4.3.6.1 Toutes les fois qu'un service ATIS-voix et/ou un service D-ATIS sont assurés :

- a) les renseignements communiqués doivent se rapporter à un seul aérodrome ;



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

- b) les renseignements communiqués doivent être mis à jour aussitôt qu'un changement notable se produit ;
- c) il incombe aux services de la circulation aérienne de rédiger et de diffuser le message ATIS ;
- d) chaque message ATIS doit être identifié par un indicatif constitué par une lettre du code d'épellation de l'OACI. Ces indicatifs seront affectés, dans l'ordre alphabétique, aux messages ATIS successifs ;
- e) les aéronefs doivent accuser réception des renseignements dès qu'ils établiront la communication avec l'organisme ATS qui assure le contrôle d'approche ou avec la tour de contrôle d'aérodrome, selon le cas ;
- f) lorsqu'il répond au message décrit en e) ci-dessus ou, dans le cas d'un aéronef à l'arrivée, à un autre moment éventuellement prescrit par l'autorité ATS compétente, l'organisme ATS compétent doit communiquer à l'aéronef le calage altimétrique en vigueur ;
- g) les renseignements météorologiques sont extraits des messages d'observations météorologiques régulières ou spéciales locales.

Note. — Conformément, au RACI 5018 § 2.2.1 et § 2.2.3 la direction et la vitesse moyennes du vent de surface ainsi que la portée visuelle de piste (RVR) moyenne doivent être déterminées sur des périodes de 2 minutes et de 1 minute, respectivement. De plus, les renseignements concernant le vent doivent être représentatifs des conditions le long de la piste lorsqu'ils sont destinés aux aéronefs au départ et représentatifs de la zone de toucher des roues lorsqu'ils sont destinés aux aéronefs à l'arrivée. Le format des éléments figurant dans le message d'observation météorologique locale ainsi que les échelles de valeurs et les résolutions des éléments sont donnés dans le RACI 5018, Appendice 2, tableau A 2-1. Des critères supplémentaires applicables aux messages d'observations météorologiques locales figurent dans le Guide sur la sélection de critères applicables au messages d'observation d'aérodrome (GUID-ANS-5113).

- 4.3.6.2** Lorsque, par suite de l'évolution rapide des conditions météorologiques, il est peu souhaitable d'inclure des observations météorologiques dans l'information ATIS, les messages ATIS doivent préciser que les renseignements météorologiques nécessaires seront fournis dès le premier contact avec l'organisme ATS approprié.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

- 4.3.6.3** Il n'est pas nécessaire d'inclure dans les transmissions dirigées adressées à un aéronef les éléments d'information contenus dans un message ATIS en vigueur dont cet aéronef a accusé réception, à l'exception toutefois du calage altimétrique, qui doit être communiqué conformément aux dispositions de 4.3.6.1 f).
- 4.3.6.4** Si un aéronef accuse réception d'un message ATIS qui n'est plus en vigueur, tout élément d'information nécessitant une mise à jour doit être transmis sans retard à cet aéronef.
- 4.3.6.5** Le contenu des messages ATIS doit être aussi bref que possible et les renseignements qui s'ajoutent aux renseignements spécifiés en 4.3.7 à 4.3.9, par exemple les renseignements déjà communiqués dans les publications d'information aéronautique (AIP) ou par NOTAM, ne doivent être transmis que si des circonstances exceptionnelles le justifient.

4.3.7 ATIS destiné aux aéronefs à l'arrivée et au départ

Les messages ATIS qui comportent des renseignements destinés à la fois aux aéronefs à l'arrivée et aux aéronefs au départ doivent contenir les éléments d'information suivants, dans l'ordre indiqué :

- a) nom de l'aérodrome ;
- b) indicateur d'arrivée et/ou de départ ;
- c) type de contrat, dans le cas d'une communication par D-ATIS ;
- d) indicatif ;
- e) heure de l'observation, s'il y a lieu ;
- f) type(s) d'approche à prévoir ;
- g) piste(s) en service, état du dispositif d'arrêt constituant un danger possible, le cas échéant ;
- h) conditions significatives à la surface de la piste et, s'il y a lieu, efficacité de freinage ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	---	---

- i) durée d'attente, s'il y a lieu ;
- j) niveau de transition, le cas échéant ;
- k) autres renseignements essentiels pour l'exploitation ;
- l) direction (en degrés magnétiques) et vitesse du vent à la surface, y compris les variations significatives, et, si on dispose de capteurs de mesure du vent de surface reliés spécifiquement aux sections de la ou des pistes en service et si les exploitants ont besoin de l'information, indication de la piste et des sections de piste auxquelles les renseignements s'appliquent ;
- m) visibilité et, le cas échéant, RVR, et, si on dispose de visibilimètres/capteurs de RVR reliés spécifiquement aux sections de la ou des pistes en service et si les exploitants ont besoin de l'information, indication de la piste et des sections de piste auxquelles les renseignements s'appliquent ;
- n) temps présent ;
- o) nuages au-dessous de la plus haute des deux altitudes ci-après : 1 500 m (5 000 ft) ou altitude minimale de secteur la plus élevée ; cumulonimbus ; si le ciel est invisible, visibilité verticale lorsque ce renseignement est disponible ;
- p) température de l'air ;
- q) température du point de rosée ;
- r) calage(s) altimétrique(s) ;
- s) tout renseignement disponible sur les phénomènes météorologiques significatifs dans les aires d'approche et de montée initiale, y compris le cisaillement du vent, et renseignements sur les phénomènes météorologiques récents ayant de l'importance pour l'exploitation ;
- t) prévision de tendance, si ce renseignement est disponible ;
- u) instructions ATIS particulières.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

4.3.8 ATIS destiné aux aéronefs à l'arrivée

Les messages ATIS qui ne comportent que des renseignements destinés aux aéronefs à l'arrivée doivent contenir les éléments d'information suivants, dans l'ordre indiqué :

- a) nom de l'aérodrome ;
- b) indicateur d'arrivée ;
- c) type de contrat, dans le cas d'une communication par D-ATIS ;
- d) indicatif ;
- e) heure de l'observation, s'il y a lieu ;
- f) type(s) d'approche à prévoir ;
- g) piste(s) d'atterrissage principale(s) ; état du dispositif d'arrêt constituant un danger possible, le cas échéant ;
- h) conditions significatives à la surface de la piste et, s'il y a lieu, efficacité de freinage ;
- i) durée d'attente, s'il y a lieu ;
- j) niveau de transition, le cas échéant ;
- k) autres renseignements essentiels pour l'exploitation ;
- l) direction (en degrés magnétiques) et vitesse du vent à la surface, y compris les variations significatives, et, si on dispose de capteurs de mesure du vent de surface reliés spécifiquement aux sections de la ou des pistes en service et si les exploitants ont besoin de l'information, indication de la piste et des sections de piste auxquelles les renseignements s'appliquent ;
- m) visibilité et, le cas échéant, RVR et, si on dispose de visibilimètres/capteurs de RVR reliés spécifiquement aux sections de la ou des pistes en service et si les exploitants ont besoin de l'information, indication de la piste et des sections de piste auxquelles les renseignements s'appliquent ;



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

- n) temps présent ;
- o) nuages au-dessous de la plus haute des deux altitudes ci-après : 1 500 m (5 000 ft) ou altitude minimale de secteur la plus élevée ; cumulonimbus ; si le ciel est invisible, visibilité verticale lorsque ce renseignement est disponible ;
- p) température de l'air ;
- q) température du point de rosée ;
- r) calage(s) altimétrique(s) ;
- s) tout renseignement disponible sur les phénomènes météorologiques significatifs dans l'aire d'approche et de montée initiale, y compris le cisaillement du vent, et renseignements sur les phénomènes météorologiques récents ayant de l'importance pour l'exploitation ;
- t) prévision de tendance, si ce renseignement est disponible ;
- u) instructions ATIS particulières.

4.3.9 ATIS destiné aux aéronefs au départ

Les messages ATIS qui ne comportent que des renseignements destinés aux aéronefs au départ doivent contenir les éléments d'information suivants, dans l'ordre indiqué :

- a) nom de l'aérodrome ;
- b) indicateur de départ ;
- c) type de contrat, dans le cas d'une communication par D-ATIS;
- d) indicatif ;
- e) heure de l'observation, s'il y a lieu ;
- f) piste(s) à utiliser pour le décollage ; état du dispositif d'arrêt constituant un danger possible, le cas échéant ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

- g) conditions significatives à la surface de la piste (ou des pistes) à utiliser pour le décollage et, s'il y a lieu, efficacité de freinage ;
- h) délai au départ, s'il y a lieu ;
- i) niveau de transition, le cas échéant ;
- j) autres renseignements essentiels pour l'exploitation ;
- k) direction (en degrés magnétiques) et vitesse du vent à la surface, y compris les variations significatives, et, si on dispose de capteurs de mesure du vent de surface reliés spécifiquement aux sections de la ou des pistes en service et si les exploitants ont besoin de l'information, indication de la piste et des sections de piste auxquelles les renseignements s'appliquent ;
- l) visibilité et, le cas échéant, RVR, et, si on dispose de visibilimètres/capteurs de RVR reliés spécifiquement aux sections de la ou des pistes en service et si les exploitants ont besoin de l'information, indication de la piste et des sections de piste auxquelles les renseignements s'appliquent ;
- m) temps présent ;
- n) nuages au-dessous de la plus haute des deux altitudes ci-après : 1 500 m (5 000 ft) ou altitude minimale de secteur la plus élevée ; cumulonimbus ; si le ciel est invisible, visibilité verticale lorsque ce renseignement est disponible ;
- o) température de l'air ;
- p) température du point de rosée ;
- q) calage(s) altimétrique(s) ;
- r) tout renseignement disponible sur les phénomènes météorologiques significatifs dans l'aire de montée initiale, y compris le cisaillement du vent ;
- s) prévision de tendance, si ce renseignement est disponible ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

t) instructions ATIS particulières.

4.4 Diffusions VOLMET et service D-VOLMET

4.4.1 Des diffusions VOLMET HF et/ou VHF et/ou un service D-VOLMET doivent être assurés quand il a été déterminé par accord régional de navigation aérienne qu'ils répondent à un besoin.

Note. -Des renseignements sur les diffusions VOLMET et sur le service D-VOLMET figurent aux 11.4 et 11.5 du RACI 5001.

4.4.2 Les expressions conventionnelles normalisées de radiotéléphonie doivent être utilisées dans les diffusions VOLMET.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

CHAPITRE 5. SERVICE D'ALERTE

5.1 Mise en œuvre

5.1.1 Le service d'alerte est assuré :

- a) à tous les aéronefs auxquels est assuré le service du contrôle de la circulation ;
- b) dans la mesure du possible, à tous les autres aéronefs pour lesquels un plan de vol a été déposé, ou dont la présence est connue des services de la circulation aérienne pour toute autre raison ; et
- c) à tout aéronef que l'on sait ou que l'on croit être l'objet d'une intervention illicite.

5.1.2 Les centres d'information de vol ou les centres de contrôle régional doivent servir de centres de rassemblement de tous les renseignements relatifs à un aéronef en difficulté se trouvant dans la région d'information de vol ou dans la région de contrôle intéressée et transmettre ces renseignements au centre de coordination de sauvetage intéressé.

5.1.3 L'autorité ATS compétente tient à jour les coordonnées des centres d'information de vol ou des centres de contrôle régional mentionnés au §5.1.2 dans le répertoire OPS Control.

5.1.3.1 Les coordonnées à tenir à jour dans le répertoire OPS Control est celles du poste de superviseur ATS compétent ou de son équivalent.

Note. — Des orientations sur l'utilisation du répertoire OPS Control figurent dans le Manuel sur le Système mondial de détresse et de sécurité aéronautique (GADSS) (Doc 10165).

5.1.4 Lorsqu'un aéronef se trouvant sous le contrôle d'une tour de contrôle d'aérodrome ou d'un organisme de contrôle d'approche est en difficulté, cette tour ou ce bureau doit avertir immédiatement le centre d'information de vol ou le centre de contrôle régional responsable, qui préviendra à son tour le centre de coordination de sauvetage; toutefois, si la nature du cas d'urgence est telle que la notification serait superflue, il ne sera pas

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	---	---

nécessaire d'avertir le centre de contrôle régional, le centre d'information de vol ou le centre de coordination de sauvetage.

- 5.1.4.1** Néanmoins, si l'urgence de la situation l'exige, la tour de contrôle d'aérodrome ou l'organisme de contrôle d'approche responsable doit alerter d'abord les organismes locaux de secours susceptibles d'apporter une aide immédiate et prendre les dispositions nécessaires pour déclencher leur intervention.

5.2 Alerte des centres de coordination de sauvetage

- 5.2.1** Sans préjudice des autres circonstances qui peuvent justifier une telle mesure, les organismes des services de la circulation aérienne, sauf dans le cas indiqué en 5.5.1, doivent alerter les centres de coordination de sauvetage dès qu'un aéronef est considéré comme étant en difficulté, dans les cas suivants :

a) Phase d'incertitude :

- 1) lorsqu'aucune communication n'a été reçue d'un aéronef dans les trente minutes qui suivent l'heure à laquelle une communication aurait dû être reçue ou l'heure à laquelle a été effectuée la première tentative infructueuse de communication avec cet aéronef, si cette dernière heure est antérieure à la première, ou
- 2) lorsqu'un aéronef n'arrive pas dans les trente minutes qui suivent la dernière heure d'arrivée prévue notifiée aux organismes des services de la circulation aérienne ou la dernière heure d'arrivée prévue calculée par ces organismes, si cette dernière heure est postérieure à la première, à moins qu'il n'existe aucun doute quant à la sécurité de l'aéronef et de ses occupants.

b) Phase d'alerte :

- 1) lorsque, après la phase d'incertitude, les tentatives pour entrer en communication avec l'aéronef ou les demandes de renseignements à d'autres sources appropriées n'ont apporté aucune information sur l'aéronef, ou

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

2) lorsqu'un aéronef qui a reçu l'autorisation d'atterrir n'atterrit pas dans les cinq minutes qui suivent l'heure prévue d'atterrissage et qu'il n'a pas été établi de nouvelle communication avec l'aéronef, ou

3) lorsque les renseignements reçus indiquent que le fonctionnement de l'aéronef est compromis, sans que, toutefois, l'éventualité d'un atterrissage forcé soit probable,

à moins que des indices concluants apaisent toute appréhension quant à la sécurité de l'aéronef et de ses occupants, ou

4) lorsque l'on sait ou que l'on croit qu'un aéronef est l'objet d'une intervention illicite.

c) Phase de détresse :

1) lorsque, après la phase d'alerte, l'échec de nouvelles tentatives pour entrer en communication avec l'aéronef et de nouvelles demandes de renseignements plus largement diffusées indiquent que l'aéronef est probablement en détresse, ou

2) lorsque l'on estime que l'aéronef doit avoir épuisé son carburant ou que la quantité qui lui reste est insuffisante pour lui permettre de se poser en lieu sûr, ou

3) lorsque les renseignements reçus indiquent que le fonctionnement de l'aéronef est compromis au point qu'un atterrissage forcé est probable, ou que la probabilité d'un atterrissage forcé n'a pas été déterminée.

4) lorsque l'on a été informé ou qu'il est à peu près certain que l'aéronef a effectué un atterrissage forcé ou est sur le point de le faire,

à moins qu'il ne soit à peu près certain que l'aéronef et ses occupants ne sont pas menacés d'un danger grave et imminent et n'ont pas besoin d'une aide immédiate.

5.2.2 La notification doit comporter ceux des renseignements suivants dont on dispose, présentés dans l'ordre ci-après :

a) INCERFA, ALERFA et DETRESFA, selon la phase d'urgence ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	---	---

- b) organisme et personne qui appelle ;
- c) nature du cas d'urgence ;
- d) renseignements intéressants tirés du plan de vol ;
- e) organisme ayant établi le dernier contact ; heure et moyen utilisé ;
- f) dernier compte rendu de position et façon dont il a été établi ;
- g) couleur et signes distinctifs de l'aéronef ;
- h) marchandises dangereuses transportées comme fret ;
- i) mesures prises par le bureau qui adresse la notification ;
- j) autres observations utiles.

5.2.2.1 Ceux des renseignements spécifiés en 5.2.2 qui ne sont pas disponibles au moment où la notification est adressée au centre de coordination de sauvetage doivent être demandés par un organisme de la circulation aérienne avant la déclaration d'une phase de détresse, si l'on est à peu près certain que cette phase sera déclarée.

Note. — Les renseignements sur la position d'un aéronef en situation de détresse peuvent être accessibles à partir du répertoire de localisation des aéronefs en détresse (LADR). Des orientations sur l'utilisation du LADR figurent dans le Manuel sur le Système mondial de détresse et de sécurité aéronautique (GADSS) (Doc 10165). Pour plus de renseignements, voir l'Annexe 6, partie 1, appendice 9

5.2.3 Outre la notification indiquée en 5.2.1, le centre de coordination de sauvetage doit recevoir sans délai :

- a) tous renseignements supplémentaires utiles, particulièrement en ce qui concerne l'évolution de l'état d'urgence, suivant les différentes phases ;
ou
- b) l'indication que l'état d'urgence n'existe plus.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	---	--

Il incombe au centre de coordination de sauvetage d'annuler les mesures dont il a pris l'initiative.

5.3 Utilisation des installations de télécommunications

Les organismes des services de la circulation aérienne peuvent utiliser, s'il y a lieu, toutes les installations de télécommunications disponibles, afin de tenter d'entrer et de rester en communication avec l'aéronef en difficulté et d'obtenir des nouvelles de cet aéronef.

5.4 Repérage sur carte de la position de l'aéronef en difficulté

Lorsqu'on estime que l'état d'urgence existe, la route suivie par l'aéronef en difficulté doit être tracée sur une carte, de manière à déterminer la position future probable de l'aéronef et son rayon d'action maximal à partir de sa dernière position signalée. Les routes des autres aéronefs signalés dans le voisinage de l'aéronef en difficulté doivent également être portées sur la carte, de manière à déterminer leur position ultérieure probable et leur rayon d'action maximal.

5.5 Notification à l'exploitant

5.5.1 Lorsqu'un centre de contrôle régional ou un centre d'information de vol estime qu'un aéronef est dans la phase d'incertitude ou d'alerte, il doit en aviser, lorsque cela est possible, l'exploitant avant d'alerter le RSC d'Abidjan.

Si un aéronef se trouve dans la phase de détresse, il y a lieu d'aviser immédiatement le RSC d'Abidjan, conformément aux dispositions de 5.2.1.

5.5.2 Tous les renseignements communiqués au RSC d'Abidjan par le centre de contrôle régional ou le centre d'information de vol sont également transmis sans retard à l'exploitant, lorsque cela sera possible.

5.6 Notification aux aéronefs évoluant à proximité d'un aéronef en état d'urgence

5.6.1 Lorsqu'un organisme des services de la circulation aérienne estime qu'un aéronef se trouve en état d'urgence, les autres aéronefs que l'on sait être à



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	---	---

proximité de l'aéronef en état d'urgence doivent être informés dès que possible de la nature du cas d'urgence, sauf dans le cas prévu en 5.6.2.

- 5.6.2** Lorsqu'un organisme des services de la circulation aérienne sait ou croit qu'un aéronef est l'objet d'une intervention illicite, il ne doit pas être fait mention de la nature du cas d'urgence dans les communications ATS air-sol, à moins qu'il n'en ait été fait mention auparavant dans les communications émanant de l'aéronef en cause et que l'on ne soit certain qu'une telle mention n'aggraverait pas la situation.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

CHAPITRE 6. MOYENS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS NÉCESSAIRES AUX SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

6.1 Service mobile aéronautique (communications air-sol)

6.1.1 Généralités

- 6.1.1.1** La radiotéléphonie et/ou la liaison de données doivent être utilisées dans les communications air-sol pour les besoins des services de la circulation aérienne.

Note. - Les spécifications concernant la mise en œuvre de la fréquence d'urgence 121,5 MHz dans les organismes ATS et la veille que ces derniers doivent assurer sur cette fréquence figurent dans le RACI 5004, Volumes II et V.

- 6.1.1.2** Là où l'État a prescrit une spécification RCP liée à la communication basée sur la performance, outre l'équipement requis en vertu de du § 6.1.1.1, les organismes ATS seront dotés d'un équipement de communication qui leur permettra de respecter la ou les spécifications RCP prescrites.

Note. — Des renseignements sur le concept de communication et de surveillance basées sur la performance (PBCS) et des éléments indicatifs sur la mise en œuvre de ce concept figurent dans le Performance-based Communication and Surveillance (PBCS) Manual (Doc 9869).

- 6.1.1.3** Lorsque le contrôle de la circulation aérienne est assuré au moyen de communications radiotéléphoniques bilatérales ou de communications par liaison de données entre pilote et contrôleur, des dispositifs d'enregistrement doivent être installés sur toutes les voies de télécommunications air-sol utilisées.

- 6.1.1.4** Les enregistrements de communications qui ont été effectués en application de 6.1.1.3 doivent être conservés pendant une période d'au moins 30 jours.

6.1.2 Service d'information de vol

- 6.1.2.1** Les installations de télécommunication air-sol doivent permettre l'établissement de communications bilatérales entre un organisme assurant



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	---	---

le service d'information de vol et les aéronefs en vol dotés de l'équipement approprié, en n'importe quel point de la région d'information de vol.

- 6.1.2.2** Chaque fois que cela est possible, les installations de télécommunication air-sol pour le service d'information de vol doivent permettre l'établissement de communications bilatérales directes, rapides, ininterrompues et exemptes de parasites atmosphériques.

6.1.3 Contrôle régional

- 6.1.3.1** Les installations de télécommunication air-sol doivent permettre l'établissement de communications bilatérales entre un organisme qui assure le contrôle régional et les aéronefs en vol dotés de l'équipement approprié, en n'importe quel point de la région (ou des régions) de contrôle.
- 6.1.3.2** Les installations de télécommunication air-sol pour le contrôle régional doivent permettre l'établissement de communications bilatérales directes, rapides, ininterrompues et exemptes de parasites atmosphériques.
- 6.1.3.3** Aux emplacements où des voies de communication vocale air-sol servent pour le contrôle régional et sont utilisées par les agents des télécommunications air-sol, des arrangements appropriés doivent être pris afin de permettre l'établissement, en cas de besoin, de communications vocales directes pilote-contrôleur.

6.1.4 Contrôle d'approche

- 6.1.4.1** Les installations de télécommunication air-sol doivent permettre l'établissement de communications bilatérales directes, rapides, ininterrompues et exemptes de parasites atmosphériques entre l'organisme qui assure le contrôle d'approche et les aéronefs dotés de l'équipement approprié qui sont placés sous son contrôle.
- 6.1.4.2** Lorsque l'organisme qui assure le contrôle d'approche fonctionne indépendamment, les communications air-sol doivent avoir lieu sur des voies de télécommunications réservées à son usage exclusif.

6.1.5 Contrôle d'aérodrome

- 6.1.5.1** Les installations de télécommunication air-sol doivent permettre l'établissement de communications bilatérales directes, rapides, ininterrompues et exemptes de parasites atmosphériques entre une tour de

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

contrôle d'aérodrome et les aéronefs dotés de l'équipement approprié qui évoluent dans un rayon de 45 km (25 NM) autour de l'aérodrome considéré.

6.1.5.2 Lorsque les conditions le justifient, des voies de télécommunications distinctes doivent être affectées au contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre.

6.2 Service fixe aéronautique (communications sol-sol)

6.2.1 Généralités

6.2.1.1 Les communications vocales directes et/ou les communications par liaison de données doivent être utilisées dans les communications sol-sol pour les besoins des services de la circulation aérienne.

6.2.2 Communications à l'intérieur d'une région d'information de vol

6.2.2.1 Communications entre organismes des services de la circulation aérienne

6.2.2.1.1 Un centre d'information de vol doit disposer de moyens de communication avec les organismes ci-après, lorsqu'ils assurent un service à l'intérieur de sa zone de responsabilité :

- a) le centre de contrôle régional, à moins qu'il ne soit coïmplanté;
- b) les organismes de contrôle d'approche ;
- c) les tours de contrôle d'aérodrome.

6.2.2.1.2 Un centre de contrôle régional, en plus d'être relié au centre d'information de vol, comme le prescrivent les dispositions de 6.2.2.1.1, doit disposer de moyens de communication avec les organismes ci-après, lorsqu'ils assurent un service à l'intérieur de sa zone de responsabilité :

- a) organismes de contrôle d'approche ;
- b) tours de contrôle d'aérodrome ;
- c) bureaux de piste des services de la circulation aérienne, lorsqu'ils sont établis séparément.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

6.2.2.1.3 Un organisme de contrôle d'approche, en plus d'être relié au centre d'information de vol et au centre de contrôle régional, comme le prescrivent les dispositions de 6.2.2.1.1 et 6.2.2.1.2, doit disposer de moyens de communication avec la tour ou les tours de contrôle d'aérodrome qui lui sont associées et avec le ou les bureaux de piste ATS correspondants lorsque ces derniers sont établis séparément.

6.2.2.1.4 Une tour de contrôle d'aérodrome, en plus d'être reliée au centre d'information de vol, au centre de contrôle régional et à l'organisme de contrôle d'approche, comme le prescrivent les dispositions de 6.2.2.1.1, 6.2.2.1.2 et 6.2.2.1.3, doit disposer de moyens de communication avec le bureau de piste ATS qui lui est associé, lorsque ce dernier est établi séparément.

6.2.2.2 Communications entre les organismes des services de la circulation aérienne et d'autres organismes

6.2.2.2.1 Un centre d'information de vol et un centre de contrôle régional doit disposer de moyens de communication avec les organismes ci-après, lorsqu'ils assurent un service à l'intérieur de leurs zones de responsabilité respectives :

- a) les organismes militaires intéressés ;
- b) le centre météorologique qui dessert le centre en question ;
- c) la station de télécommunications aéronautiques qui dessert le centre en question ;
- d) les bureaux des exploitants intéressés ;
- e) le centre de coordination de sauvetage ou, à défaut, tout autre service d'urgence intéressé ;
- f) le bureau NOTAM international qui dessert le centre en question.

6.2.2.2.2 Un organisme de contrôle d'approche et une tour de contrôle d'aérodrome doit disposer de moyens de communication avec les organismes ci-après, lorsqu'ils assurent un service à l'intérieur de leurs zones de responsabilité respectives :



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

- a) les organismes militaires intéressés ;
- b) les services de sauvetage et d'urgence (y compris ambulance, service d'incendie, etc.) ;
- c) le centre météorologique qui dessert l'organisme en question ;
- d) la station des télécommunications aéronautiques qui dessert l'organisme en question ;
- e) l'organisme assurant le service de gestion d'aire de trafic, lorsqu'il s'agit d'un organisme distinct.

6.2.2.2.3 Les installations de télécommunication nécessaires aux termes de 6.2.2.2.1 a) et 6.2.2.2.2 a) doivent être dotées de moyens permettant l'établissement de communications rapides et sûres entre l'organisme intéressé des services de la circulation aérienne et l'organisme ou les organismes militaires chargés du contrôle des opérations d'interception à l'intérieur de la zone de responsabilité de l'organisme ATS.

6.2.2.3 Description des installations de télécommunication

6.2.2.3.1 Les installations de télécommunication nécessaires aux termes de 6.2.2.1, 6.2.2.2.1 a) et 6.2.2.2.2 a), b) et c) doivent être dotées de moyens permettant:

- a) des communications vocales directes, seules ou combinées à des communications par liaison de données, pouvant être établies instantanément pour les besoins du transfert de contrôle au moyen du radar ou de l'ADS-B, et normalement en 15 secondes pour d'autres fins;
- b) des communications par téléimpression lorsqu'un enregistrement écrit est nécessaire, la durée d'acheminement du message, pour ce type de communication, ne dépassant pas 5 minutes.

6.2.2.3.2 Dans tous les cas qui ne sont pas visés en 6.2.2.3.1, les installations de télécommunication doivent être dotées de moyens permettant :

- a) des communications vocales directes, seules ou combinées à des communications par liaison de données, pouvant normalement être établies dans un délai de 15 secondes ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

b) des communications par téléimpression lorsqu'un enregistrement écrit est nécessaire, la durée d'acheminement du message, pour ce type de communication, ne dépassant pas 5 minutes.

6.2.2.3.3 Dans tous les cas où le transfert automatique de données à destination et/ou en provenance d'ordinateurs des services de la circulation aérienne est nécessaire, des moyens appropriés d'enregistrement automatique doivent être mis en œuvre.

6.2.2.3.4 Les installations de télécommunication nécessaires aux termes de 6.2.2.1 et 6.2.2.2 doivent être complétées, selon les besoins, par des moyens permettant d'autres formes de communication visuelle ou auditive, par exemple la télévision en circuit fermé ou des systèmes distincts de traitement de l'information.

6.2.2.3.5 Les installations de télécommunication nécessaires aux termes de 6.2.2.2.2 a), b) et c) doivent être dotées de moyens permettant des communications vocales directes omnibus.

6.2.2.3.6 Les installations de télécommunication nécessaires aux termes de 6.2.2.2.2 d) doivent être dotées de moyens permettant des communications vocales directes omnibus, ces communications pouvant normalement être établies dans un délai de 15 secondes.

6.2.2.3.7 Toutes les installations permettant des communications vocales directes ou des communications par liaison de données entre organismes des services de la circulation aérienne et entre des organismes ATS et les autres organismes indiqués en 6.2.2.2.1 et 6.2.2.2.2 doivent être dotées de moyens d'enregistrement automatique.

6.2.2.3.8 Les enregistrements de données et de communications qui ont été effectués en application de 6.2.2.3.3 et 6.2.2.3.7 doivent être conservés pendant une période d'au moins 30 jours.

6.2.3 Communications entre régions d'information de vol

6.2.3.1 Les centres d'information de vol et les centres de contrôle régional doivent disposer de moyens de communication avec tous les centres voisins d'information de vol et de contrôle régional.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

- 6.2.3.1.1** Les installations de télécommunication nécessaires doivent être dotées, dans tous les cas, de moyens permettant de transmettre les messages sous une forme qui se prête à leur conservation à titre d'archives permanentes, et en respectant les durées d'acheminement spécifiées par accord régional de navigation aérienne.
- 6.2.3.1.2** À moins qu'il n'en soit décidé autrement par accord régional de navigation aérienne, les installations nécessaires aux communications entre centres de contrôle régional qui desservent des régions de contrôle contiguës doivent être dotées en outre de moyens permettant des communications vocales directes et des communications par liaison de données, le cas échéant, avec enregistrement automatique, les communications pouvant être établies instantanément pour les besoins du transfert de contrôle au moyen de données radar, ADS-B ou ADS-C, et normalement dans un délai de 15 secondes pour d'autres fins.
- 6.2.3.1.3** Lorsqu'un accord entre les États concernés le prescrit, afin d'éliminer ou de réduire la nécessité d'une interception en cas d'écart par rapport à la route assignée, les installations nécessaires aux communications entre centres qui desservent des régions d'information de vol ou des régions de contrôle contiguës, autres que celles dont il est question en 6.2.3.1.2, doivent être dotées de moyens permettant des communications vocales directes seules ou combinées à des communications par liaison de données. Ces installations seront dotées en outre de moyens d'enregistrement automatique.
- 6.2.3.1.4** Les installations de communication visées par 6.2.3.1.3 doivent permettre normalement l'établissement de communications dans un délai de 15 secondes.
- 6.2.3.2** Des organismes ATS voisins doivent être reliés entre eux dans tous les cas où l'on observe des situations particulières.
- 6.2.3.3** Lorsque les conditions locales obligent à autoriser un aéronef, avant le départ, à pénétrer dans une région de contrôle voisine, un organisme de contrôle d'approche et/ou une tour de contrôle d'aérodrome doivent être reliés au centre de contrôle régional qui dessert la région voisine.
- 6.2.3.4** Les installations de télécommunication nécessaires aux termes de 6.2.3.2 et 6.2.3.3 doivent être dotées de moyens permettant des communications vocales directes seules ou combinées à des communications par liaison de

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

données, avec enregistrement automatique, les communications pouvant être établies instantanément pour les besoins du transfert de contrôle au moyen de données radar, ADS-B ou ADS-C, et normalement dans un délai de 15 secondes pour d'autres fins.

- 6.2.3.5** Dans tous les cas où l'échange automatique des données entre ordinateurs des services de la circulation aérienne est nécessaire, des moyens appropriés d'enregistrement automatique doivent être mis en œuvre.
- 6.2.3.6** Les enregistrements de données et de communications qui ont été effectués en application de 6.2.3.5 doivent être conservés pendant une période d'au moins 30 jours.

6.2.4 Procédures pour les communications vocales directes

Des procédures appropriées pour les communications vocales directes doivent être élaborées afin de permettre l'établissement d'une liaison immédiate en cas d'appel urgent concernant la sécurité d'un aéronef et, s'il y a lieu, l'interruption des communications moins urgentes alors en cours

6.3 Service de contrôle de la circulation à la surface

6.3.1 Communications pour le contrôle de la circulation des véhicules autres que les aéronefs sur les aires de manœuvre aux aéroports contrôlés

- 6.3.1.1** Le service du contrôle d'aéroport doit disposer de moyens permettant des communications bilatérales en radiotéléphonie pour le contrôle de la circulation des véhicules sur l'aire de manœuvre, sauf lorsqu'un système de communications par signaux visuels est jugé suffisant.
- 6.3.1.2** Lorsque les conditions le justifient, des voies distinctes de communications doivent être mises en œuvre pour le contrôle de la circulation des véhicules sur l'aire de manœuvre, et des moyens d'enregistrement automatique seront prévus sur toutes ces voies.
- 6.3.1.3** Les enregistrements de communications qui ont été effectués en application de 6.3.1.2 doivent être conservés pendant une période d'au moins 30 jours.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

6.4 Service de radionavigation aéronautique

6.4.1 Enregistrement automatique des données de surveillance

- 6.4.1.1** Les données de surveillance provenant des équipements radar primaire et secondaire ou d'autres systèmes (par exemple, ADS-B, ADS-C), utilisés comme aides aux services de la circulation aérienne seront automatiquement enregistrées afin qu'elles puissent servir aux enquêtes sur les accidents et incidents, aux recherches et au sauvetage, au contrôle de la circulation aérienne ainsi qu'à l'évaluation des systèmes de surveillance et à la formation sur ces systèmes.
- 6.4.1.2** Les enregistrements automatiques seront conservés pendant une période d'au moins 30 jours. Les enregistrements intéressant des enquêtes sur des accidents ou incidents seront conservés plus longtemps, jusqu'à ce qu'il soit évident qu'ils ne sont plus nécessaires.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

CHAPITRE 7. RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES AUX SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

7.1 Renseignements météorologiques

7.1.1 Généralités

- 7.1.1.1** Les organismes des services de la circulation aérienne doivent recevoir, sur les conditions météorologiques actuelles et prévues, les renseignements les plus récents qui sont nécessaires à l'exécution de leurs fonctions respectives. Ces renseignements seront fournis sous une forme qui exige le minimum d'interprétation de la part du personnel des services de la circulation aérienne et suivant une fréquence qui satisfasse les besoins des organismes intéressés des services de la circulation aérienne.
- 7.1.1.2** Les organismes des services de la circulation aérienne doivent recevoir les renseignements détaillés disponibles sur l'emplacement, le développement vertical, la direction et la vitesse de déplacement des phénomènes météorologiques situés au voisinage de l'aérodrome, et en particulier dans les zones d'approche et de montée initiale, qui pourraient constituer un danger pour l'exploitation.
- 7.1.1.3** Lorsque des données en altitude traitées par ordinateur sont mises à la disposition des organismes des services de la circulation aérienne, sous forme numérique, pour être utilisées dans les ordinateurs ATS, les dispositions concernant le contenu, la présentation et la transmission de ces données doivent faire l'objet d'un accord entre le fournisseur d'assistance météorologique et l'autorité ATS compétente.

7.1.2 Centres d'information de vol et centres de contrôle régional

- 7.1.2.1** Les centres d'information de vol et les centres de contrôle régional recevront les renseignements météorologiques indiqués dans le RACI 5001 - *Assistance météorologique*, Appendice 9, 1.3, surtout en cas d'aggravation constatée ou prévue d'un élément météorologique dès qu'une telle aggravation aura pu être déterminée. Ces observations et ces prévisions couvriront la région d'information de vol ou la région de contrôle ainsi que toutes autres régions déterminées par accord régional de navigation aérienne.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

Note. — La liste des renseignements météorologiques à fournir aux centres d'information de vol et aux centres de contrôle régional figure dans le RACI 5018 § 9.1.3.

7.1.2.2 Les centres d'information de vol et les centres de contrôle régional recevront, à intervalles convenables, les dernières valeurs de la pression pour le calage altimétrique, relevées aux emplacements spécifiés par le centre d'information de vol ou le centre de contrôle régional intéressé.

7.1.3 Organismes assurant le contrôle d'approche

7.1.3.1 Les organismes assurant le contrôle d'approche recevront les renseignements météorologiques, pour l'espace aérien et pour les aérodromes dont ils ont la charge. Des messages d'observations spéciales et des amendements aux prévisions seront communiqués à l'organisme assurant le contrôle d'approche dès qu'ils seront jugés nécessaires selon les critères établis et sans attendre les observations ou prévisions régulières suivantes. Lorsque plusieurs capteurs sont utilisés, les affichages auxquels ils sont reliés seront clairement marqués de façon à identifier la piste et la partie de piste correspondant à chaque capteur.

Note 1.-Voir la note qui suit le § 7.1.2.1

Note 2.— La liste des renseignements météorologiques à fournir aux organismes assurant le contrôle d'approche figure dans le RACI 5018 § 9.1.2.

7.1.3.2 Les organismes assurant le contrôle d'approche recevront les dernières valeurs de la pression pour le calage altimétrique, relevées aux emplacements spécifiés par l'organisme assurant le contrôle d'approche intéressé.

7.1.3.3 Les organismes assurant le contrôle d'approche pour les phases d'approche finale, d'atterrissage et de décollage seront équipés d'affichages du vent à la surface. Ces affichages seront reliés aux mêmes emplacements d'observation et seront alimentés par les mêmes capteurs que les affichages du vent à la surface situés dans la tour de contrôle d'aérodrome et, le cas échéant, dans la station météorologique.

7.1.3.4 Les organismes qui assurent le contrôle d'approche pour les phases d'approche finale, d'atterrissage et de décollage aux aérodromes où la portée visuelle de piste est mesurée par des instruments seront dotés

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

d'affichages indiquant les valeurs actuelles de la portée visuelle de piste. Ces affichages seront reliés aux mêmes emplacements d'observation et seront alimentés par les mêmes capteurs que les affichages correspondants situés dans la tour de contrôle d'aérodrome et, le cas échéant, dans la station météorologique.

7.1.3.5 Les organismes qui assurent le contrôle d'approche pour les phases d'approche finale, d'atterrissage et de décollage aux aérodromes où la hauteur de la base des nuages est mesurée par des instruments doivent être dotés d'affichages indiquant la valeur actuelle de la hauteur de la base des nuages. Ces affichages doivent être reliés aux mêmes emplacements d'observation et être alimentés par les mêmes capteurs que les affichages correspondants situés dans la tour de contrôle d'aérodrome et, le cas échéant, dans la station météorologique.

7.1.3.6 Les organismes qui assurent le contrôle d'approche pour les phases d'approche finale, d'atterrissage et de décollage recevront les renseignements sur les cisaillements du vent susceptibles de nuire aux aéronefs sur la trajectoire d'approche ou de décollage ou en approche indirecte.

Note. — Les dispositions relatives à l'établissement et à la diffusion des avertissements et alertes de cisaillement du vent et des renseignements météorologiques nécessaires aux services de la circulation aérienne figurent respectivement au Chapitre 7 du RACI 5001 et aux chapitres 6 et 9 du RACI 5018 ~~Appendices 6 et 9 de l'Annexe 3.~~

7.1.4 Tours de contrôle d'aérodrome

7.1.4.1 Les tours de contrôle d'aérodrome doivent recevoir les renseignements météorologiques, pour l'aérodrome dont elles ont la charge. Des messages d'observations spéciales et des amendements aux prévisions seront communiqués aux tours de contrôle d'aérodrome dès qu'ils seront jugés nécessaires selon les critères établis et sans attendre les observations ou prévisions régulières suivantes.

Note 1. — Voir la Note qui suit le § 7.1.2.1.

Note 2. — La liste des renseignements météorologiques à fournir aux tours de contrôle d'aérodrome figure dans le RACI 5018 § 9.1.1.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

- 7.1.4.2** Les tours de contrôle d'aérodrome recevront les dernières valeurs de la pression pour le calage altimétrique à l'aérodrome qu'elles desservent.
- 7.1.4.3** Les tours de contrôle d'aérodrome seront équipées d'affichages du vent à la surface. Ces affichages seront reliés aux mêmes emplacements d'observation et seront alimentés par les mêmes capteurs que les affichages du vent à la surface situés dans la station météorologique, le cas échéant. Lorsque plusieurs capteurs sont utilisés, les affichages auxquels ils sont reliés seront clairement marqués de façon à identifier la piste et la partie de piste correspondant à chaque capteur.
- 7.1.4.4** Les tours de contrôle des aérodromes où la portée visuelle de piste est mesurée par des instruments seront dotées d'affichages indiquant les valeurs actuelles de la portée visuelle de piste. Ces affichages seront reliés aux mêmes emplacements d'observation et seront alimentés par les mêmes capteurs que les affichages correspondants situés dans la station météorologique, le cas échéant.
- 7.1.4.5** Les tours de contrôle des aérodromes où la hauteur de la base des nuages est mesurée par des instruments doivent être dotées d'affichages indiquant la valeur actuelle de la hauteur de la base des nuages. Ces affichages doivent être reliés aux mêmes emplacements d'observation et être alimentés par les mêmes capteurs que les affichages correspondants situés dans la station météorologique, le cas échéant.
- 7.1.4.6** La tour de contrôle de l'aérodrome doit recevoir les renseignements sur les cisaillements du vent susceptibles de nuire aux aéronefs sur la trajectoire d'approche ou de décollage ou en approche indirecte, ou aux avions en roulement à l'atterrissage ou au décollage.
- 7.1.4.7** Les avertissements d'aérodrome doivent être communiqués aux tours de contrôle d'aérodrome et aux autres organismes appropriés.

Note. - Les conditions météorologiques faisant l'objet d'avertissements d'aérodrome sont énumérées dans le RACI - - 5001, § 7.6.1.2.

7.1.5 Stations de télécommunications

Lorsque cela est nécessaire pour le service d'information de vol, les dernières observations et les dernières prévisions météorologiques seront transmises aux stations de télécommunications. Une copie de ces

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

renseignements sera communiquée au centre d'information de vol ou au centre de contrôle régional.

7.2 Renseignements sur l'état des aérodromes et sur l'état opérationnel des installations et services associés

Les tours de contrôle d'aérodrome et les organismes assurant le contrôle d'approche seront tenus au courant des conditions régnant sur l'aire de mouvement qui ont une importance au point de vue opérationnel, notamment de l'existence de dangers temporaires, ainsi que de l'état opérationnel des installations et services associés sur l'aérodrome ou les aérodromes dont ils ont la charge.

7.3 Renseignements sur l'état de fonctionnement des aides à la navigation

7.3.1 Les organismes ATS seront tenus au courant de l'état opérationnel des aides non visuelles à la navigation et des aides visuelles indispensables aux procédures de décollage, de départ, d'approche et d'atterrissage qui sont implantées dans la zone dont ils ont la charge, ainsi que de celui des aides visuelles et non visuelles indispensables à la circulation à la surface.

7.3.2 Les renseignements sur l'état opérationnel, et sur toute modification de l'état opérationnel, des aides visuelles et non visuelles dont il est fait mention en 7.3.1 doivent être reçus par le ou les organismes appropriés de la circulation aérienne en temps opportun, compte tenu de l'utilisation de l'aide ou des aides en question.

Note. — Des éléments indicatifs sur la fourniture aux organismes ATS de renseignements relatifs aux aides visuelles et non visuelles à la navigation figurent dans le Manuel de planification des services de la circulation aérienne (Doc 9426). Des spécifications sur le contrôle des aides visuelles sont contenues dans le RACI -AGA- 6001, et des éléments indicatifs connexes figurent dans le Manuel de conception des aérodromes (Doc 9157), 5e Partie. Le RACI 5004, Volume I, contient des spécifications sur le contrôle des aides non visuelles.

7.4 Renseignements sur les ballons libres non habités

Les exploitants de ballons libres non habités tiendront les organismes appropriés des services de la circulation aérienne au courant des détails

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

concernant le vol de ces ballons conformément aux dispositions figurant dans le RACI -ANS- 5000 (Règles de l'air).

7.5 Renseignements sur les activités volcaniques

- 7.5.1** Les organismes ATS seront informés, conformément à l'accord local, des activités volcaniques pré-éruptives, des éruptions volcaniques et de la présence de nuages de cendres volcaniques à proximité de l'espace aérien emprunté par les vols dans leur zone de responsabilité.
- 7.5.2** Les centres de contrôle régional et les centres d'information de vol recevront les renseignements consultatifs concernant les cendres volcaniques qui seront communiqués par le VAAC qui leur est associé.

Note. — Les VAAC sont désignés par accord régional de navigation aérienne, conformément au RACI 5001, 3.5.1

7.6 Renseignements sur les « nuages » de matières radioactives et de produits chimiques toxiques

Les organismes ATS seront informés, conformément à l'accord local, de la présence dans l'atmosphère de substances radioactives ou de produits chimiques toxiques, qui pourraient concerner l'espace aérien emprunté par les vols dans leur zone de responsabilité.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

APPENDICE 1. PRINCIPES RÉGISSANT L'IDENTIFICATION DES TYPES DE RNP ET L'IDENTIFICATION DES ROUTES ATS À L'EXCEPTION DES ITINÉRAIRES NORMALISÉS DE DÉPART ET D'ARRIVÉE

(Voir Chapitre 2, sections 2.7 et 2.11)

Note. — L'identification des itinéraires normalisés de départ et d'arrivée et des procédures correspondantes fait l'objet de l'Appendice 3.

1. Indicateurs des routes ATS et des types de RNP

1.1 Le but d'un système d'indicateurs de route et de type de qualité de navigation requise (RNP) applicable à des tronçons de route ATS, des routes ATS ou des zones spécifiquement désignés est de permettre aux pilotes et aux services ATS, compte tenu des nécessités de l'automatisation :

- a) de se référer sans ambiguïté à une route ATS sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'emploi de coordonnées géographiques ou à d'autres moyens pour décrire cette route ;
- b) d'établir une relation entre une route ATS et une structure verticale déterminée de l'espace aérien ;
- c) d'indiquer un niveau de précision de navigation à respecter le long d'une route ATS ou à l'intérieur de zones spécifiées ; et enfin,
- d) d'indiquer qu'une route est utilisée principalement ou exclusivement par certains types d'aéronefs.

Note 1. — Avant la mise en application de la RNP à l'échelle mondiale, toutes les références du présent appendice concernant la RNP s'appliqueront aussi aux routes RNAV (navigation de surface) pour lesquelles des conditions de précision de navigation auront été spécifiées.

Note 2. — Les dispositions relatives à la publication des spécifications de navigation figurent au Chapitre 7 dans le RACI 5002 relatif aux cartes aéronautiques et l'Appendice 2 des PANS-AIM (Doc 10066)

Note 3. — Dans le cadre du présent appendice et en ce qui concerne les plans de vol, on ne considère pas un type de RNP prescrit comme faisant partie intégrante de l'indicateur de route ATS.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

1.2 Afin de répondre à cet objectif, le système de désignation devra :

- a) permettre l'identification de toute route ATS d'une manière simple et non équivoque ;
- b) éviter les redondances ;
- c) pouvoir être utilisé aussi bien par le système automatique au sol que par le système automatique de bord ;
- d) permettre la plus grande concision dans l'utilisation du système en exploitation ; et enfin
- e) assurer une possibilité de développement suffisante pour répondre aux besoins futurs sans qu'il soit nécessaire de procéder à des modifications fondamentales.

1.3 Les routes ATS contrôlées, non contrôlées et à caractère consultatif, à l'exception des itinéraires normalisés d'arrivée et de départ, seront donc identifiées de la manière spécifiée ci-après.

2. Composition de l'indicatif

2.1 L'indicatif de route ATS sera composé d'un indicatif de base complété, en cas de besoin, par :

- a) un préfixe, de la manière prescrite en 2.3 ;
- b) une lettre supplémentaire, de la manière prescrite en 2.4.

2.1.1 Le nombre de caractères nécessaires pour composer l'indicatif ne sera pas supérieur à six.

2.1.2 Le nombre de caractères nécessaires pour composer l'indicatif devrait, si possible, être limité à un maximum de cinq.

2.2 L'indicatif de base sera composé d'une lettre de l'alphabet suivie d'un numéro compris entre 1 et 999.

2.2.1 La lettre sera choisie parmi les suivantes :

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

- a) A, B, G, R pour les routes qui font partie des réseaux régionaux de routes ATS autres que les routes à navigation de surface ;
- b) L, M, N, P pour les routes à navigation de surface qui font partie des réseaux régionaux de routes ATS ;
- c) H, J, V, W pour les routes qui ne font pas partie des réseaux régionaux de routes ATS et qui ne sont pas des routes à navigation de surface ;
- d) Q, T, Y, Z pour les routes à navigation de surface qui ne font pas partie des réseaux régionaux de routes ATS.

2.3 Le cas échéant, une lettre supplémentaire sera ajoutée comme préfixe à l'indicatif de base conformément aux indications ci-après :

- a) K afin d'indiquer une route à basse altitude établie principalement à l'intention des hélicoptères ;
- b) U afin d'indiquer que la route ou une partie de cette route est établie dans l'espace aérien supérieur ;
- c) S afin d'indiquer une route établie exclusivement pour que les avions supersoniques l'empruntent pendant l'accélération, pendant la décélération et pendant le vol supersonique.

2.4 Lorsque l'autorité ATS compétente le prescrit, ou sur la base d'accords régionaux de navigation aérienne, une lettre supplémentaire pourra être ajoutée après l'indicatif de base de la route ATS en question, pour indiquer le type de service assuré ou les performances en virage exigées sur cette route, comme suit :

- a) pour les routes RNP 1 au niveau de vol 200 et au-dessus, la lettre Y pour indiquer que tous les virages de la route entre 30 et 90 degrés doivent être exécutés dans les limites de la tolérance RNP, en suivant un arc tangentiel entre les tronçons rectilignes défini par un rayon de 22,5 NM (par exemple A123Y [1]) ;
- b) pour les routes RNP 1 au niveau de vol 190 et au-dessous, la lettre Z pour indiquer que tous les virages de la route entre 30 et 90 degrés doivent être exécutés dans les limites de la tolérance RNP, en suivant un arc tangentiel entre les tronçons rectilignes défini par un rayon de 15 NM (par exemple G246Z[1]);
- c) la lettre F pour indiquer que seul un service consultatif est assuré sur la route

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

ou sur une partie de la route ;

d) la lettre G pour indiquer que seul un service d'information de vol est assuré sur la route ou sur une partie de la route.

Note 1. — En raison de limitations inhérentes aux dispositifs de visualisation de bord, les lettres supplémentaires «F», «G», peuvent ne pas être affichées dans le poste de pilotage.

Note 2. — La mise en œuvre d'une route ou d'une partie de route en tant que route contrôlée, route à service consultatif ou route à service d'information de vol est indiquée sur les cartes aéronautiques et dans les publications d'information aéronautique conformément aux dispositions des RACI 5002 et 5007.

3. Attribution des indicatifs de base

3.1 Les indicatifs de base des routes ATS sont attribués selon les principes suivants.

3.1.1 Le même indicatif de base est attribué à une route long- courrier principale sur toute sa longueur, indépendamment des régions de contrôle terminales, des États et des régions traversés.

Note. — Cette attribution est particulièrement importante dans le cas où l'on utilise un traitement automatique des données ATS et un équipement de navigation de bord par ordinateur.

3.1.2 Lorsque deux ou plusieurs routes long-courriers ont un tronçon commun, il est attribué à ce dernier chacun des indicatifs des routes intéressées, sauf lorsqu'il en résulterait des difficultés pour les services de la circulation aérienne, auquel cas, d'un commun accord, un seul indicatif sera utilisé.

3.1.3 Un indicatif de base attribué à une route n'est pas attribué à une autre route.

3.1.4 Les besoins des États en indicatifs sont notifiés aux bureaux régionaux de l'OACI en vue de leur coordination.

4. Emploi des indicatifs dans les communications

4.1 Dans les communications imprimées, l'indicatif est toujours exprimé au moyen

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

de deux caractères au moins et de six caractères au plus.

- 4.2 Dans les communications en phonie, la lettre de base d'un indicatif est prononcée conformément au code d'épellation OACI.
- 4.3 Lorsque les préfixes K, U ou S spécifiés en 2.3 sont utilisés, ils sont, dans les communications verbales, prononcés comme suit :

K — KOPTER

U — UPPER

S — SUPERSONIC

Le mot «kopter» sera prononcé comme le mot «hélicoptère» et les mots «upper» et «supersonic» comme en anglais.

- 4.4 Lorsque les lettres «F», «G», spécifiées en 2.4 sont utilisées, l'équipage de conduite ne sera pas tenu de les utiliser dans ses communications vocales.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

APPENDICE 2. PRINCIPES RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT ET L'IDENTIFICATION DES POINTS SIGNIFICATIFS

(Voir Chapitre 2, section 2.13)

1. Établissement des points significatifs

- 1.1 Chaque fois que cela est possible, les points significatifs sont établis par rapport à des aides de radionavigation installées au sol, de préférence des aides VHF ou à fréquences plus élevées.
- 1.2 Lorsqu'il n'existe pas de telles aides de radionavigation installées au sol, des points significatifs sont établis en des emplacements qui peuvent être déterminés par des aides autonomes de bord ou par observation visuelle, lorsque la navigation doit être effectuée par référence visuelle au sol. Des points particuliers peuvent être désignés comme points de « transfert de contrôle » par accord entre organismes adjacents du contrôle de la circulation aérienne ou entre postes de contrôle intéressés.

2. Indicateurs des points significatifs identifiés par l'emplacement d'une aide de radionavigation

- 2.1. Noms en langage clair pour les points significatifs identifiés par l'emplacement d'une aide de radionavigation
 - 2.1.1 Dans la mesure du possible, les points significatifs sont désignés par référence à un point géographique identifiable et de préférence important.
 - 2.1.2 Dans le choix d'un nom pour le point significatif, on veille à ce que les conditions ci-après soient réunies :
 - a) le nom ne pose aucune difficulté de prononciation pour les pilotes ou le personnel ATS lorsqu'ils utilisent la langue employée dans les communications ATS. Lorsque le nom d'un emplacement géographique dans la langue nationale choisie pour désigner un point significatif pose des difficultés de prononciation, une forme abrégée ou contractée de ce nom, lui conservant le plus possible sa signification géographique, est choisie ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

Exemple : FUERSTENFELDBRUCK = FURSTY

- b) le nom est aisément reconnaissable dans les communications en phonie et ne prête pas à confusion avec d'autres points significatifs de la même région d'ensemble. En outre, le nom ne crée pas de confusion par rapport à d'autres communications échangées entre les services de la circulation aérienne et les pilotes ;
- c) le nom doit si possible comprendre au moins six lettres formant deux syllabes et, de préférence, un maximum de trois ;
- d) le nom choisi est le même pour le point significatif et pour l'aide de radionavigation dont l'emplacement identifie ce point.

2.2. Composition des indicatifs codés de points significatifs identifiés par l'emplacement d'une aide de radionavigation

2.2.1 L'indicatif codé correspond à l'identification radio de l'aide de radionavigation ; il sera, si possible, de nature à faciliter le rapprochement avec le nom du point significatif en langage clair.

2.2.2 Le même indicatif codé n'est pas réutilisé à moins de 1 100 km (600 NM) de l'emplacement de l'aide de radio- navigation en cause, sauf dans le cas indiqué ci-après.

Note. — Lorsque deux aides de radionavigation fonctionnant dans des bandes différentes du spectre des fréquences sont situées au même emplacement, leur identification radio est en principe la même.

2.3 Les besoins des États en indicatifs codés sont notifiés aux bureaux régionaux de l'OACI en vue de leur coordination.

3. Indicatifs des points significatifs qui ne sont pas identifiés par l'emplacement d'une aide de radionavigation

3.1 Lorsqu'il est nécessaire d'établir un point significatif à un endroit qui n'est pas identifié par l'emplacement d'une aide de radionavigation, ce point significatif est désigné par un groupe « nom-indicatif codé » unique de cinq lettres qui soit prononçable. Ce « nom de code » sert alors de nom aussi bien que d'indicatif codé au point significatif.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

Note.— Les principes régissant l'utilisation de noms de code alphanumériques de points appuyant des procédures SID, STAR et d'approche aux instruments RNAV sont énoncés dans les PANS-OPS (RACI 5012).

- 3.2 Le nom de code est choisi de manière à éviter toute difficulté de prononciation pour les pilotes ou le personnel ATS lorsqu'ils emploient la langue utilisée dans les communications ATS.

Exemples : ADOLA, KODAP

- 3.3 Le nom de code est facilement identifiable dans les communications en phonie et ne prête pas à confusion avec les indicatifs utilisés pour d'autres points significatifs de la même région d'ensemble.
- 3.4 Le nom de code assigné à un point significatif n'est pas assigné à un autre point significatif.
- 3.5 Les besoins des États en noms de code sont notifiés aux bureaux régionaux de l'OACI en vue de leur coordination.
- 3.6 Dans les régions où il n'existe pas de système de routes fixes ou lorsque les routes suivies par des aéronefs varient en fonction de considérations opérationnelles, les points significatifs sont déterminés et communiqués en coordonnées géographiques du Système géodésique mondial — 1984 (WGS-84); toutefois, les points significatifs établis de manière permanente et servant de points d'entrée ou de points de sortie dans ces régions sont désignés conformément aux dispositions pertinentes des sections 2 ou 3.

4. Emploi des indicatifs dans les communications

4.1 En principe, le nom choisi comme il est indiqué aux sections 2 ou 3 sera utilisé pour désigner le point significatif dans les communications en phonie. Si le nom en langage clair d'un point significatif identifié par l'emplacement d'une aide de radionavigation, choisi conformément à la disposition de 2.1, n'est pas utilisé, ce nom sera remplacé par l'indicatif codé. Dans les communications en phonie, cet indicatif codé est épilé conformément au code d'épellation de l'OACI.

4.2 Dans les communications imprimées ou codées, seul l'indicatif codé ou le nom de code choisi est utilisé pour désigner un point significatif.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

5. Points significatifs utilisés comme points de compte rendu

- 5.1 Afin de permettre aux services ATS d'obtenir des renseignements concernant la progression des aéronefs en vol, il peut être nécessaire de désigner comme points de compte rendu des points significatifs sélectionnés.
- 5.2 Pour l'établissement de ces points de compte rendu, on tient compte des facteurs suivants :
- a) type des services de la circulation aérienne assurés ;
 - b) volume de circulation normalement constaté ;
 - c) précision avec laquelle les aéronefs peuvent se conformer au plan de vol en vigueur ;
 - d) vitesse des aéronefs ;
 - e) minimums d'espacement appliqués ;
 - f) complexité de la structure de l'espace aérien ;
 - g) méthode(s) de contrôle utilisée(s) ;
 - h) début ou fin des phases importantes d'un vol (montée, descente, changement de direction, etc.) ;
 - i) procédures de transfert de contrôle ;
 - j) sécurité, recherches et sauvetage ;
 - k) charge de travail dans le poste de pilotage et volume des communications air-sol.
- 5.3 On attribue aux points de compte rendu l'un des qualificatifs suivants : « obligatoires » ou « sur demande ».
- 5.4 On s'inspire des principes suivants pour établir des points de compte rendu « obligatoires » :
- a) le nombre des points de compte rendu obligatoires sera limité au minimum qui est nécessaire à la communication régulière de renseignements sur la progression des vols aux organismes des services de la circulation aérienne,

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

compte tenu de la nécessité de réduire au minimum la charge de travail dans le poste de pilotage et celle des contrôleurs, ainsi que le volume des communications air-sol ;

- b) le fait qu'une aide de radionavigation soit installée à un emplacement donné ne devrait pas déterminer nécessairement sa désignation comme point de compte rendu obligatoire ;
- c) des points significatifs obligatoires ne devraient pas nécessairement être établis aux limites d'une région d'information de vol ou d'une région de contrôle.

5.5 Des points de compte rendu «sur demande» peuvent être établis en fonction des comptes rendus de position additionnels dont les services de la circulation aérienne ont besoin lorsque les conditions de la circulation aérienne l'exigent.

5.6 On réexamine à intervalles réguliers la désignation des points de compte rendu obligatoires et sur demande afin de réduire les comptes rendus réguliers de position au minimum nécessaire pour assurer l'efficacité des services de la circulation aérienne.

5.7 Les comptes rendus réguliers au passage des points de compte rendu obligatoires ne sont pas systématiquement obligatoires pour tous les vols et en toutes circonstances. En appliquant ce principe, on prête particulièrement attention aux points suivants :

- a) les aéronefs rapides qui évoluent à grande altitude ne devraient pas être tenus de faire des comptes rendus de position réguliers au passage de tous les points qui ont été déclarés de compte rendu obligatoires pour les aéronefs lents évoluant à faible altitude ;
- b) les aéronefs qui traversent une région de contrôle terminale ne devraient pas être tenus de faire des comptes rendus réguliers de position aussi souvent que les aéronefs à l'arrivée et au départ.

5.8 Dans les régions où les principes énoncés ci-dessus, pour l'établissement des points de compte rendu, ne pourraient être appliqués, un système de compte rendu défini par rapport aux méridiens ou aux parallèles exprimés en degrés entiers peut être établi.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

APPENDICE 3. PRINCIPES RÉGISSANT L'IDENTIFICATION DES ITINÉRAIRES NORMALISÉS DE DÉPART ET D'ARRIVÉE ET DES PROCÉDURES CORRESPONDANTES

(Voir Chapitre 2, 2.11.3)

1. Indicateurs des itinéraires normalisés de départ et d'arrivée et procédures correspondantes

Note. — Le terme « itinéraire » est utilisé, dans le texte ci-après, dans le sens d'« itinéraire et procédures correspondantes ».

1.1 Le système d'indicateurs :

- a) permet l'identification de chaque itinéraire d'une manière simple et non équivoque ;
- b) permet d'établir une nette distinction entre :
 - les itinéraires de départ et les itinéraires d'arrivée ;
 - les itinéraires de départ ou d'arrivée et les autres routes ATS ;
 - les routes qui exigent une navigation par référence à des aides radio basées au sol ou à des aides autonomes de bord, et les routes qui exigent une navigation par référence à des repères visuels au sol ;
- c) est compatible avec les besoins ATS et les besoins des aéronefs en matière de traitement et d'affichage des données ;
- d) permet la plus grande concision au niveau de son application opérationnelle ;
- e) évite les redondances ;
- f) assure une possibilité de développement suffisante pour répondre à tout besoin futur sans obliger à procéder à des modifications fondamentales.

1.2 Chaque itinéraire est identifié par un indicatif en langage clair et un indicatif codé correspondant.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	---	--

1.3 Dans les communications verbales, les indicatifs sont facilement associés à un itinéraire normalisé de départ ou d'arrivée et ne posent pas de difficultés de prononciation pour les pilotes et le personnel ATS.

2. Composition des indicatifs

2.1 Indicatif en langage clair

2.1.1 L'indicatif en langage clair d'un itinéraire normalisé de départ ou d'arrivée est composé :

- a) d'un indicateur de base ; suivi
- b) d'un indicateur de validité ; lui-même suivi
- c) d'un indicateur d'itinéraire ; au besoin, lui-même suivi
- d) du mot «départ» ou «arrivée» ; lui-même suivi
- e) des mots «à vue» ; si l'itinéraire est destiné à être emprunté par des aéronefs utilisés conformément aux règles de vol à vue (VFR).

2.1.2 L'indicateur de base est le nom ou le nom codé du point significatif auquel se termine un itinéraire normalisé de départ ou auquel commence un itinéraire normalisé d'arrivée.

2.1.3 L'indicateur de validité est composé d'un chiffre compris entre 1 et 9.

2.1.4 L'indicateur d'itinéraire est composé d'une lettre de l'alphabet. Les lettres «I» et «O» ne sont pas utilisées.

2.2 Indicatif codé

L'indicatif codé d'un itinéraire normalisé de départ ou d'arrivée, aux instruments ou à vue, est composé :

- a) de l'indicatif codé ou du nom codé du point significatif décrit en 2.1.1 a) ; suivi
- b) de l'indicateur de validité mentionné en 2.1.1 b) ; lui-même suivi

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

c) de l'indicateur d'itinéraire mentionné en 2.1.1 c) ; au besoin.

Note. — Les limitations inhérentes à l'équipement de visualisation à bord de l'aéronef peuvent obliger à abréger l'indicateur de base s'il s'agit d'un nom codé de cinq lettres, par exemple KODAP. La manière d'abréger un indicateur est laissée à la discrétion de l'exploitant.

3. Attribution des indicatifs

3.1 Un indicatif distinct est attribué à chaque itinéraire.

3.2 Afin de pouvoir établir une distinction entre deux ou plusieurs itinéraires qui rejoignent le même point significatif (et auquel, par conséquent, le même indicateur de base est attribué), un indicateur d'itinéraire distinct, selon les dispositions de 2.1.4, est attribué à chaque itinéraire.

4. Attribution des indicateurs de validité

4.1 Un indicateur de validité est attribué à chaque itinéraire afin d'identifier l'itinéraire alors en vigueur.

4.2 Le premier indicateur de validité à attribuer est le chiffre «1».

4.3 Toutes les fois qu'un itinéraire est modifié, un nouvel indicateur de validité, composé du chiffre plus élevé qui suit, est attribué. Le chiffre «9» est suivi du chiffre «1».

5. Exemples d'indicatifs en langage clair et d'indicatifs codés

5.1 *Exemple 1* : Itinéraire normalisé de départ aux instruments :

a) Indicatif en langage clair BRECON UN DEPART

b) Indicatif codé : BCN 1

5.1.1 *Signification* : L'indicatif identifie un itinéraire normalisé de départ aux instruments qui se termine au point significatif BRECON (indicateur de base). BRECON est une installation de radionavigation dont l'identification est BCN (indicateur de base de l'indicatif codé). L'indicateur de validité UN (1 dans l'indicatif codé) signifie que la version initiale de l'itinéraire est encore en vigueur ou qu'une modification est intervenue entre la précédente version NEUF (9) et la

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

version UN (1) maintenant en vigueur (voir 4.3). L'absence d'un indicateur d'itinéraire (voir 2.1.4 et 3.2) signifie qu'un seul itinéraire, en l'occurrence un itinéraire de départ, a été établi par référence à BRECON.

5.2 Exemple 2 : Itinéraire normalisé d'arrivée aux instruments :

a) Indicatif en langage clair KODAP DEUX ALPHA ARRIVÉE

b) Indicatif codé : KODAP 2 A

5.2.1 Signification : Cet indicatif identifie un itinéraire normalisé d'arrivée aux instruments qui commence au point significatif KODAP (indicateur de base). KODAP est un point significatif qui ne correspond pas à l'emplacement d'une installation de radionavigation et auquel est, par conséquent, attribué un nom de code de cinq lettres conformément à l'Appendice 2. L'indicateur de validité DEUX (2) signifie qu'une modification est intervenue entre la précédente version UN (1) et la version DEUX (2) maintenant en vigueur. L'indicateur d'itinéraire ALPHA (A) identifie un itinéraire parmi plusieurs itinéraires établis par référence à KODAP et il constitue un caractère spécifique attribué à cet itinéraire.

5.3 Exemple 3 : Itinéraire normalisé de départ à vue :

a) Indicatif en langage clair ADOLA CINQ BRAVO DÉPART À VUE

b) Indicatif codé : ADOLA 5 B

5.3.1 Signification : Cet indicatif identifie un itinéraire normalisé de départ destiné aux vols VFR contrôlés qui se termine à ADOLA, point significatif auquel ne correspond pas l'emplacement d'une installation de radionavigation. L'indicateur de validité CINQ (5) signifie qu'une modification est intervenue entre la précédente version QUATRE (4) et la version CINQ (5) maintenant en vigueur. L'indicateur d'itinéraire BRAVO (B) identifie un itinéraire parmi plusieurs itinéraires établis par référence à ADOLA.

6. Composition des indicatifs pour les procédures d'approche MLS/RNAV

6.1 Indicatif en langage clair

6.1.1 L'indicatif en langage clair d'une procédure d'approche MLS/RNAV est composé :



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

- a) de « MLS », suivi
- b) d'un indicateur de base, lui-même suivi
- c) d'un indicateur de validité, lui-même suivi
- d) d'un indicateur d'itinéraire, lui-même suivi
- e) du mot « approche », lui-même suivi
- f) de l'indicatif de la piste pour laquelle la procédure est conçue.

6.1.2 L'indicateur de base est le nom ou le nom codé du point significatif auquel commence la procédure d'approche.

6.1.3 L'indicateur de validité est composé d'un chiffre compris entre 1 et 9.

6.1.4 L'indicateur d'itinéraire doit être composé d'une lettre de l'alphabet. Les lettres «I» et «O» ne devraient pas être utilisées.

6.1.5 L'indicatif de la piste est conforme aux dispositions du RACI AGA 6001, §5.2.2.

6.2 Indicatif codé

6.2.1 L'indicatif codé d'une procédure d'approche MLS/ RNAV est composé :

- a) de « MLS », suivi
- b) de l'indicatif codé ou du nom codé du point significatif mentionné en 6.1.1 b), lui-même suivi
- c) de l'indicateur de validité mentionné en 6.1.1 c), lui-même suivi
- d) de l'indicateur d'itinéraire mentionné en 6.1.1 d), lui-même suivi
- e) de l'indicatif de la piste mentionné en 6.1.1 f).

6.3 Attribution des indicatifs

6.3.1 L'attribution des indicatifs aux procédures d'approche MLS/RNAV doit être conforme aux dispositions du paragraphe 3. Des indicateurs d'itinéraire distincts

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

doivent être attribués aux procédures qui suivent des trajectoires identiques mais dont les profils de vol sont différents.

6.3.2 La lettre de l'indicateur de route pour les procédures d'approche MLS/RNAV doit être attribuée de façon exclusive à toutes les approches à un aéroport, jusqu'à ce que toutes les lettres aient été utilisées. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il faut répéter la lettre. L'utilisation du même indicateur de route pour deux routes desservies par la même installation sol MLS n'est pas permise.

6.3.3 L'attribution de l'indicateur de validité aux procédures d'approche doit être conforme aux dispositions du paragraphe 4.

6.4 Exemple d'indicatif en langage clair et d'indicatif codé

6.4.1 Exemple :

a) Indicatif en langage clair MLS HAPPY UN ALPHA APPROCHE
PISTE UN HUIT GAUCHE

b) Indicatif codé : MLS HAPPY 1 A 18L

6.4.2 *Signification* : L'indicatif identifie une procédure d'approche MLS/RNAV qui commence au point significatif HAPPY (indicateur de base). HAPPY est un point significatif qui n'est pas marqué par l'implantation d'une installation de radionavigation et il lui est par conséquent attribué un nom codé de cinq lettres, conformément aux dispositions de l'Appendice 2. L'indicateur de validité UN (1) signifie que la version initiale de l'itinéraire est encore en vigueur ou qu'une modification est intervenue entre la précédente version NEUF (9) et la version UN (1) maintenant en vigueur. L'indicateur d'itinéraire ALPHA (A) identifie un itinéraire parmi plusieurs établis par référence à HAPPY et il constitue un caractère spécifique attribué à cet itinéraire.

7. Emploi des indicatifs dans les communications

7.1 Dans les communications vocales, on utilise seulement l'indicatif en langage clair.

Note. — Pour les besoins de l'identification des itinéraires, les mots « départ », « arrivée » et « à vue », dont il est fait mention en 2.1.1 d) et e), sont considérés comme faisant partie intégrante de l'indicatif en langage clair.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	---	--

7.2 Dans les communications imprimées ou codées, on utilise seulement l'indicatif codé.

8. Visualisation des itinéraires et des procédures pour le contrôle de la circulation aérienne

8.1 Une description détaillée de chaque itinéraire normalisé de départ et/ou d'arrivée/procédure d'approche en vigueur, y compris l'indicatif en langage clair et l'indicatif codé, sera affichée aux postes de travail à partir desquels les itinéraires/ procédures sont assignés aux aéronefs dans le cadre d'une autorisation ATC, ou qui sont utilisés de toute autre manière pour la fourniture des services du contrôle de la circulation aérienne.

8.2 Autant que possible, on fournira également une représentation graphique des itinéraires/procédures.

APPENDICE 4. CLASSES D'ESPACE AÉRIEN ATS — SERVICES ASSURÉS ET PRESCRIPTIONS DE VOL

(Voir Chapitre 2, 2.6)

Classe	Type de vol	Séparation assurée	Services assurés	Limite de vitesse*	Radiocommunications obligatoires	Autorisation ATC requise
A	IFR seulement	A tous les aéronefs	ATC	Sans objet	Continues deux sens	Oui
B	IFR	A tous les aéronefs	ATC	Sans objet	Continues deux sens	Oui
	VFR	A tous les aéronefs	ATC	Sans objet	Continues deux sens	Oui
C	IFR	IFR d'avec IFR IFR d'avec VFR	ATC	Sans objet	Continues deux sens	Oui
	VFR	VFR d'avec IFR	1) ATC pour séparation d'avec IFR ; 2) Information de circulation entre vols VFR (et suggestion de manœuvre d'évitement sur demande)	250 kt VI au-dessous de 3.050 m (10.000 ft) AMSL	Continues deux sens	Oui
D	IFR	IFR d'avec IFR	ATC, information de circulation a/s vols VFR (et suggestion de manœuvre d'évitement sur demande)	250 kt VI au-dessous de 3.050 m (10.000 ft) AMSL	Continues deux sens	Oui
	VFR	Néant	Information de circulation entre vols VFR et vols IFR et entre vols VFR (et suggestion de manœuvre d'évitement sur demande)	250 kt VI au-dessous de 3.050 m (10.000 ft) AMSL	Continues deux sens	Oui
E	IFR	IFR d'avec IFR	ATC et autant que possible information de circulaire	250 kt VI au-dessous de 3.050 m (10.000 ft) AMSL	Continues deux sens	Oui
	VFR	Néant	Autant que possible information de circulaire	250 kt VI au-dessous de 3.050 m (10.000 ft) AMSL	Non	Non
F	IFR	IFR d'avec IFR autant que possible	Service consultatif de la circulation aérienne ; service d'information de vol	250 kt VI au-dessous de 3.050 m (10.000 ft) AMSL	Continues deux sens	Non
	VFR	Néant	Service d'information de vol	250 kt VI au-dessous de 3.050 m (10.000 ft) AMSL	Non	Non
G	IFR	Néant	Service d'information de vol	250 kt VI au-dessous de 3.050 m (10.000 ft) AMSL	Continues deux sens	Non
	VFR	Néant	Service d'information de vol	250 kt VI au-dessous de 3.050 m (10.000 ft) AMSL	Non	Non

* Quand la hauteur de l'altitude de transition est inférieure à 3.050 m (10.000 ft) AMSL, il faudra utiliser FL 100 au lieu de 10.000 ft

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

APPENDICE 5. REGLEMENT PRESCRIPTIF EN MATIERE DE GESTION DE LA FATIGUE

1. Gestion de la fatigue des contrôleurs de la circulation aérienne

1.1. Introduction

1.1.1. La fatigue est reconnue comme étant un danger ayant des effets néfastes prévisibles sur différents aspects de la performance humaine, et qui peut contribuer aux accidents ou incidents d'aviation. La fatigue est inévitable dans les secteurs offrant des services 24 heures sur 24, sept jours sur sept, comme les services de contrôle de la circulation aérienne.

En effet, le cerveau et le corps fonctionnent de façon optimale lorsque le sommeil nocturne n'est pas restreint. Ainsi, comme la fatigue ne peut pas être éliminée, elle doit être gérée.

1.1.2. La gestion de la fatigue dans les services de contrôle de la circulation aérienne fait référence aux méthodes utilisées par les prestataires de services de circulation pour réduire les incidences de la fatigue sur la sécurité.

1.1.3. En Côte d'Ivoire, les normes ou exigences nationales qui figurent dans le présent appendice appuient une approche normative qui exige que le prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne respecte les limites de temps de service définies par la Côte d'Ivoire, tout en gérant les dangers liés à la fatigue au moyen des processus du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) qui ont été mis en place pour la gestion des dangers en général.

1.2. Approche de gestion de la fatigue des contrôleurs de la circulation aérienne

1.2.1 Le présent règlement établit les limites en matière d'établissement d'horaire. Ce règlement est fondé sur des principes scientifiques, des connaissances et l'expérience opérationnelle, le but étant de garantir que les contrôleurs de la circulation aérienne s'acquittent de leurs fonctions avec un niveau de vigilance satisfaisant.

1.2.2 Le prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne établit aux fins de la gestion des risques de sécurité liés à la fatigue des horaires de travail pour les contrôleurs de la circulation aérienne qui sont à la mesure du ou des services assurés et qui respectent les exigences de limitation prescriptifs établis par le présent règlement.

1.2.3 Les prestataires de services de contrôle de la circulation aérienne doivent gérer leurs risques liés à la fatigue, dans le cadre de leurs processus de gestion de la sécurité

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

existants, en respectant les contraintes imposées par les limites normatives en vigueur ou les dérogations à ces limites approuvées par l'ANAC.

1.3. Processus de gestion des risques liés à la fatigue

- 1.3.1 Le prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne détecte les dangers liés à la sécurité en se basant principalement sur des processus réactifs, y compris les données recueillies au moyen des mécanismes existants de compte-rendu en matière de sécurité.
- 1.3.2 Le prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne prend en compte les principes scientifiques pour l'établissement d'horaires de travail (tableaux de service) qui sont conformes au présent règlement.
- 1.3.3 Le prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne évalue et atténue les risques liés à la fatigue au moyen des processus existants du SGS.

1.4. Politique et documentation

- 1.4.1 La fatigue constitue un danger qui est géré par le prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne dans le cadre de sa politique sur le SGS.
- 1.4.2 La durée maximale des périodes de service et la durée minimale des périodes de repos figurent dans le manuel d'exploitation du prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne.
- 1.4.3 Le prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne tient des relevés des temps de service prévus et réels.

1.5. Formation et communication sur la gestion de la fatigue des contrôleurs de la circulation aérienne

- 1.5.1 Le prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne évalue les besoins de formation en matière de gestion de la fatigue au moyen des processus du SGS.
- 1.5.2 Le prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne fournit aux contrôleurs de la circulation aérienne des programmes d'éducation et d'information sur la prévention de la fatigue, complétant une formation sur les facteurs humains.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

- 1.5.3 Le programme de formation sur la sécurité du prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne doit traiter des aspects de la gestion de la fatigue des contrôleurs de la circulation aérienne.
- 1.5.4 Le prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne tient à jour les dossiers de formation sur la sécurité.
- 1.5.5 Le prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne prend en compte la fatigue dans ses comptes rendus sur la performance en matière de sécurité.
- 1.5.6 Le prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne fournit de l'information générale sur la fatigue dans ses communications internes sur la sécurité.

2. Limites normatives en matière de gestion de la fatigue

Note: Ces limites normatives tiennent compte de la fatigue aiguë, de la fatigue cumulative, des facteurs liés au rythme circadien et du type de travail exécuté. Elles ont été établies sur la base des connaissances opérationnelles.

Elles portent sur les conditions élémentaires qui auront une incidence sur la capacité des contrôleurs de la circulation aérienne à maintenir un niveau de vigilance adéquat pendant leurs heures de service sur une période de 24 heures.

- 2.1 Le prestataire de services de la circulation aérienne doit respecter les limitations suivantes :

a) Le nombre maximal :

- 1) d'heures dans toute période de service : **12 heures** ;
- 2) de jours de travail consécutifs : **06 jours**
- 3) d'heures de travail dans une période donnée : **200 heures** par période de **30 jours** consécutifs ou **50 heures** par semaine
- 4) d'heures de temps en poste : **02 heures**

b) Les durées minimales suivantes :

- 1) La durée minimale des périodes libres : **53 heures**
- 2) le nombre minimal de jours libres obligatoires dans une période définie : **01 jour par semaine**
- 3) la durée minimale des pauses entre les périodes de temps en poste dans une période de service : **30 minutes.**

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

Note 1 : L'établissement d'un nombre maximal d'heures travaillées au cours d'une période donnée permet d'offrir la possibilité d'obtenir un sommeil réparateur visant à surmonter une fatigue transitoire.

Note 2: La limitation du nombre de jours de travail consécutifs et du nombre d'heures de travail au cours d'une période donnée est un mécanisme offrant la possibilité de bien se rétablir d'un déficit cumulatif de sommeil.

Note 3 : La fixation d'une durée minimale pour les périodes libres permet de s'assurer que les heures de service ne sont pas constamment fractionnées au cours d'une période définie de sorte qu'il soit impossible d'obtenir des périodes ininterrompues de sommeil réparateur.

Note 4 : L'établissement d'un nombre minimal de jours libres obligatoires dans une période définie offre une autre occasion de bien se rétablir d'un déficit cumulatif de sommeil.

Note 5: La fixation d'une durée minimale pour les pauses au cours des périodes de temps en poste vise expressément à prendre en compte la nécessité de récupérer après des périodes de travail intensif de façon à assurer le maintien de la performance.

3. Système(s) de tableau de service pour les contrôleurs de la circulation aérienne

3.1 Le prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne élabore, met en œuvre et surveille un système de tableau de service afin de gérer les risques de fatigue professionnelle des contrôleurs de la circulation aérienne par une alternance sûre des périodes de service et de repos.

3.2 Dans le cadre du système de tableau de service, le prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne précise les éléments suivants :

- 1) le nombre maximal de journées de travail consécutives avec service ;
- 2) le nombre d'heures maximal par période de service ;
- 3) la durée maximale de prestation d'un service de contrôle de la circulation aérienne sans pause ;
- 4) le ratio entre les périodes de service et les pauses lors de la prestation du service de contrôle de la circulation aérienne ;
- 5) les temps de repos minimaux ;
- 6) le nombre maximal de périodes de service consécutives empiétant sur la nuit, le cas échéant, en fonction des heures d'exploitation de l'organisme de

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

contrôle de la circulation aérienne concerné ;

7) la durée de repos minimale après une période de service empiétant sur la nuit ;

8) le nombre minimal de périodes de repos dans un cycle de roulement.

3.3 Un prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne consulte les contrôleurs de la circulation aérienne qui sont soumis au système de tableau de service ou, le cas échéant, leur représentant, pendant son élaboration et son application, afin d'identifier et atténuer les risques concernant la fatigue qui pourraient être dus au système de tableau de service lui-même.

3.4 Les limitations prévues par le système de tableau de service tiennent compte de :

- a) des limites normatives énoncées dans le paragraphe 3.1 ; et ;
- b) tous les facteurs contribuant à la fatigue tels que, en particulier, le manque de sommeil, les perturbations des rythmes circadiens, le travail de nuit, l'accumulation de temps de service pendant une période donnée et le partage des tâches assignées entre les membres du personnel.

3.5 L'exploitant ne doit pas exiger d'un contrôleur de la circulation aérienne qu'il effectue des tâches liées à la sécurité s'il sait ou soupçonne que le contrôleur en question est fatigué au point que la sécurité puisse en être compromise.

4. Attribution des tâches non prévues

4.1 Le prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne doit définir un processus et des procédures pour l'attribution des tâches non planifiées/non prévues qui visent notamment à :

- a) réduire au minimum la perturbation des heures de service planifiées ;
- b) offrir du temps réservé au sommeil avant, pendant et après les tâches non planifiées ;
- c) établir des périodes de préavis minimales en cas de changement apportées aux tâches planifiées ;
- d) éviter de longues périodes d'éveil aux contrôleurs de la circulation aérienne ;
- e) limiter le nombre de journées consécutives pendant lesquelles une personne peut être affectée à des tâches non-planifiées.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

5. Dérogation aux limites normatives

5.1 Introduction

5.1.1 Le recours à des dérogations par rapport aux limitations normatives fournies dans le paragraphe 3.1 peut être nécessaire pour répondre aux risques et aux besoins opérationnels dans :

- les circonstances opérationnelles imprévues indépendantes de la volonté du prestataire de services ;
- les circonstances exceptionnelles prévues.

Note : Les circonstances opérationnelles prévues, mais exceptionnelles comprennent notamment la fourniture de services adéquats pendant un événement de courte durée, ou en réponse à un besoin opérationnel particulier qui exige de très petites dérogations pendant une durée prolongée.

5.1.2 En vertu du paragraphe 2.28.3 c) du RACI 5005 relatif aux services de la circulation aérienne, les prestataires de services de contrôle de la circulation aérienne doivent obtenir une approbation pour toutes les dérogations ou exceptions par rapport aux limites normatives concernant les horaires en vertu desquels ils veulent que les contrôleurs de la circulation aérienne travaillent.

5.2 Processus d'application et d'approbation des dérogations aux limites normatives visant à répondre aux circonstances opérationnelles prévues et risques

5.2.1 Conformément à la politique d'exemption aux exigences réglementaires de l'aviation civile (RACI 1009), des dérogations peuvent être accordées par l'ANAC si le prestataire démontre que tout risque connexe peut être géré en assurant un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à celui que le présent règlement permettrait d'atteindre.

5.2.2 Le prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne doit prouver qu'il a mis en œuvre des moyens lui permettant de gérer activement les risques liés à la fatigue quand les dérogations sont appliquées.

5.2.3 Pour la demande de dérogation, le prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne doit soumettre à l'ANAC un dossier comprenant au minimum les éléments suivants :

- a) l'identification de l'exigence réglementaire sur laquelle porte la demande de dérogation ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

- b) le motif de la dérogation ;
- c) l'ampleur de la dérogation ;
- d) la date et l'heure d'entrée en vigueur prévue de la dérogation ;
- e) un dossier de sécurité (évaluation des risques) établi conformément aux dispositions du guide d'élaboration d'une étude de sécurité dans le domaine de la navigation aérienne « **GUID ANS 5112** », indiquant les mesures d'atténuation, pour appuyer la dérogation et démontrant que le processus permet d'atteindre un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à celui qui est assuré par les règlements de limitation prescriptifs sur la gestion de la fatigue.

5.2.4 L'ANAC approuve la dérogation après que les mesures d'atténuation de risques préalables ont été mises en œuvre et que le niveau de sécurité aérienne que prévoit la réglementation à laquelle l'exemption s'applique soit garantie. L'ANAC peut imposer des limitations ou restrictions supplémentaires afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent à celui de l'exigence réglementaire visée.

5.2.5 L'ANAC assure le suivi des dérogations et surveille le respect des conditions de délivrance des dérogations par le fournisseur des services de contrôle de la circulation aérienne.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	---	--

APPENDICE 6. SPÉCIFICATIONS RELATIVES AU SYTEME DE GESTION DES RISQUES DE FATIGUE (FRMS)

NON APPLICABLE

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
---	--	---

APPENDICE 7. RESPONSABILITÉS RELATIVES À LA FOURNITURE D'UN SERVICE DE CONCEPTION DE PROCÉDURES DE VOL AUX INSTRUMENTS

(Note. — Voir Chapitre 2, § 2.4)

1. Le service de conception de procédures de vol aux instruments est fourni par délégation à des agences externes : l'ASECNA, l'AFPP (African Flight Procedures Programme).
2. L'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) approuve toutes les procédures de vol aux instruments conçues pour les aérodromes et l'espace aérien sous son autorité, et en demeure responsable.
3. Les procédures de vol aux instruments sont conçues conformément aux critères de conception approuvés par l'ANAC et contenues dans le RACI 5012 – *Règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol à vue et aux instruments*.
4. L'ANAC veille à ce que les prestataires de service de conception de procédures de vol aux instruments, qui conçoivent des procédures de vol aux instruments pour les aérodromes ou l'espace aérien sous son autorité, satisfassent aux exigences établies par son cadre de réglementation.

Note. — Des orientations relatives au cadre de réglementation pour la supervision d'un service de conception de procédures de vol aux instruments figurent dans les RACI :

- 5012 – *règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments ;*
 - 5100 – *Manuel de l'inspecteur des services de la navigation aérienne ;*
 - 5105 – *procédure d'approbation et de surveillance continue des procédures de vol.*
5. L'ANAC veille à ce que les prestataires de service de conception de procédures de vol aux instruments utilisent un système de gestion de la qualité à chaque étape du processus de conception.

Note. — Cette exigence peut être satisfaite par une méthode d'assurance de la qualité, comme celle qui est décrite dans les PANS-OPS (Doc 8168), Volume II. Des orientations relatives à la mise en œuvre d'une telle méthode figurent dans le Guide de conception des procédures de vol (RACI 5104).

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

6. L'ANAC veille ce que les procédures de vol aux instruments conçues pour les aérodromes et l'espace aérien sous son autorité soient tenues à jour et examinées périodiquement. L'intervalle maximal pour l'examen périodique des procédures de vol aux instruments est de cinq ans.

Note. — Des éléments indicatifs sur la tenue à jour et l'examen périodique figurent dans le Guide de conception des procédures de vol (GUID ANS 5104).

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

SUPPLEMENT A. ELEMENTS CONCERNANT UNE METHODE D'ETABLISSEMENT DES ROUTES ATS DEFINIES PAR VOR

(Voir le paragraphe 2.7.1 et la section 2.11)

Note – Voir le guide relatif aux éléments concernant une méthode d'établissement des routes ATS définies par VOR « GUID ANS 5115 »

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	---	---

SUPPLÉMENT B. DIFFUSIONS D'INFORMATIONS SUR LE TRAFIC PAR LES AÉRONEFS (TIBA) ET PROCÉDURES D'EXPLOITATION CORRESPONDANTES

(Voir Chapitre 4, 4.2.2, Note 2)

Note – Voir la décision relative au guide sur les diffusions d'informations sur le trafic par les aéronefs (TIBA) et procédures d'exploitation correspondantes « GUID ANS 5116 ».

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »	Édition 5 Date : 08/08/2024 Amendement 9 Date : 05/09/2025
--	--	---

SUPPLÉMENT C. ÉLÉMENTS RELATIFS À LA PLANIFICATION DES MESURES D'EXCEPTION

(Voir le paragraphe 2.28)

Note – Voir le guide sur la planification des mesures d'exception « GUID ANS 5117 » et le guide sur la planification des mesures d'exception en espace inférieur « GUID ANS 5152 ».